

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)  
de la Communauté de communes  
Le Grand Charolais

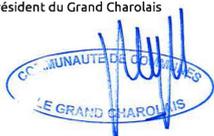
Pièce 3.1 : Règlement écrit

Arrêt

Elaboration du PLUi du Grand Charolais prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2019

PLUi du Grand Charolais arrêté par délibération en date du 15 mai 2025

Pour copie conforme,  
Gérald GORDAT,  
Président du Grand Charolais



Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du 15 mai 2025

Gérald GORDAT,  
Président du Grand Charolais



*Illustrations de la page de garde :  
Le grand charolais -vues du ciel*

# SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>3</b>
<b>TITRE 1 - RAPPELS ET DEFINITIONS</b> .....	<b>5</b>
Article 1 - Champ d'application territoriale .....	5
Article 2 - Effets du règlement écrit.....	5
Article 3 - Division du territoire en zones .....	5
Article 4 - Autres éléments portés sur le document graphique .....	6
Article 6 - Droit de préemption urbain .....	7
Article 7 - Définitions issues du lexique national.....	7
Article 8 - Définitions supplémentaires .....	10
Article 9 - Destinations et sous-destinations .....	17
Article 10 - Vocabulaire .....	20
<b>TITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES</b> .....	<b>21</b>
Article 1 - Éléments identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme .....	21
Article 2 - Éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.....	56
Article 3 - Éléments protégés au titre des articles L. 350-3 et R. 350-20 à R. 350-31 du code de l'environnement .....	59
Article 4 - Sites de mesures compensatoires.....	59
Article 5 - Prescriptions dans les secteurs soumis aux risques.....	60
Article 6 - Nuisances .....	65
Article 7 - Périmètre de paysage patrimonial du Charolais Brionnais.....	66
Article 8 - Règles particulières le long des voies départementales.....	67
Article 9 - Prescriptions relatives aux voies, chemins, accès agricole à conserver ou à créer .....	69
Article 10 - Périmètres d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG).....	69
Article 11 - Périmètres de zones de recherche et d'exploitation de carrières.....	69
<b>TITRE 3 - PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE, PAYSAGÈRE ET ENVIRONNEMENTALE DES CONSTRUCTIONS</b> .....	<b>70</b>
Article 1 - Prescriptions générales applicables à toutes les constructions .....	70
Article 2 - Prescriptions particulières applicables aux constructions nouvelles d'habitation et aux réhabilitations et extensions des constructions bâties depuis 1943 (date d'instauration des permis de construire) .....	81
Article 3 - Prescriptions particulières applicables à la restauration des bâtiments anciens .....	87
Article 4 - Prescriptions particulières applicables aux bâtiments à usage d'activités économique, constructions techniques agricoles et équipements d'intérêt collectif .....	95
Article 5 - Prescriptions particulières aux résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs .....	100
Article 6 - Les palettes à respecter .....	101
<b>TITRE 4 - PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'ÉQUIPEMENT ET DE RÉSEAUX</b> .....	<b>105</b>
Article 1 - Desserte par les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique .....	105
Article 2 - Desserte par les réseaux .....	106
<b>TITRE 5 - REGLES CONCERNANT LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION</b>	

<b>D'ENERGIES RENOUVELABLES.....</b>	<b>112</b>
Article 1 - Définition de l'agrivoltaïsme.....	112
Article 2 - Règles applicables aux installations domestiques (notamment dédiées à l'autoconsommation majoritaire) de production d'ENR.....	113
Article 3 - Règles applicables aux installations non domestiques (non dédiées à l'autoconsommation majoritaire) de production d'ENR.....	113
<b>TITRE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES .....</b>	<b>117</b>
Article 1 - U - Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité.....	118
Article 2 - U - Caractéristiques urbaine, architecturale et paysagère .....	123
Article 3 - U - Stationnement.....	133
Article 4 - U - Équipement et réseaux .....	136
<b>TITRE 7 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER .....</b>	<b>137</b>
<b>7.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 1AUB ET 1AUC.....</b>	<b>142</b>
Article 1 - 1AUB/1AUC - Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité .....	142
Article 2 - 1AUB/1AUC - Caractéristiques urbaine, architecturale et paysagère .....	143
Article 3 - 1AUB/1AUC - Stationnement.....	148
Article 4 - 1AUB/1AUC - Équipement et réseaux .....	150
<b>7.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 1AUXA, 1AUXI, 1AUXC ET 1AUXL .....</b>	<b>151</b>
Article 1 - 1AUXa/1AUXi/1AUXc/1AUXl - Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité .....	151
Article 2 - 1AUXa/1AUXi/1AUXc/1AUXl - Caractéristiques urbaine, architecturale et paysagère .....	152
Article 3 - 1AUXa/1AUXi/1AUXc/1AUXl - Stationnement.....	157
Article 4 - 1AUXa/1AUXi/1AUXc/1AUXl - Équipement et réseaux .....	158
<b>7.3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 2AU .....</b>	<b>159</b>
Article 1 - 2AU - Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité .....	159
Article 2 - 2AU - Caractéristiques urbaine, architecturale et paysagère.....	159
Article 3 - 2AU - Stationnement .....	160
Article 4 - 2AU - Équipement et réseaux.....	160
<b>TITRE 8– DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES .....</b>	<b>161</b>
Article 1 - A - Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité.....	162
Article 2 - A - Caractéristiques urbaine, architecturale et paysagère .....	166
Article 3 - A - Stationnement .....	172
Article 4 – A – Équipement et réseaux.....	172
<b>TITRE 9 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES .....</b>	<b>173</b>
Article 1 - N - Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité.....	174
Article 2 - N - Caractéristiques urbaine, architecturale et paysagère .....	178
Article 3 - N - Stationnement.....	183
Article 4 - N - Équipement et réseaux .....	183

## TITRE 1 - RAPPELS ET DEFINITIONS

●● Le présent règlement de PLUi est établi conformément aux dispositions des articles L.151-8 à L.151-42-1 et R. 151-9 à R. 151-50 du Code de l'Urbanisme.

### Article 1 - Champ d'application territoriale

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la communauté de communes Le Grand Charolais

### Article 2 - Effets du règlement écrit

#### Portée du règlement du PLU

Conformément à l'article L. 152-1 du code de l'urbanisme, l'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements, exhaussements des sols et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le PLUi doivent être conformes au règlement écrit et graphique.

Le PLUi est également opposable à toute occupation ou utilisation du sol, même non soumise à autorisation ou déclaration, à l'exception de certaines constructions, aménagements, installations et travaux, en raison de la faible durée de leur maintien en place ou de leur caractère temporaire (article L. 421-8 du code de l'urbanisme).

#### Dérogations et adaptations mineures

En application de l'article L. 152-3 du code de l'urbanisme, les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme :

1° Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;

2° Ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions de la présente sous-section.

Ces dérogations sont possibles dans le cadre des articles L152-4 et L152-6 du code de l'urbanisme.

### Article 3 - Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est divisé en zones délimitées par un trait, et repérées au plan par les indices suivants :

#### Zones urbaines (article R151-18 du code de l'urbanisme)

Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

#### Zones à urbaniser (article R151-20 du code de l'urbanisme) :

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations

d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

### **Zones agricoles (articles R151-22 et R151-23 du code de l'urbanisme)**

Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Peuvent être autorisées, en zone A :  
1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

### **Zones naturelles et forestières (articles R151-24 et R151-25 du code de l'urbanisme)**

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Peuvent être autorisées en zone N :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

## **Article 4 - Autres éléments portés sur le document graphique**

Le plan comporte aussi notamment :

- Les sites et éléments identifiés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts ou en vue de la réalisation de programmes de logements dans le respect des

objectifs de mixité sociale ;

- Une identification des risques naturels connus
- Une identification des risques miniers connus
- Les changements de destination identifiés au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme

## Article 6 - Droit de préemption urbain

Le droit de préemption urbain s'applique sur l'ensemble des zones U et AU du territoire.

## Article 7 - Définitions issues du lexique national

D'après le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

### Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

### Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

Un bâtiment constitue un sous-ensemble de la notion de construction. Il est réalisé en élévation et peut comprendre un sous-sol. Il est impérativement couvert par une toiture et doté de systèmes de fermeture en permettant une clôture totale. Ne peuvent donc être considérées comme relevant de la définition du bâtiment les constructions qui ne sont pas closes en raison :

- Soit de l'absence totale ou partielle de façades closes ;
- Soit de l'absence de toiture ;
- Soit de l'absence d'une porte de nature à empêcher le passage ou la circulation (de type galerie), et n'ayant pas pour seul but de faire artificiellement considérer une pièce comme non close.

### Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

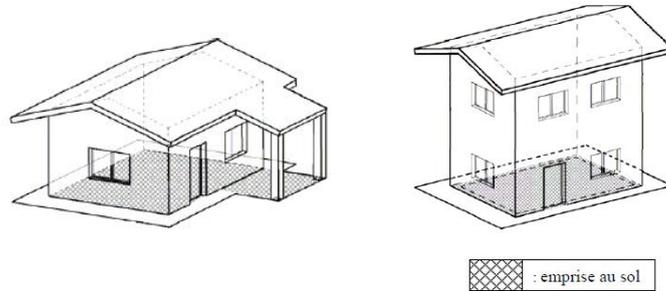
La notion de construction recouvre notamment les constructions en surplomb (constructions sur pilotis, cabanes dans les arbres), et les constructions non comprises dans la définition du bâtiment, telles que les pergolas, hangars, abris de stationnement, piscines, les sous-sols non compris dans un bâtiment

### Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

## Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.



## Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

L'élément essentiel caractérisant l'extension est sa contiguïté avec la construction principale existante. Sont considérées comme contiguës les constructions accolées l'une avec l'autre. L'extension doit également constituer un ensemble architectural avec la construction principale existante. Le lien physique et fonctionnel doit être assuré soit par une porte de communication entre la construction existante et son extension, soit par un lien physique

## Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

## Gabarit

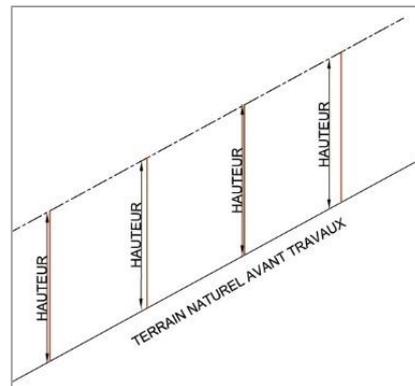
Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

La notion de gabarit s'entend comme la totalité de l'enveloppe d'un bâtiment, comprenant sa hauteur et son emprise au sol. Le gabarit permet d'exprimer la densité en termes volumétriques, en définissant des formes bâties conformes aux limites de dimensions que doivent respecter les édifices dans une zone donnée. Il peut ainsi être utilisé pour octroyer des bonus de constructibilité.

## Hauteur

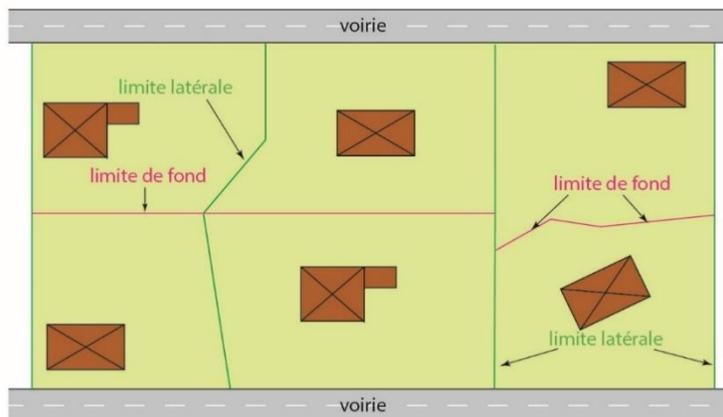
La hauteur d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du sol existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point à prendre comme référence correspond à l'égout du toit ou au bas de l'acrotère en cas de toiture terrasse. Pour les annexes à l'habitation, la hauteur est mesurée au point le plus haut de la construction. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

Application de la règle sur un terrain en pente :



### Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.



### Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

Les locaux accessoires dépendent, ou font partie intégrante, d'une construction principale à laquelle ils apportent une fonction complémentaire et indissociable. Ils peuvent recouvrir des constructions de nature très variée et être affectés à des usages divers : garage d'une habitation ou d'un bureau, atelier de réparation, entrepôt d'un commerce, remise, logement pour le personnel, lieu de vie du gardien d'un bâtiment industriel, local de stockage pour un commerce, laverie d'une résidence étudiante ... De plus, conformément à l'article R151-29 du code de l'urbanisme les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le bâtiment principal auquel ils se rattachent.

### Voies ou emprises publiques

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

## Article 8 - Définitions supplémentaires

### Affouillement – Exhaussement des sols hors emprise des constructions

**Affouillement** : Toute opération consistant à creuser, abaisser ou modifier le niveau naturel du sol, entraînant une diminution de son altitude initiale.

**Exhaussement** : Toute opération visant à rehausser ou surélever le niveau naturel du sol, entraînant une augmentation de son altitude initiale.

Il est rappelé que les affouillements et exhaussements de sols sont soumis à autorisation à condition que leur superficie soit supérieure à 100 m<sup>2</sup> et que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou leur profondeur s'il s'agit d'un affouillement, excède 2 mètres. Ce peut être notamment le cas d'un bassin, d'un étang, d'un réservoir creusé sans mur de soutènement, d'un travail de remblaiement ou déblaiement à la réalisation de voie privée.

Toutefois le règlement du PLU prévoit la limitation des affouillements et des exhaussements hors emprise des constructions.

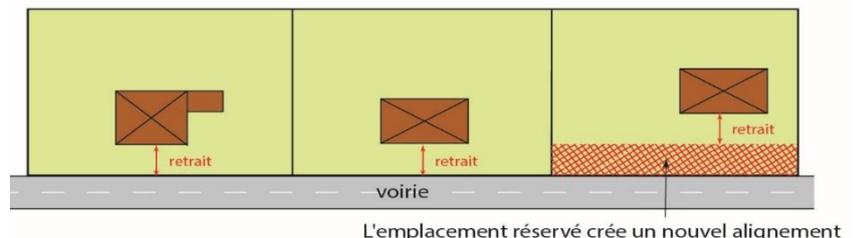
### Alignement

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative compétente, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'État, des Départements et des Communes, affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. (Art. L 111-1 et L 112-1 et suivants du Code de la Voirie Routière).

L'alignement désigne, dans le présent règlement :

- La limite entre le domaine public actuel ou futur et le domaine privé.
- La limite d'un emplacement réservé ou d'une localisation prévue pour la création d'une voie, d'une place, d'un cheminement ou d'un élargissement.

*Le retrait est la distance comptée au point le plus rapproché de la construction, déduction faite des avant-toits inférieurs à 60 cm. Ceux supérieurs à 60 cm sont pris en compte dans le calcul du retrait.*



### Aménagement

Tous travaux (même créateurs de surface de plancher) n'ayant pas pour effet de modifier le volume existant.

### Acrotère

Muret situé en bordure de toiture dans le prolongement du mur de façade et masquant un toit plat ou une terrasse.

### Clôture

Toute installation, structure ou aménagement, qu'il soit plein, ajouré ou végétalisé, destiné à délimiter ou enclore une parcelle ou une unité foncière.

## Coupe et abattage d'arbres

La coupe est l'opération présentant un caractère régulier dans le cadre d'opérations de sylviculture. L'abattage présente un caractère occasionnel et plus limité.

Ce qui caractérise les actions de coupe et abattage, et ce qui les distingue des opérations de défrichage ou déboisement, c'est que ces opérations ne modifient pas la destination de l'espace considéré qui conserve sa vocation forestière. C'est le cas des coupes rases suivies de régénération et substitution d'essences forestières.

## Défrichage

Les défrichements et les opérations qui ont pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière sans qu'il y ait lieu de prendre en considération les fins en vue desquelles ces opérations sont entreprises ou les motifs qui inspirent celui qui en prend l'initiative.

Le défrichage se distingue du seul abattage des arbres en ce qu'il comporte également le débroussaillage et l'arrachage des souches et autres racines, dans le but de changer définitivement la destination du terrain.

## Emplacement Réservé (Article L.151-41 du code de l'urbanisme) :

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

6° Des emplacements réservés à la relocalisation d'équipements, de constructions et d'installations exposés au recul du trait de côte, en dehors des zones touchées par ce recul.

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

## Espaces boisés classés

- Article L113-1 du code de l'urbanisme :

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignement.

- Article L113-2 du code de l'urbanisme :

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent alinéa.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.

### **Espace végétalisé de pleine terre**

Les espaces végétalisés de pleine terre désignent les espaces composés de terre végétale en relation directe avec les strates du sol naturel. Sont également comptabilisés les espaces en eau ou liés à l'infiltration naturelle des eaux de ruissellement.

Ainsi sont pris en compte les pelouses, jardins d'ornement, jardins familiaux, bassins, mares, noues....

Ne sont pas comptabilisés les toitures végétalisées, les espaces en dalles alvéolaires de type « Evergreen », les pavés ou dalles à joints engazonnés, les espaces en gravillons, galets, en sable ou en gore, les stationnements souterrains recouverts de terre.

### **Exploitation agricole et SMA (surface minimale d'assujettissement)**

L'exploitation agricole est une unité économique dirigée sous forme individuelle ou collective, ayant une activité de production agricole (cf. ci-après) et ayant un caractère professionnel. (Cf. ci-après).

#### **Le caractère agricole :**

Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines et d'exploitation de marais salants sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles. Les revenus tirés de la commercialisation sont considérés comme des revenus agricoles, au prorata de la participation de l'exploitant agricole dans la structure exploitant et commercialisant l'énergie produite.

Les activités touristiques qui ont pour support l'exploitation agricole (chambres d'hôtes, gîtes ruraux, fermes auberges) sont considérées comme faisant partie de l'exploitation agricole si elles constituent une activité secondaire de l'exploitation d'une capacité limitée à 5 chambres et entrent dans le revenu de l'exploitation.

Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil.

NB les activités suivantes ne sont pas considérées comme agricoles :

## Titre 1 - Rappels et définitions

- Paysagiste (non pépiniériste)
- Entretien des parcs et jardins et élagage
- Prestations en travaux ou services agricoles
- Travaux de terrassement
- Vente de bois ou bûcheronnage
- Pension exclusive de chevaux
- -Gardiennage d'animaux de compagnie ou spectacle

### Le caractère professionnel :

Le caractère professionnel de l'exploitation est conditionné à l'exercice d'une activité agricole sur une exploitation :

- Au moins égale à la SMA (surface minimale d'assujettissement)
- Ou représentant au moins 1200 heures annuelles de temps de travail.

Il est à cet égard rappelé que la SMA a été fixé pour le Département de Saône-et-Loire par arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2017.

### **Impasse**

Voie ouverte ou non à la circulation publique disposant d'un seul accès sur une voie ouverte à la circulation publique.

### **Installations classées pour la protection de l'environnement ou ICPE (soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation)**

Au sens de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976, sont considérées comme installations classées, les usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières, et d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale et qui, par leur nature, peuvent nuire à leur environnement. Ces installations sont soumises à une procédure particulière, indépendante du permis de construire, tant en ce qui concerne leur implantation que leur fonctionnement.

### **Logement locatif social (LLS)**

Logements mentionnés au IV de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation.

### **Marge de recul**

Retrait imposé pour l'implantation d'un bâtiment, par rapport à l'alignement ou aux limites séparatives ; cette marge définit une zone dans laquelle il est impossible de construire.

### **Modénature**

Proportion et disposition de l'ensemble des éléments, des moulures et des membres d'architecture qui caractérisent une façade (par exemple : corniches, moulures, le dessin des menuiseries, éléments d'ornement, etc.)

### **Mur de soutènement**

Le mur de soutènement de par sa forme, ses dimensions, la pente du terrain et l'état des lieux a pour but et pour effet d'empêcher les terres de la propriété supérieure de glisser ou de s'abattre sur une propriété

inférieure.

Lorsqu'il est édifié en limite de terrain, il est assimilé à une clôture et devra respecter les hauteurs définies par le règlement.

### **Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics**

Il s'agit de tous les ouvrages et installations techniques soumises le cas échéant à la réglementation des ICPE, édifiés par des services publics, tels que les postes de transformation, les poteaux et pylônes de distribution d'énergie électrique ou de télécommunications, y compris ceux dont la hauteur est supérieure à 12m, les châteaux d'eau, les stations d'épuration, les stations de relèvement des eaux, etc...

### **Pan**

Chacun des côtés de la couverture d'une construction.

### **Pignon**

Mur extérieur qui porte les pans d'un comble et dont les contours épousent la forme des pentes de ces combles.

### **Reconstruction à l'identique (article L111-15 du code de l'urbanisme)**

Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.

### **Remblai**

Action de remblayer, opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée ou combler une cavité.

### **Résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs**

*Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015*

*« Sont regardées comme des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs les installations sans fondation disposant d'équipements intérieurs ou extérieurs et pouvant être autonomes vis-à-vis des réseaux publics. Elles sont destinées à l'habitation et occupées à titre de résidence principale au moins huit mois par an. Ces résidences ainsi que leurs équipements extérieurs sont, à tout moment, facilement et rapidement démontables. »*

Ainsi, pour être qualifié de résidence démontable constituant l'habitat permanent de ses utilisateurs, un bien doit répondre aux critères cumulatifs suivants :

- Être destiné à de l'habitation ;
- Être occupé à titre de résidence principale pendant au moins 8 mois par an ;
- Ne pas être doté de fondations permanentes ;
- Disposer d'équipements intérieurs ou extérieurs permettant un usage résidentiel ;
- Pouvoir fonctionner de manière autonome en eau et en électricité ;
- Être facilement et rapidement démontable à tout moment.

Les résidences démontables constituant l'habitat permanent se distinguent des types d'habitat suivants,

qui ne peuvent être installés que dans des zones spécifiquement dédiées :

- Habitations légères de loisirs (HLL) : structures destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs ;
- Résidences mobiles de loisirs : véhicules terrestres habitables conçus pour une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, conservant un moyen de mobilité mais interdits de circulation par le Code de la route ;
- Caravanes : véhicules terrestres habitables destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, conservant un moyen de mobilité autorisé à circuler selon le Code de la route.

**Cas des « tiny house » :** si la « tiny house » est à usage de loisirs et pourvue de moyens de mobilité, elle peut être qualifiée de résidences mobiles de loisirs. Sinon, elle est assimilée à une résidence démontable constituant l'habitat permanent de son utilisateur (Cf. Réponse ministérielle n°08720, JO Sénat du 27 juin 2019, page 3420).

Conformément à l'article R. 441-6-1 du Code de l'urbanisme, les résidences démontables constituant un habitat permanent peuvent bénéficier d'une dérogation concernant les règles de raccordement aux réseaux publics, à condition qu'elles disposent d'équipements leur permettant d'être autonomes. Cette dérogation nécessite la fourniture d'une attestation jointe à la demande d'autorisation, attestant du respect des règles d'hygiène et de sécurité, notamment en matière de protection contre les incendies, ainsi que de la satisfaction des besoins des occupants en eau, assainissement et électricité.

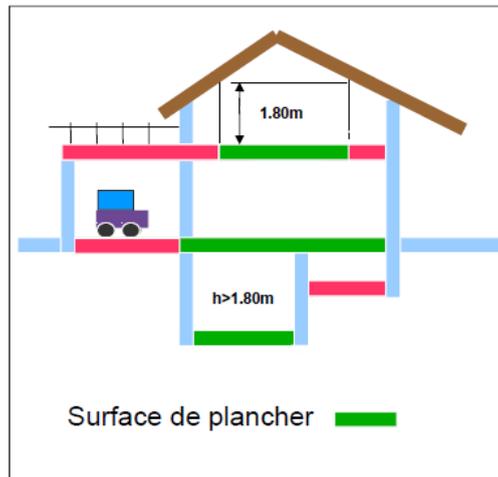
### Saillie

Toute partie ou élément de construction qui dépasse le plan de façade d'une construction ou le gabarit-enveloppe de la construction.

### Surface de plancher (Art. R112-2 du code de l'urbanisme)

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.



### Terrain naturel

Le terrain naturel est le niveau de sol qui existe dans l'état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet de construction objet du permis.

### Unité foncière

L'unité foncière est définie comme étant l'ensemble des parcelles contiguës, appartenant à un même propriétaire.

## Article 9 - Destinations et sous-destinations

### Destinations des constructions

Les destinations des constructions sont :

- 1° Habitation
- 2° Commerce et activités de service
- 3° Équipement d'intérêt collectif et services publics
- 4° Exploitation agricole et forestière
- 5° Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

### Sous-destinations des constructions

Les sous-destinations des constructions sont :

#### Les sous-destinations de la destination « habitation »

La destination de construction « habitation » prévue au 2° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : logement, hébergement.

- La sous-destination « logement » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.
- La sous-destination « hébergement » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

#### Les sous-destinations de la destination « commerce et activité de service »

La destination de construction « commerce et activité de service » prévue au 3° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma.

- La sous-destination « artisanat et commerce de détail » recouvre les constructions destinées aux activités artisanales de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, les constructions commerciales avec surface de vente destinées à la présentation ou à l'exposition de biens et de marchandises proposées à la vente au détail à une clientèle, ainsi que les locaux dans lesquels sont exclusivement retirés par les clients les produits stockés commandés par voie télématique ;
- La sous-destination « restauration » recouvre les constructions es constructions destinées à la restauration sur place ou à emporter avec accueil d'une clientèle.
- La sous-destination « commerce de gros » recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.
- La sous-destination « activité de service avec l'accueil d'une clientèle » recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services notamment médicaux et accessoirement la présentation de biens.
- La sous-destination hôtels recouvre les constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi

qu'un certain nombre de services.

- La sous-destination « autres hébergements touristiques » recouvre les constructions autres que les hôtels, destinées à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs.
- La sous-destination « cinéma » recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

#### Les sous-destinations de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics »

La destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics » prévue au 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les sept sous-destinations suivantes : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public, lieux de culte.

- La sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Une partie substantielle de la construction est dédiée à l'accueil du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.
- La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.
- La sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.
- La sous-destination « salles d'art et de spectacles » recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.
- La sous-destination « équipements sportifs » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.
- La sous-destination « autres équipements recevant du public » recouvre les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Équipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.
- La sous-destination lieux de culte recouvre les constructions répondant à des besoins collectifs de caractère religieux. »

#### Les sous-destinations de la destination « exploitation agricole et forestière »

La destination de construction « exploitation agricole et forestière » prévue au 1° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : exploitation agricole, exploitation

forestière.

- La sous-destination « exploitation agricole » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au stockage du matériel, des récoltes et à l'élevage des animaux ainsi que celles nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dans les conditions définies au II de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme.
- La sous-destination « exploitation forestière » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

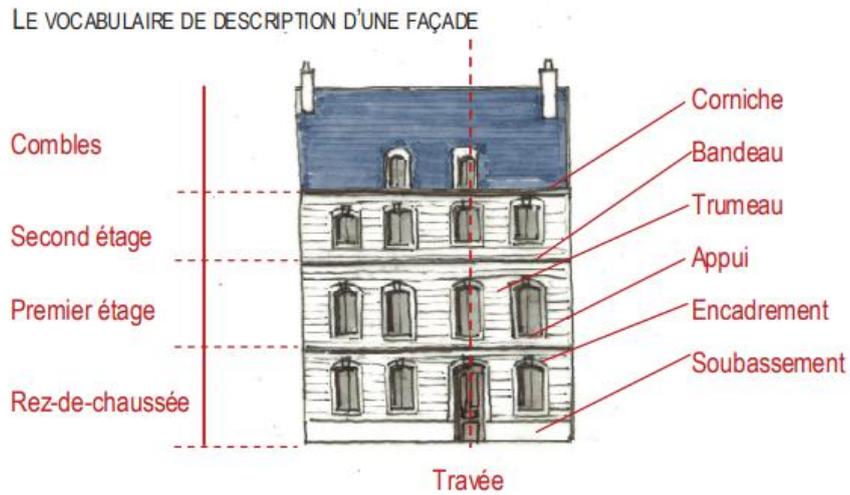
#### Les sous-destinations de la destination « autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire »

La destination de construction « Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire » prévue au 5o de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les cinq sous-destinations suivantes : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition, cuisine dédiée à la vente en ligne.

- La sous-destination « industrie » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle et manufacturière du secteur secondaire, ainsi que les constructions destinées aux activités artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.
- La sous-destination « entrepôt » recouvre les constructions destinées à la logistique, au stockage ou à l'entreposage des biens sans surface de vente, les points permanents de livraison ou de livraison et de retrait d'achats au détail commandés par voie télématique, ainsi que les locaux hébergeant les centres de données.
- La sous-destination « bureau » recouvre les constructions fermées au public ou prévoyant un accueil limité du public, destinées notamment aux activités de direction, de communication, de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires et également des administrations publiques et assimilées.
- La sous-destination « centre de congrès et d'exposition » recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.
- La sous-destination : « cuisine dédiée à la vente en ligne » recouvre les constructions destinées à la préparation de repas commandés par voie télématique. Ces commandes sont soit livrées au client soit récupérées sur place.

## Article 10 - Vocabulaire

Le présent règlement s'appuie sur le vocabulaire architectural défini et illustré dans l'image ci-après. Cette illustration vise à clarifier les termes utilisés pour décrire et réglementer les façades, en facilitant leur compréhension et leur mise en œuvre :



## TITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

Sur le document graphique apparaissent des éléments identifiés au titre de l'article L151-19 et de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

### Article 1 - Éléments identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

En référence à l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, le PLU peut :

*« identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».*

Sur le territoire de la CC Le Grand Charolais, différents éléments ont été identifiés à ce titre dans le PLUi.

Ils sont représentés sur le règlement graphique de plusieurs façons :

Symbole sur le règlement graphique	Typologies	Dispositions réglementaires applicables
	Eléments du patrimoine (ne correspondant pas aux typologies ci-dessous)	Bâtiments
		Secteurs (hors « Ensembles urbains »)
		Eléments ponctuels
		Eléments linéaires (hors « murs et murets »)
	Murs et murets	Paragraphe A
	Patrimoine rural (dont les fermes brionaises)	Paragraphe B
	Espaces végétalisés et boisements	Paragraphe E
	Arbres isolés	Paragraphe E
	Parcs et jardins	Paragraphe F
	Alignements d'arbres et haies	Paragraphe G
	Ensembles urbains	Paragraphe H

**Tableau des éléments patrimoniaux**

Commune(s)	N° sur le règlement graphique	Catégorie de patrimoine	Toponymie
Ballore	1	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Château de Ballore
	2	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Château
	3	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Motte de Ballore
	4	Patrimoine religieux	Eglise Saint-Denis
	5	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole : Fermette
	6	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole : Fermette
	7	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole : Bati villageois
	8	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole : Fermette
	9	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole : Fermette
	10	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole : Fermette
	11	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole : Bati villageois
	12	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bati villageois
	13	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole : Fermette
	14	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Batiment villageois
	15	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole : Fermette
	16	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole
	17	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole : Fermette
	18	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole : Fermette
	19	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole : Ancienne grange
	20	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole : Fermette
	21	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole : Anciens batiments de fermes

Commune(s)	N° sur le règlement graphique	Catégorie de patrimoine	Toponymie
	22	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure et dépendances dont pigeonnier
	23	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole
	24	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bati rural
	25	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bati rural
	26	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bati rural
	27	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bati rural
	28	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bati rural
	29	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bati rural
	30	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bati rural
	31	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole
	32	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bati rural
	33	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bati rural
	34	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bati rural
	35	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bati rural
	36	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bati rural
	37	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bati rural
	38	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bati rural
	39	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bati rural
	40	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bati rural
	41	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bati rural
	42	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bati rural
	43	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bati rural
	44	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	45	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	46	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	47	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire

Titre 2 - Dispositions applicables à toutes les zones

Commune(s)	N° sur le règlement graphique	Catégorie de patrimoine	Toponymie
	48	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	49	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	50	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Plaque directionnelle historique
	51	Autres	Repère de nivellement
	52	Autres	Repère de nivellement
Baron	53	Patrimoine religieux	Eglise Saint-Nizier
	54	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	55	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	56	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bascule
	57	Patrimoine vernaculaire	Point d'eau
	58	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	59	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	60	Patrimoine vernaculaire	Lavoir
	61	Patrimoine vernaculaire	Le puits Fontaine de Barnot
	62	Patrimoine vernaculaire	Lavoir
	63	Patrimoine vernaculaire	Lavoir
	64	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Ancien grenier
	65	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Ancien grenier
	66	Patrimoine vernaculaire	Puits remarquable à margelle unique
	67	Patrimoine vernaculaire	Puits
Beaubery	68	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Château
	69	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Ensemble du Moulin d'Artus
	70	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Ancienne gare de Beaubery
	71	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Auberge
	72	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Pigeonnier
	73	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	74	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Dépendances du chateau de Corcheval
	75	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Site de l'ancien Château d'Artus

Commune(s)	N° sur le règlement graphique	Catégorie de patrimoine	Toponymie
	76	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Moulin
	77	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Motte de Quierre
	78	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole
	79	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole : ferme avec pigeonnier
	80	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Moulin
	81	Patrimoine vernaculaire	Lavoir
	82	Patrimoine vernaculaire	Point d'eau
	83	Patrimoine vernaculaire	Point d'eau
	84	Patrimoine vernaculaire	Point d'eau
	85	Patrimoine vernaculaire	Point d'eau
	86	Patrimoine vernaculaire	Point d'eau
	87	Patrimoine vernaculaire	Point d'eau
	88	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	89	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	90	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	91	Patrimoine religieux	Croix de la Salle
	92	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	93	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	94	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	95	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
96	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire	
97	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire	
98	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire	
99	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire	
100	Patrimoine religieux	Croix de la Pierre	
Champlecy	101	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Vieux Château de Champlecy
	102	Patrimoine religieux	Eglise
	103	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	104	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure d'emboucheur et pigeonnier
	105	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole : maison
	106	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole
	107	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole

Titre 2 - Dispositions applicables à toutes les zones

Commune(s)	N° sur le règlement graphique	Catégorie de patrimoine	Toponymie
	108	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Moulin
	109	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole : grande ferme de caractère et maison traditionnelle
	110	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bati rural
	111	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	112	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	113	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	114	Patrimoine vernaculaire	Source
Changy	115	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole : Ferme au Vieux-Changy
	116	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Ecart de Tourny
	117	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole : Batiment traditionnel de l'Ecart de Tourny
	118	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Tour, donjon
	119	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Ensemble autour du Moulin de Pignière
	120	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Dépendances agricoles
	121	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle maison et sa tour
	122	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Alignement patrimonial le long de la route à Tourny
	123	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole
	124	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	125	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Dépendances liées à la belle demeure
	126	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole
	127	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Commanderie
	128	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	129	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Ensemble du Vieux-Bourg

Commune(s)	N° sur le règlement graphique	Catégorie de patrimoine	Toponymie
	130	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Mairie
	131	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Corps de ferme
	132	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	133	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Ancienne belle demeure d'embocheur
	134	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole
	135	Patrimoine vernaculaire	Lavoir
	136	Patrimoine vernaculaire	Lavoir
	137	Patrimoine vernaculaire	Lavoir
	138	Patrimoine vernaculaire	Puits
	139	Patrimoine vernaculaire	Source
	140	Patrimoine vernaculaire	Source
	141	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	142	Patrimoine religieux	Croix de la Mure
	143	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	144	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	145	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	146	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	147	Patrimoine vernaculaire	Lavoir
	148	Patrimoine vernaculaire	Puits
149	Patrimoine vernaculaire	Puits	
Charolles	150	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Tour, donjon
	151	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Colombier
	152	Patrimoine religieux	Chapelle
	153	Patrimoine religieux	Chapelle
	154	Patrimoine religieux	Chapelle
	155	Patrimoine religieux	Chapelle
	156	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Tour, donjon
	157	Patrimoine religieux	Chapelle
	158	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Tour, donjon
	159	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Château

## Titre 2 - Dispositions applicables à toutes les zones

Commune(s)	N° sur le règlement graphique	Catégorie de patrimoine	Toponymie
	160	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Chateau du Verdier
	161	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure en entrée de ville
	162	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	163	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Belle maison de ville
	164	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	165	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	166	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Dépendances agricoles liées à la belle demeure à l'Ouest
	167	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Pigeonnier
	168	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Maison forte de Brèches
	169	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Dépendances liées au Château de Brèches
	170	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Ancienne gare
	171	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Ancien bâtiment lié à la voie de chemin de fer
	172	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Ancien bâtiment lié à la voie de chemin de fer
	173	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Château des prieurs de la Magedeleine
	174	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Batiments historiques de l'hopital
	175	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Immeuble de la sous prefecture
	176	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	177	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure et dépendances

Commune(s)	N° sur le règlement graphique	Catégorie de patrimoine	Toponymie
	178	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure et dépendances
	179	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure et dépendances
	180	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure et dépendances
	181	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Chateau et dépendances
	182	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	183	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure et dépendances
	184	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	185	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	186	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure d'emboucheur
	187	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure d'emboucheur
	188	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole
	189	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole
	190	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Château de Charolles
	191	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Dépendances de "L'ancien château" de Corcelles
	192	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole
	193	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	194	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Immeuble
	195	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Maison brionnaise

Titre 2 - Dispositions applicables à toutes les zones

Commune(s)	N° sur le règlement graphique	Catégorie de patrimoine	Toponymie
	196	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Kiosque
	197	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Lycee Julien Wittmer
	198	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Poste (anciennement PTT) de Charolles
	199	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Siège Caisse d'Epargne
	200	Patrimoine religieux	Eglise du Sacré-Coeur de Charolles
	201	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Ancien batiments agricoles
	202	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Château
	203	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Château de Rabutin
	204	Patrimoine vernaculaire	Puits
	205	Patrimoine vernaculaire	Point d'eau
	206	Patrimoine vernaculaire	Point d'eau
	207	Patrimoine vernaculaire	Source
	208	Patrimoine vernaculaire	Source
	209	Patrimoine vernaculaire	Source des Grands Quartiers
	210	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	211	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	212	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	213	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	214	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	215	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	216	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	217	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	218	Patrimoine vernaculaire	Puits
	219	Patrimoine vernaculaire	Puits
	220	Patrimoine vernaculaire	Puits
	221	Autres	Plaque de rue : plaque de style flamboyant sculptée de quatre masques et gravée de l'inscription en capitale romaines
	222	Autres	Console en encorbellement, console sculptée sur trois registres comptant de bas en haut une tête d'angelot, un aigle, une tête d'animal. Cette console supporte une statuette de saint Antoine en bois.
	223	Autres	Ouverture linteau avec double accolade
	224	Autres	Facade sur rue creusée d'une porte rectangulaire gravée au linteau de la date 1775 précédée d'une petite croix.
	225	Autres	Toiture avec lucarne à fronton courbe sommée d'une boule. Le fronton est sculpté

Commune(s)	N° sur le règlement graphique	Catégorie de patrimoine	Toponymie
			d'une coquille saint-jacques et gravé d'une date.
	226	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Ancien Théâtre municipal (façade banale, ornées de pilastres et de niches romanes que couronne un fronton triangulaire)
	227	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Maison dite "du baillage"
	228	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Vestiges de l'ancienne porte de Champagne : les bases arrondies en quart de cercle de ces immeuble étaient autrefois l'emplacement de la porte de Champagne autrefois composée de 2 tours rapprochées
	229	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Maison bourgeoise
	230	Patrimoine religieux	Ancien Presbytère
	231	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Habitation donnant sur l'Arconce (maison rectangulaire haute d'un étage ajouré de fenêtres rectangulaires, auxquelles se superposent cinq lucarnes à linteau courbé chargé d'un pinacle à boule)
	232	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Maison arrondie entre la Semence et le canal
	233	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Habitation bourgeoise période classique
	234	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
Chassenard	235	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Pont-Canal
	236	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Écluse Numéro 10 des Bretons
	237	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Écluse Numéro 8 de Chassenard
	238	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Écluse Numéro 9 des Beugnets
	239	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Château
	240	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Château
	241	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Vestiges ancienne commanderie
	242	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Dépendances liées à la belle demeure

Titre 2 - Dispositions applicables à toutes les zones

Commune(s)	N° sur le règlement graphique	Catégorie de patrimoine	Toponymie
	243	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	244	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Ancienne branche du canal
	245	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Ancienne branche du canal
	246	Autres	Ancien pont romain
	248	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole : Ferme
	249	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Ferme et vestiges d'une ancienne commanderie
	250	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Maison éclusière
	251	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Maison éclusière
	252	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Ancien corps de ferme
	253	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Ensemble de bâtiments liés à l'écluse
	254	Patrimoine religieux	Ancienne cure
	255	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	256	Patrimoine vernaculaire	Lavoir
	257	Patrimoine vernaculaire	Source
	258	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	259	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	260	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
261	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire	
262	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire	
Coulanges	263	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Écluse Numéro 2 de Talenne
	264	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Pont canal
	265	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Château
	266	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Pont sur le canal
	267	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Maison éclusière
	268	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Ancien moulin de Talenne
	269	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Dépendances du chateau

Commune(s)	N° sur le règlement graphique	Catégorie de patrimoine	Toponymie
	270	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Four à chaux
	271	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Four à chaux
	272	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Moulin
	273	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Deversoir du canal
	274	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	bati rural
	275	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Belle ferme
	276	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Dépendances agricoles du chateau
	277	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	278	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	279	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	280	Patrimoine religieux	Croix
	281	Patrimoine religieux	Croix
	282	Patrimoine religieux	Croix
	Digoin	283	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural
284		Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Maison de plan quadrangulaire, haute d'un seul étage creusé, sur la facade principale donant sur la place, de trois fenetres à linteau cintré. La demeure est flanquée à l'Ouest d'une courte tourelle coiffée d'une poivrière.
285		Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Pont-Canal sur la Bourbince
286		Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Écluse sur la Rigote de l'Arroux
287		Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Écluse Numéro 1 de Digoin
288		Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Pont-Canal de Digoin
289		Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Château de Chiseuil
290		Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Château
291		Autres	Fort, blockhaus, casemate

Titre 2 - Dispositions applicables à toutes les zones

Commune(s)	N° sur le règlement graphique	Catégorie de patrimoine	Toponymie
	292	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Immeuble
	293	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	294	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Immeuble
	295	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Poste
	296	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Ancienne maison de garde barrière
	297	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Gare de Digoïn
	298	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Batiment SNCF
	299	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Batiment de quartier gare
	300	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	302	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Maison éclusière
	303	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure en bord de canal
	304	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Belle maison
	305	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Batiment industriel
	306	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Batiment industriel
	307	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Batiment industriel
	308	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Batiment industriel
	309	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Batiment industriel
	310	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Maison éclusière
	311	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Chateau
	312	Patrimoine religieux	Ancienne cure
	313	Patrimoine religieux	Eglise
	314	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Ancienne école de Vigny
	315	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure

Commune(s)	N° sur le règlement graphique	Catégorie de patrimoine	Toponymie
	316	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Chateau
	317	Patrimoine religieux	Église Sainte-Bernadette
	318	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	319	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	320	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	321	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Ancienne école
	322	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	323	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	324	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	325	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	326	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle maison en bord de canal
	327	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	328	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Ecole
	329	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	330	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Immeuble
	331	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Immeuble
	332	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Immeuble
	333	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Immeuble
	334	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure

Titre 2 - Dispositions applicables à toutes les zones

Commune(s)	N° sur le règlement graphique	Catégorie de patrimoine	Toponymie
	335	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Immeuble
	336	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Alignements de plusieurs maisons de ville autour de la place de l'Hotel de Ville
	337	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Belle maison
	338	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Immeuble
	339	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Immeuble
	340	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Belle maison
	341	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle maison de contremaitre
	342	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Ancien bati rural
	343	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Ensemble de maison de ville
	344	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Maison bourgeoise
	345	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Batiment lié au canal
	346	Autres	Portail
	347	Autres	Porte
	348	Patrimoine vernaculaire	Lavoir
	349	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	350	Patrimoine religieux	Croix des Noirettes
	351	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	352	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	353	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	354	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
355	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire	
	356	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Cheminée
	357	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Cheminée
	358	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Pont levis
Fontenay	359	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Manoir "Tour de Fontenay"
	360	Patrimoine vernaculaire	Lavoir
	361	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	362	Autres	Monument aux morts
Grandvaux	363	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Tour, donjon

Commune(s)	N° sur le règlement graphique	Catégorie de patrimoine	Toponymie
	364	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Belle maison du bourg
	365	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	366	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	367	Patrimoine vernaculaire	Puits
Les Guerreaux	368	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Site de l'ancien Chateau de Morillon
	369	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Ancienne école
	370	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bascute
	371	Patrimoine vernaculaire	Point d'eau
	372	Patrimoine vernaculaire	Point d'eau
	373	Patrimoine vernaculaire	Point d'eau
	374	Patrimoine vernaculaire	Point d'eau
	375	Patrimoine vernaculaire	Point d'eau
	376	Patrimoine vernaculaire	Point d'eau
	377	Patrimoine vernaculaire	Source
	378	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	379	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	380	Patrimoine vernaculaire	Source
Hautefond	381	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole
	382	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole
	383	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Motte de Mazoncle
	384	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	385	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Monument aux morts
	386	Patrimoine vernaculaire	Puits
	387	Patrimoine vernaculaire	Puits
	388	Patrimoine religieux	Chapelle
L'Hôpital-le-Mercier	389	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Chateau et ses dépendances
	390	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole
	391	Patrimoine religieux	Ancienne cure
	392	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole
	393	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Mairie
	394	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Motte de la Barre

Titre 2 - Dispositions applicables à toutes les zones

Commune(s)	N° sur le règlement graphique	Catégorie de patrimoine	Toponymie
	395	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Plate-forme de Larre
	396	Autres	Portail et grilles
	397	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	398	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	399	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	400	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	401	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
Le Rousset-Marizy	402	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Ensemble constituant certainement la maison forte de Mareyo
	403	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Motte du Brouillat
	404	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Emplacement du Chateau du Rousset
	405	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Ancien moulin du Rousset
	406	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Ancienne gare de Marizy
	407	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Ancienne gare du Rousset
	408	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Ancien bâtiment agricole réhabilité
	409	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	410	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Ancienne ferme sur le site de la Motte du Brouillat
	411	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Chateau et dépendances
	412	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole
	413	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	414	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure et dépendances
	415	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Demeure fin XVIII°
	416	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Maison Bourgeoise fin XIX°

Commune(s)	N° sur le règlement graphique	Catégorie de patrimoine	Toponymie	
	417	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Maison Bourgeoise fin XIX°	
	418	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Ancien Moulin de Merey	
	419	Patrimoine vernaculaire	Source Cryptéenne à Noireux	
	420	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Séchoir de la Tuilerie du Rousset	
	421	Autres	Pont sur la rivière des Mauliaux	
	422	Autres	Pont en pierre ancien	
	423	Patrimoine vernaculaire	Lavoir	
	424	Patrimoine vernaculaire	Point d'eau	
	425	Patrimoine vernaculaire	Point d'eau	
	426	Patrimoine vernaculaire	Point d'eau	
	427	Patrimoine vernaculaire	Lavoir ancien aménagé sur cours d'eau	
	428	Patrimoine vernaculaire	Point d'eau	
	429	Patrimoine vernaculaire	Point d'eau	
	430	Patrimoine vernaculaire	Point d'eau	
	431	Patrimoine vernaculaire	Point d'eau	
	432	Patrimoine vernaculaire	Point d'eau	
	433	Patrimoine vernaculaire	Source	
	434	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire	
	435	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire	
	436	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire	
	437	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire	
	438	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire	
	439	Patrimoine religieux	Croix du Petit Fussy	
	440	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire	
	441	Patrimoine religieux	Croix du Parc	
	442	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Cheminée	
	443	Autres	La Pierre d'Orgeval	
	444	Patrimoine vernaculaire	Lavoir du Pont	
	Lugny-lès-Charolles	445	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Ancienne maison de gardien du passage à niveaux
		446	Patrimoine vernaculaire	Lavoir
		447	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Dépendances liées au château
		448	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole : Ferme d'emboche
		449	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Belle petite maison
		450	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole
		451	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole

Titre 2 - Dispositions applicables à toutes les zones

Commune(s)	N° sur le règlement graphique	Catégorie de patrimoine	Toponymie
	452	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole
	453	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Moulin de Lugny
	454	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Belle maison avec galeries
	455	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	456	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	457	Patrimoine vernaculaire	Lavoir
	458	Patrimoine religieux	Eglise
	459	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole
	460	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole
	461	Patrimoine vernaculaire	Lavoir
	462	Patrimoine religieux	Ancien presbytère
	463	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural
	464	Autres	Remparts et lavoir sous voutes
	465	Patrimoine vernaculaire	Source
	466	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	467	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	468	Patrimoine vernaculaire	Puits
	469	Autres	Porte du cimetière
	470	Patrimoine religieux	Croix
	Marcilly-la-Gueurce	471	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons
472		Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Château
473		Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Dépendances de la Maison forte de Terzé
474		Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Dépendances de l'ancienne Maison forte de Marcilly-la-Gueurce
475		Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Site de l'ancienne Maison forte de Moulin
476		Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole : Ferme
477		Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Dépendances agricoles du chateau

Commune(s)	N° sur le règlement graphique	Catégorie de patrimoine	Toponymie
	478	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole : Ferme de la maison forte de Terzé
	479	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	480	Patrimoine vernaculaire	Point d'eau
	481	Patrimoine vernaculaire	Source
	482	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	483	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	484	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	485	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	486	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	487	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	488	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	489	Patrimoine religieux	Croix aux Fleurs
	Martigny-le-Comte	490	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons
491		Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Ancien moulin sur l'Arconce
492		Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Site de l'ancien Chateau de Souterrain
493		Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure au Souterrain
494		Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Dépendances liées à l'ancien chateau de Souterrain et à la belle demeure actuelle
495		Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Site de l'ancien Château du Verdrat
496		Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure et dépendances
497		Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Moulin
498		Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Dépendances du Château de Martigny-le-Comte
499		Patrimoine vernaculaire	Puits
Molinet	500	Patrimoine vernaculaire	Point d'eau
	501	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	502	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	503	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	504	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Pont-Canal sur la Vouzance
	505	Patrimoine religieux	Chapelle
	506	Patrimoine religieux	Chapelle

Titre 2 - Dispositions applicables à toutes les zones

Commune(s)	N° sur le règlement graphique	Catégorie de patrimoine	Toponymie
	507	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Château
	508	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Pont sur le canal
	509	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole : Grange à collombages
	510	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	511	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Dépendance agricole de la belle demeure
	512	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Batiment en briques
	513	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Batiment en briques
	514	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	515	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Ancien bâtiment industriel
	516	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole
	517	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bel ensemble d'anciens bâtiments agricoles
	518	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Ancienne poterie de la Broche
	519	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	520	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Chateau d'Estrée
	521	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	522	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle maison
	523	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle maison
	525	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	526	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	527	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	528	Patrimoine vernaculaire	Puits

Commune(s)	N° sur le règlement graphique	Catégorie de patrimoine	Toponymie
	529	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Tour de Villeday
	530	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Maison bourgeoise
	531	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Tour, donjon
	532	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Motte de la Tour de Mornay
	533	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Motte de la Tour d'Avaise
	534	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Motte de le Champ Bon
	535	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Plate-forme de la maison fossoyée des Brosses Darnier
	536	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Ancien moulin sur l'Arconce
Mornay	537	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Ancienne tour
	538	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure et dépendances
	539	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Grande maison de bourg
	540	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bati villageois
	541	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Moulin
	542	Patrimoine religieux	Ancienne cure
	543	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bati rural
	544	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bati rural
	545	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Belle demeure d'embouche
	546	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	547	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	548	Patrimoine religieux	Croix de l'Homme Mort
	549	Patrimoine vernaculaire	Puits
La Motte-Saint-Jean	550	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure

Titre 2 - Dispositions applicables à toutes les zones

Commune(s)	N° sur le règlement graphique	Catégorie de patrimoine	Toponymie
	551	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	552	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Maison de garde barrière
	553	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Site du Château de La Motte-Saint-Jean
	554	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure et dépendances
	555	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Moulin
	556	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Moulin
	557	Patrimoine religieux	Chapelle
	558	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Moulin
	559	Patrimoine vernaculaire	Lavoir
	560	Patrimoine vernaculaire	Lavoir
	561	Patrimoine vernaculaire	Point d'eau
	562	Patrimoine vernaculaire	Point d'eau
	563	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	564	Patrimoine religieux	Croix
	565	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Pigeonnier
	566	Patrimoine religieux	Croix
	567	Patrimoine vernaculaire	Lavoir
Nochize	568	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Château de Chevenizet
	569	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Dépendances agricoles du Château de Chevenizet
	570	Patrimoine religieux	Ancienne église aujourd'hui salle communale
	571	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Manoir de Pancemont
	572	Patrimoine religieux	Ancien Presbytère
	573	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Dépendances agricoles liées à la belle demeure
	574	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	575	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Moulin
576	Patrimoine vernaculaire	Lavoir	

Commune(s)	N° sur le règlement graphique	Catégorie de patrimoine	Toponymie
	577	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bati rural
	578	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bati rural
	579	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bati rural
OUDRY	580	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Château du Montot
	581	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Dépendances agricoles du Château du Montot
	582	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Motte de la Maison forte du Chastellet
	583	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole
	584	Patrimoine vernaculaire	Source
	585	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	586	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	587	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	588	Patrimoine vernaculaire	Fontaine Saint-Martin
	589	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Tour, donjon
Ozolles	590	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Château
	591	Patrimoine religieux	Chapelle
	592	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Château de Beaugard
	593	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Moulin
	594	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	595	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Dépendances liées à la belle demeure
	596	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Dépendances liées au château de Beaugard
	597	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Maison forte de Sommerly
	598	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Ancien pigeonnier
	599	Patrimoine vernaculaire	Lavoir

Titre 2 - Dispositions applicables à toutes les zones

Commune(s)	N° sur le règlement graphique	Catégorie de patrimoine	Toponymie
	600	Patrimoine vernaculaire	Point d'eau
	601	Patrimoine vernaculaire	Point d'eau
	602	Patrimoine vernaculaire	Point d'eau
	603	Patrimoine vernaculaire	Point d'eau
	604	Patrimoine vernaculaire	Point d'eau
	605	Patrimoine vernaculaire	Point d'eau
	606	Patrimoine vernaculaire	Point d'eau
	607	Patrimoine vernaculaire	Source
	608	Patrimoine vernaculaire	Source
	609	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	610	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	611	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	612	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	613	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	614	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	615	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	616	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	618	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	619	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	620	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	621	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	622	Patrimoine religieux	Notre-Dame de Combe Roche
	623	Patrimoine religieux	Croix de la Dame
	624	Patrimoine religieux	l'Homme Mort
	625	Patrimoine vernaculaire	Fontaine
	626	Patrimoine vernaculaire	Fontaine
	627	Patrimoine vernaculaire	Lavoir
	628	Autres	Pont en pierres
Palinges	629	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Écluse Numéro 17 du Montet
	630	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Écluse Numéro 19 de Digoine
	631	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Écluse Numéro 18 du Thiélay
	632	Patrimoine religieux	Chapelle
	633	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Château du Montet
	634	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Château
	635	Patrimoine religieux	Ancien presbytère
	636	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Ancien moulin
	637	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Maison éclusière

Commune(s)	N° sur le règlement graphique	Catégorie de patrimoine	Toponymie
	638	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Maison entrée du domaine
	639	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Maison éclusière
	640	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Belle maison
	641	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	642	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Four à Céramiques de la poterie du Montet
	643	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Maison éclusière
	644	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	645	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Belles maisons de villes symétriques
	646	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	647	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Belle maison
	648	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Ancienne gare
	649	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Immeuble
	650	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole
	651	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole
	652	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Maison entrée du Domaine du Chateau de Digoine
	653	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Dépendances du Chateau du Montet
	654	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	655	Patrimoine vernaculaire	Source
	656	Patrimoine vernaculaire	Source
	657	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	658	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	659	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	660	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	661	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire

Titre 2 - Dispositions applicables à toutes les zones

Commune(s)	N° sur le règlement graphique	Catégorie de patrimoine	Toponymie
	662	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Cheminée
	663	Patrimoine vernaculaire	Lavoir
	664	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Écluse Numéro 23 de Liron
	665	Patrimoine religieux	Chapelle
	666	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Château
	667	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	668	Patrimoine religieux	Chapelle
	669	Patrimoine religieux	Chapelle
	671	Patrimoine religieux	Chapelle de Romay
	672	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Maison éclusière
	673	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	674	Patrimoine religieux	Édifices religieux
	675	Patrimoine religieux	Monastère du Saint Rosaire et du Sacré Cœur
	676	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Maison de maître "Maison Verneuil"
	677	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure et dépendances
	678	Patrimoine religieux	Monastère de Sainte Claire
	679	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Alignement de plusieurs immeubles et bâtiments
	680	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	681	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	682	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	683	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	684	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Immeuble
	685	Patrimoine religieux	Eglise

Commune(s)	N° sur le règlement graphique	Catégorie de patrimoine	Toponymie
	686	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	687	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Lycée Jeanne d'Arc
	688	Patrimoine religieux	Ancien Hotel Dieu
	689	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	690	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	691	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Maison de ville
	692	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Maison de ville
	693	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Hotel
	694	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Immeuble
	695	Patrimoine religieux	Monastère de la Visitation
	696	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Immeubles
	697	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure et dépendances
	698	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	699	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Batiment d'entrée de site industriel
	700	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Maison de garde barrière
	701	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole : Ferme
	702	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole
	703	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	704	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	705	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	706	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Belle maison

Titre 2 - Dispositions applicables à toutes les zones

Commune(s)	N° sur le règlement graphique	Catégorie de patrimoine	Toponymie
	707	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	708	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	709	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	710	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Belle maison
	711	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Belle maison
	712	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	713	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	714	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	715	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	716	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Ancienne ferme
	717	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Belle maison
	718	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Belle maison
	719	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Coopérative PLM
	720	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Maison à échauquette.
	721	Patrimoine vernaculaire	Point d'eau
	722	Patrimoine vernaculaire	Point d'eau
	723	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	724	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	725	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	726	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	727	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	728	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Cheminée
	729	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Cheminée
Poisson	730	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole : Demeure, dite "château de Martigny", et ferme

Commune(s)	N° sur le règlement graphique	Catégorie de patrimoine	Toponymie
	731	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole
	732	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Ruines de Moulin-l'Arconce
	733	Patrimoine religieux	Chapelle
	734	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Tertre de l'Etang
	735	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Manoir de Sermaize du Bas
	736	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Motte de Busseuil
	737	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Enceinte de Busseuil
	738	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bati villageois
	739	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bibliothèque et école
	740	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Ancienne école de filles
	741	Patrimoine religieux	Eglise
	742	Patrimoine religieux	Chapelle
	743	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole
	744	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Hotel
	745	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Maison d'emboucheur
	746	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Ruines de Moulin-l'Arconce
	747	Patrimoine vernaculaire	Lavoir
	748	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bati rural
	749	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	750	Patrimoine vernaculaire	Source
	751	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	752	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	753	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	754	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	755	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	756	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire

Titre 2 - Dispositions applicables à toutes les zones

Commune(s)	N° sur le règlement graphique	Catégorie de patrimoine	Toponymie
Prizy	757	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	758	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole : Ferme dite "d'Antoine Despierres" (Les Bouffiers)
	759	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole : Ferme dite "Mommessin" (Les Bouffiers)
	760	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Ecart des Bouffiers
	761	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole : Ferme dite de "Claude-Marie Despierres" (Les Bouffiers)
	762	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole : Ferme, dite "Grillard" (Les Bouffiers)
	763	Patrimoine religieux	Eglise
	764	Patrimoine religieux	Ancienne cure
	765	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Pigeonnier
	766	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Pigeonnier
	767	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole
	768	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Regroupement bâti de la Croix Mommessin
	769	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole : Ensemble d'anciennes fermes patrimoniales de la Croix Mommessin
	770	Patrimoine vernaculaire	Fontaine du Doigt
	771	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	772	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	773	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	774	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	775	Patrimoine vernaculaire	Puits
	776	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Ancienne cadole
777	Patrimoine vernaculaire	Lavoir	
Saint-Agnan	778	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Château de La Bondue
	779	Patrimoine religieux	Chapelle
	780	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Gare de Saint-Agnan
	781	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Pigeonnier
	782	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Ancienne cabane de garde barrière
	783	Patrimoine religieux	Ancien prieuré grandmontain d'Issangy
	784	Autres	Passerelle

Commune(s)	N° sur le règlement graphique	Catégorie de patrimoine	Toponymie
Saint-Aubin-en-Charolais	785	Patrimoine vernaculaire	Point d'eau
	786	Patrimoine vernaculaire	Point d'eau
	787	Patrimoine vernaculaire	Point d'eau
	788	Patrimoine vernaculaire	Point d'eau
	789	Patrimoine vernaculaire	Point d'eau
	790	Patrimoine vernaculaire	Point d'eau
	791	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	792	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	793	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	794	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	795	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	796	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	797	Patrimoine vernaculaire	Source
	798	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Écluse Numéro 20 de la Gravoine
	799	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Motte de la Tour de Saint-Aubin-en-Charolais
800	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Chateau de Poujux	
801	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Dépendances liées au chateau de Poujux	
802	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Moulin Chipot	
803	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure	
804	Patrimoine religieux	Chapelle	
805	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole	
806	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Maison éclusière	
807	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Pigeonnier	
808	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure et dépendances	
809	Patrimoine vernaculaire	Lavoir	
810	Patrimoine vernaculaire	Lavoir	
811	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire	
812	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire	
813	Patrimoine vernaculaire	Puits	
Saint-Bonnet-de-Joux	814	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Château des Hauts

Titre 2 - Dispositions applicables à toutes les zones

Commune(s)	N° sur le règlement graphique	Catégorie de patrimoine	Toponymie
	815	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole : Batiment agricole lié à l'ancien chateau d'Availly
	816	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Plate-forme du pré de la Tour
	817	Patrimoine religieux	Ancienne cure
	818	Patrimoine religieux	Eglise
	819	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	820	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Dépendances du chateau des Hauts
	821	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole : Grand corps de ferme
	822	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Chateau des Croze
	823	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Dépendances liées au chateau des Croze
	824	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure à la Chapelle
	825	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Dépendances liées à la belle demeure
	826	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure de style maison d'emboucheur
	827	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Cimetière privatif de « Derrière la Haie »
	828	Patrimoine vernaculaire	Lavoir
	829	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Ancienne gare
	830	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Ancienne maison Nicolasi
	831	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Ancien musée
	832	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Poste, ancienne école de filles
	833	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Ancienne huilerie
	834	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	La ferme de Métillot (lieu également appelé La Vierge au Maître)
	835	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Maison brionnaise

Commune(s)	N° sur le règlement graphique	Catégorie de patrimoine	Toponymie
	836	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle maison
	837	Patrimoine vernaculaire	Point d'eau
	838	Patrimoine vernaculaire	Point d'eau
	839	Patrimoine vernaculaire	Point d'eau Ancien lavoir de la Saint Bonnet de Joux
	840	Patrimoine vernaculaire	Source
	841	Patrimoine vernaculaire	Source
	842	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	843	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	844	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	845	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	846	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	847	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	848	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	849	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	850	Patrimoine religieux	Croix du Châtelard
	851	Patrimoine religieux	Croix des Hauts
	852	Patrimoine religieux	Croix
	853	Patrimoine vernaculaire	Puits
	854	Autres	Coquille Saint Jacques dans la façade
	855	Autres	Pierres sculptées ssues de la démolition au début du XIXème siècle, de deux des 3 ailes du château Renaissance de Chaumont
	856	Autres	Mémorial Résistance
	857	Autres	Monument aux morts
	858	Patrimoine vernaculaire	Puits de la rue Traversière
Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne	859	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Château de Graterly
	860	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Vestiges (Tours) du château de Champvigny
	861	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Motte de la Maison forte de Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne
	862	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Chateau de Velle
	862	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Moulin
	863	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole : Ensemble d'anciennes fermes patrimoniales
	864	Autres	Mer de pierres
	865	Patrimoine religieux	Vestiges d'un hermitage
	866	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire

Titre 2 - Dispositions applicables à toutes les zones

Commune(s)	N° sur le règlement graphique	Catégorie de patrimoine	Toponymie
Saint-Julien-de-Civry	867	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	868	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	869	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole
	870	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole
	871	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole
	872	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole
	873	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole
	874	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole
	875	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole
	876	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole
	877	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole : Demeure et ferme à Maringues
	878	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole
	879	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole
	880	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole
	881	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole
	882	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole : Ferme à Vaulx de Chizeuil
	883	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole : Demeure et ferme de La Noue
	884	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole
	885	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole
	886	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole
887	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole	
888	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Hameau de Maringue	
889	Patrimoine religieux	Chapelle	
890	Patrimoine religieux	Chapelle	
891	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Château	

Commune(s)	N° sur le règlement graphique	Catégorie de patrimoine	Toponymie
	892	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Dépendances du chateau
	893	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Chateau
	894	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Ancien moulin
	895	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Ancienne école privée
	896	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Ancien hotel de la gare
	897	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Dépendances de l'ancien hotel de la gare
	898	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	899	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	900	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle maison du hameau de Chevagny
	901	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Ensemble bâti de la maison d'emboucheur de la Noue
	902	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Ecole de filles
	903	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	904	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	905	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	906	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Mairie
	907	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Pigeonnier
	908	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Chateau de Vaux de Chizeul
	909	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Site du Chateau le Petit-Bois
	910	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Dépendances agricoles du Chateau le Petit-Bois

Titre 2 - Dispositions applicables à toutes les zones

Commune(s)	N° sur le règlement graphique	Catégorie de patrimoine	Toponymie
	911	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Chateau le Petit-Bois
	912	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole
	913	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole : maison à galerie
	914	Patrimoine vernaculaire	Lavoir
	915	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Maison bourgeoise
	916	Patrimoine vernaculaire	Lavoir
	917	Patrimoine vernaculaire	Lavoir
	918	Patrimoine vernaculaire	Lavoir
	919	Patrimoine vernaculaire	Lavoir
	920	Patrimoine vernaculaire	Lavoir
	921	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bati rural
	922	Autres	Portail
	923	Patrimoine vernaculaire	Source
	924	Patrimoine vernaculaire	Source
	925	Patrimoine vernaculaire	Source
	926	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	927	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	928	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	929	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	Saint-Léger-lès-Paray	930	Patrimoine religieux
931		Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
932		Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
933		Patrimoine vernaculaire	Puits
934		Patrimoine vernaculaire	Lavoir
935		Patrimoine vernaculaire	Puits
936		Patrimoine religieux	Croix
937		Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Le Vieux Château
938		Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Ancienne tour
939		Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole
940		Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Chateau et dépendances
941		Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Moulin
942		Patrimoine religieux	Ancienne Eglise(facade Est et ouverture à l'Est)

Commune(s)	N° sur le règlement graphique	Catégorie de patrimoine	Toponymie
	943	Patrimoine religieux	Ancien Presbytère
	944	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	945	Patrimoine vernaculaire	Lavoir
Saint-Vincent-Bagny	946	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Château d'Eterne
	947	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Château de Meunot
	948	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Manoir de Meunot
	949	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Motte féofale les Bouraux
	950	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	951	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Ancienne école de filles
	952	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Chateau des Angles et ses dépendances
	953	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole
	954	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Chateau de Champeaux
	955	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Batiments agricoles liés au Chateau de Champeaux
	956	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole
	957	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Ancien moulin
	958	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole : Grange
	959	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole
	960	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole
	961	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Belle maison brionnaise
	962	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Manoir de Marechal
	963	Patrimoine vernaculaire	Source
	964	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	965	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	966	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire

Titre 2 - Dispositions applicables à toutes les zones

Commune(s)	N° sur le règlement graphique	Catégorie de patrimoine	Toponymie
	967	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	968	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	969	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	970	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	971	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	972	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	973	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	974	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	975	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	976	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	977	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	978	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	979	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
980	Patrimoine vernaculaire	Fontaine	
981	Patrimoine vernaculaire	Puits	
Saint-Yan	982	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Château
	983	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Colombier de Puthière
	984	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole
	985	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	986	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole
	987	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure ancienne cure
	988	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole
	989	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Ancienne forge
	990	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Ancienne forge
	991	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Moulin
	992	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Motte de Puthière
	993	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Motte de la Brosse
	994	Patrimoine religieux	Eglise
	995	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Ancien bâtiment du quai de gare

Commune(s)	N° sur le règlement graphique	Catégorie de patrimoine	Toponymie
	996	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Ancienne gare
	997	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bati rural
	998	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bati rural
	999	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole
	1000	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Ancienne école de filles (actuellement bibliothèque)
	1001	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Mairie
	1002	Autres	Portail et ferronneries
	1003	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	1004	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	1005	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	1006	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	1007	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	Suin	1008	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons
1009		Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Ancien moulin de La Mouche
1010		Patrimoine vernaculaire	Lavoir
1011		Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Maison de maitre bati lié rural
1012		Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Maison de maitre
1013		Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Maison de maitre
1014		Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Maison de maitre
1015		Patrimoine religieux	Cure
1016		Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bati rural
1017		Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle maison
1018		Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Belle maison bati rural
1019		Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
1020		Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bati rural
1021		Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bati rural
1022		Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bati rural

Titre 2 - Dispositions applicables à toutes les zones

Commune(s)	N° sur le règlement graphique	Catégorie de patrimoine	Toponymie
	1023	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bati rural
	1024	Patrimoine religieux	Eglise
	1025	Autres	Site du Parioloup - Intéret archéologique
	1026	Patrimoine vernaculaire	Point d'eau
	1027	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Moulin de la Bredure
	1028	Patrimoine vernaculaire	Point d'eau
	1029	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	1030	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	1031	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	1032	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	1033	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	1034	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	1035	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	1036	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	1037	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	1038	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	1039	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	1040	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	1041	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	1042	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
1043	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire	
1044	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire	
1045	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire	
1046	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire	
1047	Autres	Pierre qui croule	
1048	Patrimoine vernaculaire	Lavoir de Parais	
1049	Patrimoine vernaculaire	Statue Le Guetteur	
Varenne-Saint-Germain	1050	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Château de Gondras
	1051	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Château
	1052	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Château
	1053	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure et dépendances
	1054	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Dépendances liées au chateau
	1055	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure

Commune(s)	N° sur le règlement graphique	Catégorie de patrimoine	Toponymie	
	1056	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole : Grange	
	1057	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	la Motte-Reuillon	
	1058	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Motte du bois du Corday	
	1059	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Motte en Laye	
	1060	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Motte de le Colombier	
	1061	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole	
	1062	Patrimoine vernaculaire	Point d'eau	
	1063	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire	
	1064	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire	
	1065	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire	
	1066	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire	
	Vaudebarrier	1067	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Château de Moleron
		1068	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Dépendances du château de Moleron
		1069	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Moulin
		1070	Patrimoine religieux	Ancienne cure
		1071	Patrimoine religieux	Eglise
1072		Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Moulin de Moleron	
1073		Patrimoine vernaculaire	Point d'eau	
1074		Patrimoine religieux	Croix ou calvaire	
1075		Patrimoine religieux	Croix ou calvaire	
1076		Patrimoine religieux	Croix ou calvaire	
1077		Patrimoine religieux	Croix ou calvaire	
Vendennesse-lès-Charolles	1078	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Tour, donjon	
	1079	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Château de Collanges, ou d'Essertaux	
	1080	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Belle maison	
	1081	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Ancien bâtiment lié à la voie de chemin de fer	

Titre 2 - Dispositions applicables à toutes les zones

Commune(s)	N° sur le règlement graphique	Catégorie de patrimoine	Toponymie
	1082	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Ancienne gare de Vendenesse
	1083	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Moulin des Landes
	1084	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Ancien bâtiment lié à la voie de chemin de fer
	1085	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Ancien bâtiment lié à la voie de chemin de fer
	1086	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Moulin
	1087	Patrimoine religieux	Eglise
	1088	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Ancien immeuble traditionnel
	1089	Patrimoine vernaculaire	Point d'eau
	1090	Patrimoine vernaculaire	Point d'eau
	1091	Patrimoine vernaculaire	Point d'eau
	1092	Patrimoine vernaculaire	Point d'eau
	1093	Patrimoine vernaculaire	Point d'eau
	1094	Patrimoine vernaculaire	Point d'eau
	1095	Patrimoine vernaculaire	Point d'eau
	1096	Patrimoine vernaculaire	Source
	1097	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	1098	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	1099	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	1100	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	Versaugues	1107	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons
1108		Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Dépendances liées à la belle demeure
1109		Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle maison
1110		Patrimoine vernaculaire	Source
1111		Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
1112		Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
1113		Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
1114		Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
Viry	1115	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Ferme des Brosses

Commune(s)	N° sur le règlement graphique	Catégorie de patrimoine	Toponymie
	1116	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Château de Saillant
	1117	Patrimoine vernaculaire	Lavoir
	1118	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Ancien moulin sur l'Arconce
	1119	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Ancien Moulin
	1120	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Ancien moulin
	1121	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Belle demeure
	1122	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Chateau de Trémolles
	1123	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Dépendances agricoles du chateau
	1124	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole
	1125	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole
	1126	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Ensemble de Chechy
	1127	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Manoir de Juchaud
	1128	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Site du Manoir de Juchaud
	1129	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	1130	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	1131	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	1132	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	1133	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	1134	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	Vitry-en-Charolais	1135	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux
1136		Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Écluse Numéro 24 des Quarrés
1137		Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Écluse Numéro 25 du Mont
1138		Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Château
1139		Patrimoine religieux	Chapelle
1140		Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Ancien bâtiment lié à la voie ferrée

## Titre 2 - Dispositions applicables à toutes les zones

Commune(s)	N° sur le règlement graphique	Catégorie de patrimoine	Toponymie
	1141	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Maison éclusière
	1142	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Maison éclusière
	1143	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Maison éclusière
	1144	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Plate forme de Pouilly
	1145	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Plate-forme du Pâquier des Bœufs
	1146	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Chateau
	1147	Patrimoine vernaculaire	Point d'eau
	1148	Patrimoine vernaculaire	Point d'eau
	1149	Patrimoine vernaculaire	Point d'eau
	1150	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	1151	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	1152	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	1153	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	1154	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	1155	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
Volesvres	1156	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Écluse Numéro 21 des Halliers
	1157	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Écluse Numéro 22 de Volesvres
	1158	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Maison éclusière
	1159	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Dépendances du Château de Cypierre
	1160	Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural	Bâti rural historiquement lié à l'activité agricole
	1161	Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons	Chateau de Vitaine
	1162	Patrimoine industriel, ferroviaire et patrimoine lié aux canaux	Pont-Canal
	1163	Patrimoine vernaculaire	Point d'eau
	1164	Patrimoine religieux	Croix ou calvaire
	1165	Autres	Ancienne borne

### A. Règles applicables aux murs et murets identifiés sur le règlement graphique (—+—)

Toute intervention sur un mur, qu'il s'agisse de restauration ou de modification, doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

Les murs identifiés et les éléments architecturaux qui leurs sont associés (portail, porche, porte, ferronneries, décrotoirs, pierres charretières) ne peuvent pas être détruits, abattus, abaissés ou surélevés. Les murs ne seront pas surmontés de dispositifs occultants.

Dans le cas où ils sont surmontés d'une ferronnerie historique, celle-ci doit être conservée et restaurée dans le respect du caractère d'origine. Si elles sont en trop mauvais état elles seront remplacées par d'autres ferronneries soit identiques, soit de conception simple avec un barreaudage vertical.

Quand il s'agit de murets traditionnels en pierre : ils ne peuvent pas être détruits. En cas de restauration il s'agira de retrouver le caractère d'origine (ils ne peuvent pas être surmontés de dispositifs (occultants, grillages, grilles, ou tout autre dispositif), Ils ne peuvent pas être enduits ni être coiffés de couvres murs, ni bétonnés. Ils ne peuvent pas être surélevés ou abaissés. Ils peuvent être doublés en arrière par une haie. Mais aucun dispositif occultant ne doit dépasser la hauteur du mur.

Quand les accès sont encadrés de piliers en pierre de taille : ces entrées ne seront pas élargies. Les piliers et encadrements d'accès en pierres seront maintenus.

Pour l'ensemble de ces murs un nouvel accès au maximum est autorisé à condition que ceux existants soient techniquement impossibles à utiliser pour l'opération de construction ou de rénovation. L'ouverture sera en proportion de l'échelle du mur et reprendra la typologie et l'aspect des autres accès anciens existants.

### B. Règles applicables au patrimoine rural identifiés sur le règlement graphique (○) ET aux éléments de la catégorie « Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural » (cf. tableau des éléments patrimoniaux)

Sur le règlement graphique du PLUi, sont directement représentés les éléments du patrimoine rural par un symbole ponctuel (○). **Lorsque ce symbole ponctuel est utilisé dans le règlement graphique, l'ensemble du bâti historique situé sur l'unité foncière est concerné par les dispositions ci-après.**

*Les éléments de la catégorie « Patrimoine du tissu urbain, villageois et rural » sont ceux identifiés comme tels dans le tableau des éléments patrimoniaux. Ils intègrent les fermes brionnaises historiques.*

#### Prescriptions

Principe général : les éléments bâtis identifiés, ne doivent pas être détruits. Toutefois dans le cas de mise en danger d'autrui par l'état du bâti, une démolition peut être envisagée, dans ce cas un permis de démolir est exigé. Dans le cadre des travaux d'aménagement, de réhabilitation portant sur ces éléments identifiés, ceux-ci doivent être réalisés dans le respect des matériaux et de l'architecture d'origine.

Les transformations seront autorisées dans l'optique, soit de restituer des dispositions architecturales originelles du bâtiment, lorsqu'elles sont connues, soit de recomposer les façades et volumes.

Les réhabilitations et modifications doivent contribuer à la mise en valeur du bâtiment, maintenir ou restituer l'esprit de son architecture originelle. Elles doivent être faites dans le respect des spécificités architecturales originelles de la construction existante : maintien des formes générales, maintien des éléments de façades et de toitures (dont leurs pentes), maintien des lucarnes traditionnelles, remplacement ou création à l'identique, maintien des proportions des percements en façade, maintien du rapport pleins / vides, conservation des enduits de façades (sauf en cas de pierres taillées en assise régulière).

Les panneaux solaires et les toitures terrasses sont interdits sur le volume principal (en toiture ou en façade). Ils sont autorisés en toiture sur les annexes et sur les volumes annexes.

Lorsque l'élément identifié est accompagné sur son unité foncière d'éléments secondaires historiques, ceux-ci ne pourront pas être détruits. Ces éléments secondaires peuvent être : des clôtures en ferronneries, des puits, des fours à pain, des fontaines, des portails, des porches, des pigeonniers, serres anciennes, bassins....

Lorsque l'élément identifié est accompagné sur son unité foncière de murs historiques, les règles applicables aux murs énoncées dans le paragraphe dédié s'appliqueront (paragraphe A).

Les éléments architecturaux suivants doivent être préservés : fenêtrons, génoises, piliers et colonnes en pierres, clocheton, décroitoirs, pierres charretières, poutraison et encadrements en pierres.

### **C. Règles applicables aux éléments de la catégorie « Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons » (cf. tableau des éléments patrimoniaux)**

*Les éléments de la catégorie « Châteaux, belles demeures, maisons fortes, maisons bourgeoises, manoirs, tours, donjons » sont ceux identifiés comme tels dans le tableau des éléments patrimoniaux.*

#### Prescriptions

Principe général : les éléments bâtis identifiés, ne doivent pas être détruits. Toutefois dans le cas de mise en danger d'autrui par l'état du bâti, une démolition peut être envisagée, dans ce cas un permis de démolir est exigé. Dans le cadre des travaux d'aménagement, de réhabilitation portant sur ces éléments identifiés, ceux-ci doivent être réalisés dans le respect des matériaux et de l'architecture d'origine.

Les panneaux solaires et les toitures terrasses sont interdits sur le volume principal (en toiture ou en façade). Ils sont autorisés en toiture sur les annexes et les volumes annexes.

Les transformations seront autorisées dans l'optique, soit de restituer des dispositions architecturales originelles du bâtiment, lorsqu'elles sont connues, soit de recomposer les façades et volumes. Les réhabilitations et modifications doivent contribuer à la mise en valeur du bâtiment, maintenir ou restituer l'esprit de son architecture originelle. Elles doivent être faites dans le respect des spécificités architecturales originelles de la construction existante : maintien des formes générales, maintien des éléments de façades et de toitures (dont pentes type de tuiles), maintien des modénatures, maintien des lucarnes traditionnelles, remplacement ou création à l'identique, maintien des proportions des percements en façade, maintien du rapport pleins / vides, conservation des enduits de façades (sauf en cas de pierres taillées en assise régulière). Les isolations par l'extérieur qui viennent masquer les éléments de modénature ou le caractère architectural sont interdites.

Lorsque l'élément identifié est accompagné sur son unité foncière d'éléments secondaires historiques, ceux-ci ne pourront pas être détruits. Ces éléments secondaires peuvent être : des clôtures en ferronneries, des puits, des fontaines, des portails, des porches, des pigeonniers, des annexes de l'élément identifié (orangerie, dépendances et communs), des oratoires, des lavoirs, bassins, des kiosques, des serres anciennes, des statues et sculptures, des bancs en pierres.

Lorsque l'élément identifié est accompagné sur son unité foncière de murs historiques, les règles applicables aux murs énoncées dans le paragraphe dédié s'appliqueront (paragraphe A).

### **D. Règles applicables aux éléments des catégories « Patrimoine vernaculaire », « Patrimoine industriel ferroviaire et lié aux canaux », « Patrimoine religieux » et « Autres »**

*Les éléments de ces catégories sont ceux identifiés comme tels dans le tableau des éléments patrimoniaux.*

#### Prescriptions

Principe général : les éléments bâtis identifiés, ne doivent pas être détruits. Toutefois dans le cas de mise en danger d'autrui par l'état du bâti, une démolition peut être envisagée, dans ce cas un permis de

démolir est exigé. Dans le cadre des travaux d'aménagement, de réhabilitation portant sur ces éléments identifiés, ceux-ci doivent être réalisés dans le respect des matériaux et de l'architecture d'origine.

Les transformations seront autorisées dans l'optique de restituer des dispositions architecturales originelles de l'élément lorsqu'elles sont connues.

Quand l'élément identifié est un point d'eau, une source ou un lavoir encore alimenté en eau : toute construction, activité ou modification du terrain autour de ces éléments qui entraînerait une modification ou une suppression de leur alimentation est interdit.

#### **E. Règles applicables aux « Espaces végétalisés et boisements » (++) ET aux « Arbres isolés » (\*) identifiés sur le règlement graphique**

Toute installation ou aménagement qui porterait atteinte à l'unité végétale de l'ensemble est interdite. De fait, tout défrichement est interdit, en dehors des cas suivants :

- La réalisation de parcours de cheminements doux et d'espaces de loisirs voiries sous réserve de reconstituer une densité végétale équivalente sur l'unité foncière ;
- L'élargissement de voiries sous réserve de reconstituer une densité végétale équivalente au droit de la voie élargie ;
- Les aménagements nécessaires à la protection de la population contre les risques ;
- Les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la mise en place ou à l'entretien de réseaux (eau potable, assainissement, eaux pluviales, électricité, gaz), à l'entretien des digues et à l'aménagement des accès.

Toute intervention sur les arbres présents au sein de ces espaces boisés, de type coupes ou abattages est soumise à déclaration préalable de travaux (R421-23 du Code de l'Urbanisme). Les boisements défrichés ou abattus devront être replantés par des essences locales sur le site ou à proximité immédiate du site, sauf contraintes techniques dûment justifiées.

Dans ces secteurs sont autorisés les annexes et piscines des habitations existantes sans abattage d'arbres remarquables dans les limites des règles de la zone où elles se situent.

De plus, une attention toute particulière sera portée à l'implantation des constructions, travaux et ouvrages, localisés à proximité des arbres, afin de garantir, notamment par un éloignement suffisant, la préservation du système racinaire et du houppier assurant les conditions de pérennité adaptées à chaque espèce compte tenu de ses caractéristiques.

#### **F. Règles applicables aux « Parcs et jardins » identifiés sur le règlement graphique (■)**

Les implantations d'annexes aux habitations présentes, et piscines des habitations présentes sont autorisées sous réserve de ne pas détruire d'arbre de haute tige, ainsi que les extensions des habitations sous réserve de ne pas détruire d'arbre de haute tige.

Lorsque des éléments historiques ayant un lien avec le parc sont présents dans – et en limite de – la trame « Parcs et jardins », ceux-ci ne pourront pas être détruits. Ces éléments secondaires peuvent être : des clôtures en ferronneries, des puits, des fontaines, des portails, des porches, des pigeonniers, des oratoires, des lavoirs, des kiosques, des statues et sculptures, des bancs en pierres.

Lorsque des murs historiques sont présents dans – et en limite de – la trame « Parcs et jardins », les règles applicables aux murs énoncées dans le paragraphe dédié s'appliqueront (paragraphe A).

Dans ces secteurs sont autorisés les annexes et piscines des habitations existantes sans abattage d'arbres remarquables dans les limites des règles de la zone où elles se situent.

### G. Règles applicables aux « Alignements d'arbres et haies » (🌳) identifiées sur le règlement graphique

Ces alignements d'arbres et haies identifiés sur le document graphique ne doivent pas être détruits.

Les coupes d'entretien sont possibles sans mettre en cause la vocation boisée.

En cas d'intervention nécessitée par des problèmes phytosanitaires avérés ou des projets d'intérêt général, la reconstitution des densités et des continuités végétales doit être mise en œuvre.

L'aménagement d'accès agricoles est possible.

### H. Règles applicables aux « Ensembles urbains » identifiés sur le règlement graphique (🏠)

Ces ensembles urbains sont identifiés sur le document graphique par une trame spécifique.

Dans ces ensembles urbains les prescriptions sont les suivantes :

#### Commune de Digoin :

La trame correspond au secteur de la cité Fayencerie.

Dans ces secteurs :

- Les constructions devront maintenir le même alignement des façades par rapport à la voie que les constructions adjacentes donnant sur la rue.
- Les constructions ne pourront pas être abaissées. Si elles sont réhaussées, elles devront maintenir les alignements des égouts de toits entre les constructions contiguës.
- Les passées de toiture seront traitées avec un même aspect pour un même bâtiment même s'il comprend plusieurs logements
- Les encadrements en brique des ouvertures seront maintenus apparents.
- Les ouvertures devront être maintenues dans leur dimension et positionnement actuel, ou être restaurées dans leur dimensions et positionnement d'origine. Les façades et les pignons seront traité avec le même enduit et la même couleur pour un même bâtiment même s'il comprend plusieurs logements
- Les tuiles seront de type tuiles plates à emboîtement. La toiture doit être traitée avec le même type de tuile pour un même bâtiment même s'il comprend plusieurs logements.
- Les clôtures donnant sur la voie resteront basses de hauteur équivalente aux clôtures dominantes dans la même rue. En particulier le muret de clôture devra présenter la même hauteur que celui de la clôture adjacente (sans la dépasser et sans être plus bas). Lorsqu'un système à claire voie surmonte ce mur, il devra être à barreaudage vertical.



*Cité de la Fayencerie Digoin*

### Commune de Paray Le Monial

La trame correspond à une partie de forme urbaine homogène de la rue du Colombier.



*Rue du Colombier Paray Le Monial*

Dans ces secteurs :

- Les constructions devront maintenir le même alignement des façades par rapport à la voie que les constructions adjacentes donnant sur la rue. Un léger décalage inférieur à 50 cm est possible en cas de contrainte technique particulière
- Les constructions ne pourront pas être abaissées. Lorsque des égouts de toits entre les constructions voisines sont présents sont de hauteur équivalente, leur hauteur doit être maintenue.



*Égout de toit de même altimétrie - rue du Colombier Paray Le Monial*

- Les corniches en couronnement doivent être maintenues ou reconstituées dans l'aspect d'origine
- Les ouvertures devront être maintenues dans leur dimension et positionnement actuel, ou être restaurées dans leur dimensions et positionnement d'origine. En cas de nouvelle ouverture, celle-ci doit être axée avec les ouvertures supérieures ou inférieure et présenter les mêmes dimensions que les ouvertures déjà existantes sur la même façade.
- Les façades et les pignons seront traités avec le même enduit et la même couleur pour un même bâtiment même s'il comprend plusieurs logements
- Les tuiles seront de type tuiles plates à emboîtement. La toiture doit être traitée avec le même type de tuile pour un même bâtiment même s'il comprend plusieurs logements.
- Les clôtures donnant sur la voie resteront basses de hauteur équivalente aux clôtures dominantes dans la même rue (sans excéder 1.50m)

### Commune de Charolles

Le site concerné est situé dans le centre historique de Charolles, où sont présents des enjeux de requalification et de renouvellement urbain.

#### a) En cas de réhabilitation ou extension d'un bâtiment existant :

Dans ces secteurs identifiés au titre des ensembles urbains remarquables et en cas de réhabilitation et /ou extension du bâti existant, les prescriptions suivantes s'appliquent :

#### ***Les parcs et arbres de haute tige des espaces privés ou publics :***

Ces éléments doivent être préservés : les arbres ne peuvent pas être abattus. En cas de problème phytosanitaire ou de sécurité avéré et prouvé, ils pourront être abattus. Mais dans ce cas cet abattage sera compensé par la replantation de deux arbres de haute tige d'essence équivalente.

En cas de construction à proximité :

- Aucune construction principale ne devra empiéter dans le périmètre du houppier des arbres de haute tige (projection au sol à la verticale)
- L'imperméabilisation des sols (béton, ciment, enrobé...) est interdite à proximité des arbres car cela asphyxie le sol et les racines.

#### ***Les clôtures :***

Les murs de clôture existants seront maintenus sans être arasés ou surélevés ils seront restaurés dans le respect de l'aspect d'origine. Des nouvelles ouvertures sont possibles pour des créations d'accès dans ce cas, l'ouverture sera en proportion de l'échelle du mur et reprendra la typologie et l'aspect des autres accès anciens existants.

Quand les accès sont encadrés de piliers en pierre de taille : ces entrées ne seront pas élargies. Les piliers et encadrements d'accès en pierres seront maintenus.

Lorsque des ferronneries sont présentes en clôture : elles seront maintenues et restaurées dans l'aspect d'origine. Si elles sont en trop mauvais état elles seront remplacées par d'autres ferronneries soit identiques, soit de conception simple avec un barreaudage vertical

#### ***Les façades :***

Les annexes aux habitations ne sont pas concernées par les dispositions suivantes.

Les murs seront enduits à l'exception des murs en pierre de taille appareillées. Les murs en moellons de petit calibre et de tailles variées (maçonnerie de blocage), destinés à l'origine à être enduits doivent être enduits. Les encadrements des baies et les chaînages d'angle seront mis en valeur. Les modénatures et éléments de décor présents en façade ne seront pas détruits. Les enduits seront de finition lissée, grattée fin, réalisés en mortier de chaux de sable local.

Les murs en pierres de taille appareillées de manière régulière destinées à être vues, ne doivent pas être enduits. Les joints sont exécutés avec un mortier de chaux naturelle dont l'importance et la couleur ne créent pas de contraste avec la pierre ; les joints ne sont ni lissés, ni teintés en contraste avec les pierres, ni en creux ou en relief.

Toutefois les extensions avec des volumes annexes pourront présenter un aspect différent d'aspect naturel (bardage bois à lames verticales dans les tons de chêne, châtaignier).

Aucune canalisation (eau, vidange ...) ne devra être visible en façade à l'exception des descentes d'eaux pluviales qui seront obligatoirement verticales. Les gouttières et les descentes d'eau pluviale sont en zinc, en inox plombé ou en cuivre, la partie terminale de la descente (dauphin) est en fonte ou acier peint.

Les gouttières et les descentes d'eau pluviale en matière plastique ou en aluminium ne sont pas autorisées.

Sauf impossibilité technique, les câbles de transport d'énergie et de télécommunication sont enterrés. Par défaut, en partie aérienne, elles suivent les corniches ou les avant-toits, les rives, les descentes d'eau pluviale ou les limites de mitoyenneté entre immeubles. Cette disposition est à prévoir à l'occasion des rééquipements ou du ravalement des façades.

La couleur des façades respectera la palette mise en place et présentée dans ce document.

Les garde-corps à créer sont traités de façon simple, sans galbe, et réalisés en fer ou en fonte. Ils sont posés sans faire saillie sur la façade.

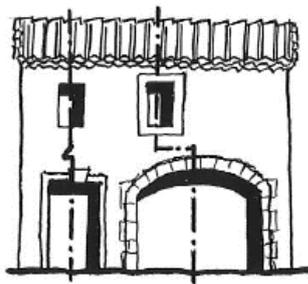
### ***Les percements en façade :***

Les annexes aux habitations ne sont pas concernées par les dispositions suivantes.

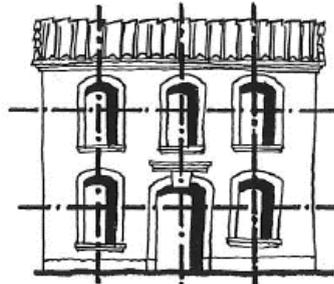
La composition existante des façades sera respectée notamment dans le cas de création de nouvelles ouvertures. La modification ou la création de baie en façade et pignon est autorisée sous réserve de s'intégrer à l'ordonnancement existant par le respect des alignements, de la symétrie et suivant le rythme des travées.

Les baies d'éclairément ou fenêtres des étages sont plus hautes que larges ; les baies immédiatement sous toiture peuvent être de proportion carrée.

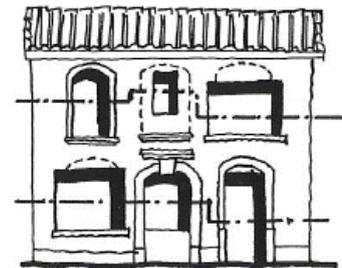
Illustration :



Édifice non ordonnancé



Édifice ordonnancé



Destruction de l'ordonnancement, proscrit

Illustrations : copyright UDAP - Philippe Aramel- ABF

***Fermeture des grandes ouvertures :***

Les annexes aux habitations ne sont pas concernées par les dispositions suivantes.

Les grandes ouvertures (anciennes granges, vitrines d'anciens commerces par exemple) ne seront pas murées. On ne créera pas non plus de fenêtre par murage partiel de ces grandes ouvertures.

On utilisera de préférence des fermetures vitrées (impostes et ouvrants vitrés). L'ouverture représente un « vide » important, qui associée au mur (« plein ») compose la façade. Il est important que ces éléments conservent leur identité. Le vide devra rester d'aspect plus « fragile » : verre, bois.

Les menuiseries blanches sont interdites pour ces grandes ouvertures.

On pourra aussi se servir de l'ouverture pour créer un porche.

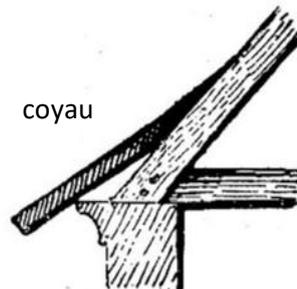
***Toitures :***

Les annexes aux habitations ne sont pas concernées par les dispositions suivantes.

Les pentes de toit doivent être maintenues en cas de réhabilitation ou d'aménagement.

Si des coyaux sont présents en bas de pente, ils doivent être maintenus.

Illustration :



Les corniches existantes en couronnement et les bandeaux en façades doivent être maintenus et restaurés dans l'aspect d'origine.

*Illustrations de corniches en couronnement et bandeaux en façades (Charolles) :*



Les toitures terrasses sont admises ponctuellement sur des volumes annexes ou sur des volumes en jonction entre deux volumes principaux. Dans ce cas l'acrotère sera souligné par un débord ou un bandeau de traitement différent de la façade.

En cas de présence d'alignement des égouts de toit entre des constructions contiguës : ces alignements devront être maintenus.

*Illustrations d'égouts de toits alignés (Charolles) :*



Les couvertures sont obligatoirement composées de tuiles plates en terre cuite

Les ouvertures en toitures sont admises en fonction de la typologie de la construction selon les typologies suivantes :

- capucines
- jacobines
- fenêtres de toiture intégrées dans le plan de la toiture : la longueur sera positionnée dans le sens de la pente de la toiture.

Les ouvertures en toiture doivent être axées avec les fenêtres de façade

Un seul type d'ouverture est autorisé par pan de toit.

### ***Menuiseries***

Les annexes aux habitations ne sont pas concernées par les dispositions suivantes.

- Les menuiseries anciennes (portes, fenêtres, volets) doivent être conservées, restaurées. Si leur restauration n'est pas possible, Les nouvelles menuiseries présenteront des caractéristiques identiques à celles du bâti ancien (profilé, aspect,).
- Le type et la couleur des menuiseries doivent être homogènes pour l'ensemble des baies d'une même façade, des exceptions sont possibles pour le rez-de-chaussée (commerce, bureaux etc.).
- Les volets roulants et les volets en matière plastique ne sont pas autorisés.
- Les volets sont battants en bois sans aucune écharpe en Z. Ils peuvent être tout ou partie persiennés. Les volets métalliques à persiennes repliables existants pourront être conservés ou remplacés.
- Les jalousies et brises soleils orientables sont autorisés sous réserve d'être intégrés à l'arrière d'un lambrequin.
- Les teintes doivent respecter la palette de couleurs mise en place et présentée dans ce document

### ***Les annexes aux habitations***

Les annexes devront être réalisées, avec le même aspect que le bâtiment principal ou à défaut avec un aspect à dominante naturelle (bois, pierre, enduit de finition fine respectant les couleurs de pisé, pierres et terres locales...).

#### **b) En cas de nouvelles constructions et/ou renouvellement urbain**

Dans ces secteurs identifiés au titre des ensembles urbains remarquables et en cas de nouvelles constructions et/ou renouvellement urbain (démolition/reconstruction), les prescriptions suivantes s'appliquent :

#### ***Implantation***

Les nouvelles constructions devront respecter les implantations à l'alignement des voies en ordre continu ou semi continu des façades donnant sur la rue.

#### ***Toitures***

Le sens du faitage sera parallèle à la voie pour les volumes bâtis donnant sur la rue.

Les pentes de toit seront équivalentes à celles des constructions avoisinantes donnant sur la même rue. Les égouts de toit rechercheront soit un alignement avec les égouts de toit des constructions donnant sur la même rue, soit un léger décalage ne pouvant excéder 60 cm.

Les toitures plates ou terrasses ne sont pas autorisées sur les volumes donnant sur la rue. Elles sont autorisées sur des volumes annexes donnant en arrière du bâti sur rue.

Les couvertures des toitures à pentes sont obligatoirement composées de tuiles plates en terre cuite.

Les ouvertures en toitures sont admises en fonction de l'architecture de la construction selon les typologies suivantes :

- Jacobines
- Fenêtres de toiture intégrées dans le plan de la toiture : la longueur sera positionnée dans le sens de la pente de la toiture.

Les ouvertures en toiture doivent être axées avec les fenêtres de façade en travées.

Un seul type d'ouverture est autorisé en toiture.

### *Façades*

Les façades devront être composées :

- Les percements sont axés verticalement depuis le RDC jusqu'au dernier niveau en travées régulières.
- Le niveau en RDC sera plus haut que les niveaux supérieurs et comprendra un soubassement.

En cas de commerces en RDC les ouvertures plus larges devront être composées en reprenant le rythme des travées (par exemple une ouverture de RDC peut s'aligner sur 2 ou 3 travées).

Les couleurs respecteront la palette mise en place que ce soit pour les menuiseries ou les enduits.

*Illustration de percement de la vitrine en RDC aligné sur 2 travées :*



## Article 2 - Éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

*En référence à l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.*

*Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »*

Sur le territoire, des "éléments remarquables à protéger" sont délimités sur plusieurs secteurs afin d'établir une protection des zones humides, des haies et des corridors écologiques.

### A. Règles applicables aux « Zones humides » identifiées sur le règlement graphique

#### Dans les zones A et N

Toute zone humide ne devra être ni comblée, ni drainée, ni être le support d'une construction. Elle ne pourra faire l'objet d'aucun aménagement, d'aucun exhaussement ou affouillement pouvant détruire les milieux présents. Aucun dépôt (y compris de terre), aucune construction n'est admise. Seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide, ou ceux nécessaires à sa valorisation sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents. Toutefois à titre dérogatoire et s'il est prouvé que ces aménagements ne peuvent être réalisés ailleurs, les aménagements et élargissements de voirie ou d'accès, les aménagements visant à réduire les risques, peuvent être autorisés et sont soumis à la séquence "éviter-réduire-compenser".

#### Dans les zones U ou AU

Le principe est de préserver les zones humides et leur fonctionnalité.

Toutefois en cas de projet d'intérêt général, ou économique majeur, d'aménagements, d'élargissements de voirie ou d'accès, d'installation de réseaux, ou de production d'énergie renouvelable, d'aménagements visant à réduire les risques, la séquence "éviter-réduire-compenser" doit être mise en œuvre :

- Étape n°1 : Rechercher l'évitement des impacts négatifs ;
- Étape n°2 : Réduire les impacts négatifs qui n'ont pu être évités lors de l'étape n°1.
- Étape n°3 : Compenser les impacts négatifs résiduels.

### I. Règles applicables aux surfaces hydrographiques (mare, étang, etc.) identifiées sur le règlement graphique

Tout secteur en eau identifié au document graphique ne devra être ni comblé, ni drainé, ni être le support d'une construction. Elle ne pourra faire l'objet d'aucun aménagement, d'aucun exhaussement ou affouillement pouvant détruire les milieux présents. Aucun dépôt (y compris de terre) n'est admis. Seuls les travaux nécessaires à la restauration de la surface en eau, ou ceux nécessaires à sa valorisation sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents.

De plus aucun dispositif de production d'énergie renouvelable ne peut venir s'implanter sur la surface en eau ou sur les berges.

Toutefois dans les U et AU, en cas de projet d'intérêt général, ou économique majeur, d'aménagements, d'élargissements de voirie ou d'accès, d'installation de réseaux, ou de production d'énergie renouvelable, d'aménagements visant à réduire les risques, la séquence "éviter-réduire-compenser"

doit être mise en œuvre :

- Étape n°1 : Rechercher l'évitement des impacts négatifs ;
- Étape n°2 : Réduire les impacts négatifs qui n'ont pu être évités lors de l'étape n°1.
- Étape n°3 : Compenser les impacts négatifs résiduels

## **J. Règles applicables aux corridors écologiques et ruptures d'urbanisation identifiés sur le règlement graphique**

### **Prescriptions**

Dans ces secteurs, toute construction est interdite.

Les ouvrages réalisés dans le lit mineur des cours d'eau devront maintenir la libre circulation de la faune piscicole.

En l'absence de ripisylves les abords des cours d'eau doivent être maintenus en sols perméables de pleine terre et végétalisés.

Les ripisylves (ou boisements rivulaires) le long des cours d'eau ne doivent pas être détruites (pas de défrichage, ni de coupe à blanc). Les coupes d'entretien sont possibles sans mettre en cause la vocation boisée. Si des travaux sont nécessaires sur le cours d'eau, pour sa renaturation, leur abattage est admis mais la replantation des continuités végétales est obligatoire avec des espèces adaptées, diversifiées et de plusieurs strates.

Toutefois sont autorisés les ouvrages nécessaires à la gestion des eaux pluviales et des inondations, sous réserve d'être végétalisés et de ne pas être clôturés.

Sont aussi admis les chemins piétonniers, voies vertes sous réserve d'être non imperméabilisés, et de ne pas impacter les ripisylves.

Sont admis les réaménagements de voies et d'infrastructures ferroviaires concernées par ces corridors. Dans ce cas la perméabilité pour la faune devra être garantie.

Aucune installation de production d'énergie renouvelable n'est admise (éolien, agrivoltaïque, photovoltaïque...).

### **Préconisations**

Il est préconisé :

- Des essences locales et à enracinement adapté : aulne, frêne, chêne pédonculé, saules... Les peupliers cultivés, souvent implantés dans ces milieux, n'ont pas un appareil racinaire adapté au maintien des berges sont à proscrire.
- Des plantations diversifiées au niveau des espèces : le mélange d'essences améliore la biodiversité et la fonction de filtre des pollutions diffuses. Il permet également une meilleure adaptation du peuplement à tout changement des conditions de milieu.
- Des plantations diversifiées au niveau des strates et composées majoritairement d'essences arbustives en bas de berge.

**K. Règles applicables aux « Pelouses sèches » identifiées sur le règlement graphique ()**

Dans les secteurs matérialisés au plan de zonage comme « pelouses sèches », ces dernières ne devront être ni comblées, ni être le support d'une construction. Elles ne pourront faire l'objet d'aucun aménagement, d'aucun affouillement pouvant détruire les milieux présents. Aucun dépôt (y compris de terre) n'est admis. Seuls les travaux nécessaires à leur valorisation (sentiers, parcours de découverte ...) sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents.

Aucune installation de production d'énergie renouvelable n'est admise (éolien, agrivoltaïque, photovoltaïque...)

***Rappel de la définition d'une pelouse sèche :** Les pelouses sèches se composent d'une végétation spontanée herbeuse et rase, poussant sur des sols perméables et exposés à la sécheresse et à la chaleur. Elles forment un tapis plus ou moins dense qui se développe sur un sol peu épais et pauvre en éléments nutritifs. Elles sont propices à de nombreuses espèces protégées.*

## Article 3 - Éléments protégés au titre des articles L. 350-3 et R. 350-20 à R. 350-31 du code de l'environnement

Sur le zonage figure à titre d'information des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique protégés au titre des articles L. 350-3 et R. 350-20 à R. 350-31 du code de l'environnement. On rappelle que ces alignements sont protégés.

On rappelle que le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit.

## Article 4 - Sites de mesures compensatoires

Le règlement graphique met en évidence deux catégories de sites relatives aux mesures compensatoires :

- Sites ayant déjà fait l'objet de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (▣▣▣▣)
- Sites identifiés comme potentiellement dédiés à de futures mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (▤▤)

### Sites ayant déjà fait l'objet de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (▣▣▣▣)

Ces sites sont représentés sur le règlement graphique par une trame à valeur d'information.

Seules les mesures compensatoires à visée environnementale (au sens de l'article L.122-1-III du Code de l'environnement) y figurent. Les mesures cartographiées sont celles prescrites par un acte administratif, conformément à l'article L.163-5 du Code de l'environnement, et associées à des projets.

La surface de référence est celle indiquée dans l'acte administratif.

Il est précisé que l'ensemble des mesures compensatoires « biodiversité » prescrites depuis la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ne figure pas automatiquement sur le règlement graphique. L'absence de cartographie ne signifie pas l'inexistence de mesures sur le terrain, notamment pour les arrêtés antérieurs à 2016 ne disposant pas d'une géolocalisation explicite.

Dans les périmètres des sites de compensation qu'ils soient représentés sur le règlement graphique ou pas, les constructions et aménagements incompatibles avec les objectifs fixés dans les arrêtés préfectoraux spécifiques à chaque site sont interdites pendant la durée fixée par l'arrêté préfectoral validant chaque site. Notamment sont interdits les aménagements, les constructions, les installations, tous les dispositifs de production d'énergie renouvelable : éolien, photovoltaïque ou agrivoltaïque.

### Sites identifiés comme potentiellement dédiés à de futures mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (▤▤)

Ces sites sont représentés par une trame prescriptive sur le règlement graphique au titre de l'article R151-31-2° du Code de l'urbanisme

Dans ces secteurs, sont interdits : les aménagements, les constructions, les installations, ainsi que tout dispositif de production d'énergie renouvelable (éolien, photovoltaïque ou agrivoltaïque).

Toute construction y est proscrite, à l'exception :

- Des ouvrages nécessaires à la gestion des eaux pluviales et des crues, sous réserve qu'ils soient végétalisés et non clôturés ;
- Des chemins piétonniers, à condition qu'ils soient non imperméabilisés.

## Article 5 - Prescriptions dans les secteurs soumis aux risques

### Le risque d'inondation

Le territoire est concerné par des aléas d'inondation.

#### Les Plans de Prévention des Risques Inondation

Le territoire est concerné par :

- Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du Fleuve Loire dans l'Allier : Chassenard, Coulanges et Molinet.
- Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Loire et de ses affluents en Saône et Loire (secteur 1) : Digoin, La Motte-Saint-Jean, L'Hôpital-le-Mercier, Saint-Agnan, Saint-Yan et Varenne-Saint-Germain.

Ces PPRI sont des servitudes d'utilité publique, ils sont annexés au présent PLUi.

#### La traduction des Atlas des Zones Inondables (AZI)

Hors PPRI, les Atlas des Zones Inondables sont des documents d'information sur les contours des zones inondables, établissant une connaissance des risques des écoulements diffus et concentrés (côte viticole) et des risques d'inondations liés aux rivières. Les zones inondables définies dans les AZI sont reportées dans le PLUi avec une trame spécifique où s'appliqueront les prescriptions suivantes, au titre de l'article R151-34 1° du code de l'urbanisme.

En cas de mise en place d'un PPRI couvrant les secteurs identifiés dans cet atlas, les prescriptions du PPRI sont supérieures et s'appliquent en lieu et place des prescriptions ci-après.

En l'absence de PPRI, sur ces secteurs concernés par le risque d'inondation, délimités au document graphique par une trame spécifique représentant les risques naturels d'inondation, et dans le respect des règles propres à chacune des zones, s'appliquent les dispositions suivantes :

#### ***Sont interdits :***

- Les affouillements et exhaussements sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques et d'infrastructures de desserte après étude d'incidence.
- En dehors des hangars agricoles ouverts et des modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m<sup>2</sup>, les parties utilisables de constructions situées sous le niveau de référence.
- Les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes.
- Les aires de stationnement dans une bande 10 mètres par rapport à l'axe du lit des canaux, chantournes et cours d'eau.
- Les nouvelles aires de camping caravanage et les extensions de celles existantes.

#### ***Prescriptions pour les constructions admises :***

- Les planchers habitables ou fonctionnels doivent être placés à une altimétrie supérieure au repère le plus proche des plus hautes eaux connues (PHEC), ou à défaut, au minimum à + 50 cm au-dessus du niveau du terrain naturel,
- Tout sous-sol est interdit.
- Les matériels et matériaux sensibles à l'humidité ainsi que les produits et matériels susceptibles d'être emportés par la crue, doivent être entreposés si possible sur des planchers situés au-

dessus des PHEC ou aisément déplaçables hors d'atteinte de la crue.

- Prévoir l'ancrage au sol des dépôts extérieurs de matériaux flottants et des cuves.
- Le réseau d'assainissement sera sécurisé contre les crues par la mise en place de clapet anti-retour, ainsi que la mise hors d'eau des installations électriques et de chauffage.
- Les hangars agricoles seront ouverts et réalisés sans remblaiement.
- Pour les modifications de bâtiments existants et les extensions de moins de 20 m<sup>2</sup> : surélévation des équipements et matériels vulnérables au-dessus du niveau de référence.

### **Risques liés aux gisements et stériles uranifères**

Le document graphique fait apparaître sur la commune de Suin au bois de Nialin, un site d'ancienne extraction minière uranifère.

Le site a fait l'objet d'un remblayage total de la fosse, et d'un remodelage de l'ensemble du site, avec recouvrement par de la terre végétale, et plantations de sapins (Épicéa et Douglas). Les stériles uranifères ont été utilisés pour remblayer les travaux miniers et peuvent présenter un risque sanitaire. Le site ne fait l'objet d'aucune surveillance réglementaire.

Sur ce site sont interdits :

- Tout affouillement et exhaussement de terre
- Tout aménagement de voirie, chemin, réseaux,
- Toute aire de jeux, espace de loisirs
- Tout usage de l'eau de ruissellement
- Toute construction

### **Le risque lié au transport de matières dangereuses**

Le territoire est concerné par le risque de transport de matière dangereuse, lié à la présence des routes suivantes : RCEA / RN70 / D979 / D985 :

Les communes suivantes sont concernées : Beaubery, Champlecy, Changy, Charolles, Digoin, Hautefond Lugny-lès-Charolles, La Motte-Saint-Jean, Palinges, Paray-le-Monial, Saint-Agnan, Saint-Aubin-en-Charolais, Saint-Julien-de-Civry, Saint-Léger-les-Paray, Saint Vincent-Bragny, Vendenesse-lès-Charolles, Vitry-en-Charolais, Volesvres.

### **Risque lié aux canalisations de transport de matières dangereuses**

Le territoire est concerné par plusieurs canalisations de transport de matière dangereuse (gaz naturel à haute pression appartenant à GRTgaz) traversant les communes suivantes :

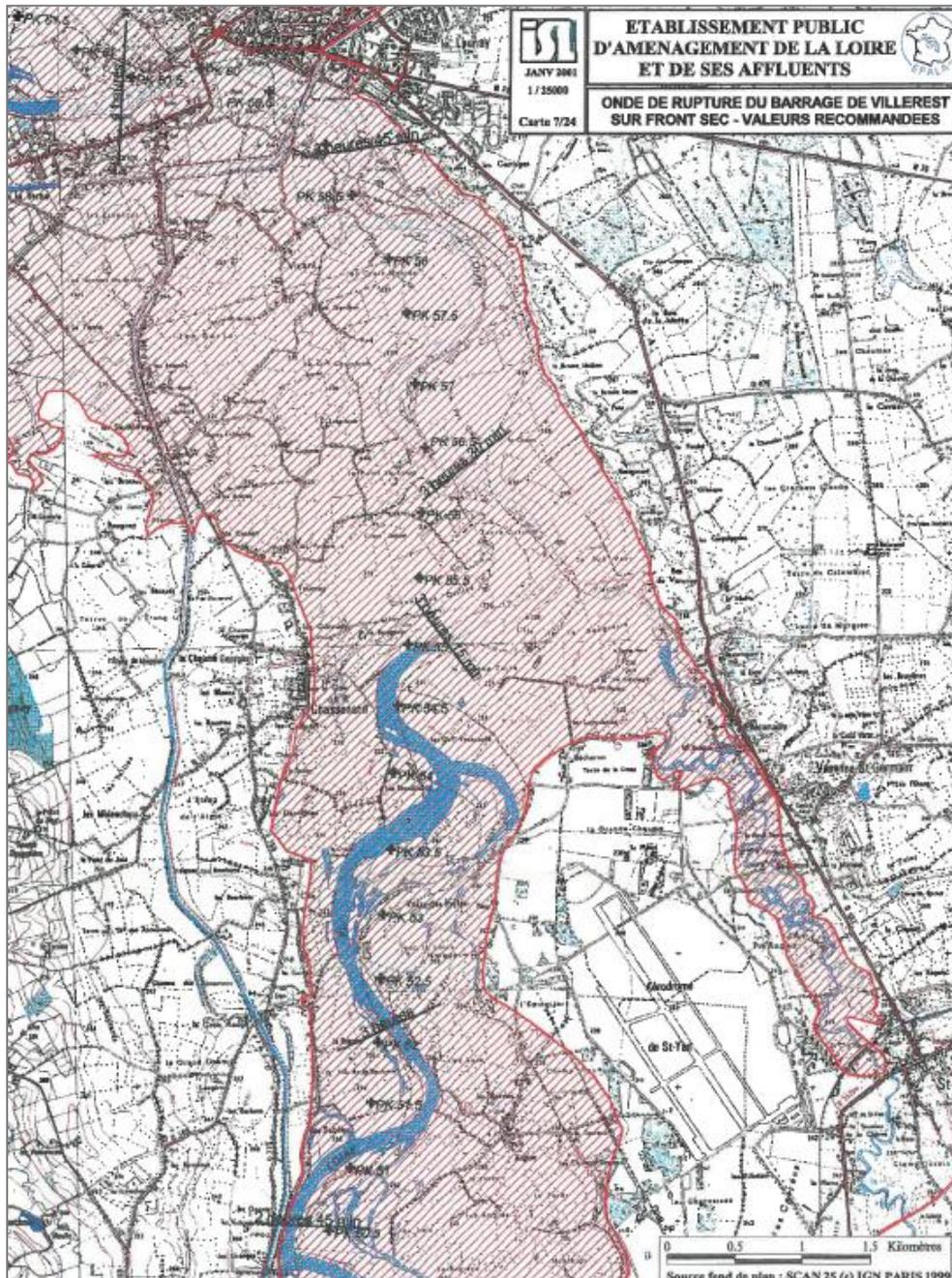
Ballore, Champlecy, Charolles, Digoin, Hautefond, Le Rousset-Marizy, Martigny-le-Comte, Nochize, Oudry, Palinges, Paray-le-Monial, Poisson, Saint-Aubin-en-Charolais, Saint-Bonnet-de-Joux, Saint-Vincent-Bragny, Saint-Yan, Versaugues, Vitry-en-Charolais, Volesvres.

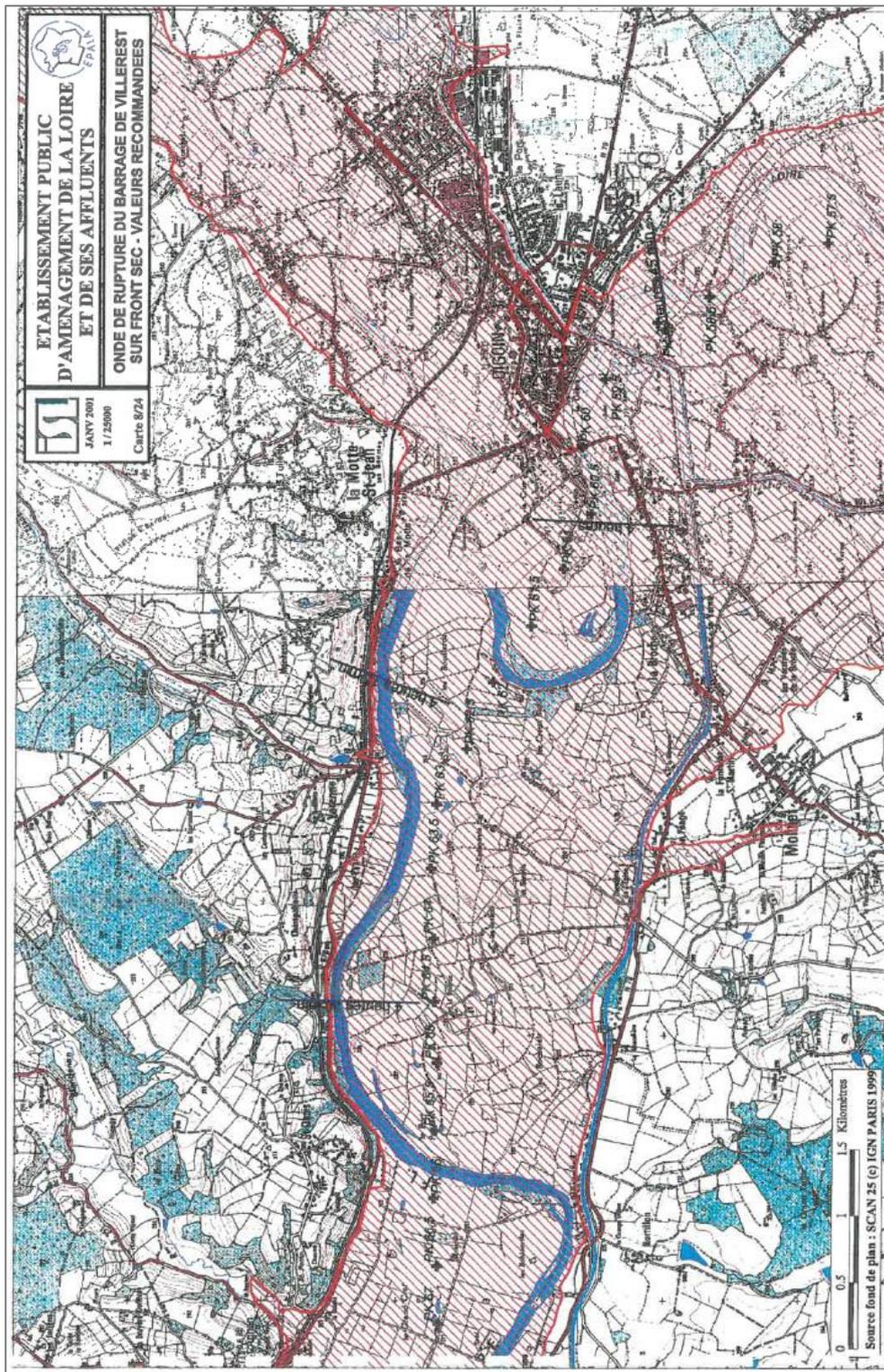
Ces canalisations engendrent des servitudes I1 et I3. Se référer au cahier des servitudes en annexe du PLUI.

### Onde de submersion du barrage de Villerest

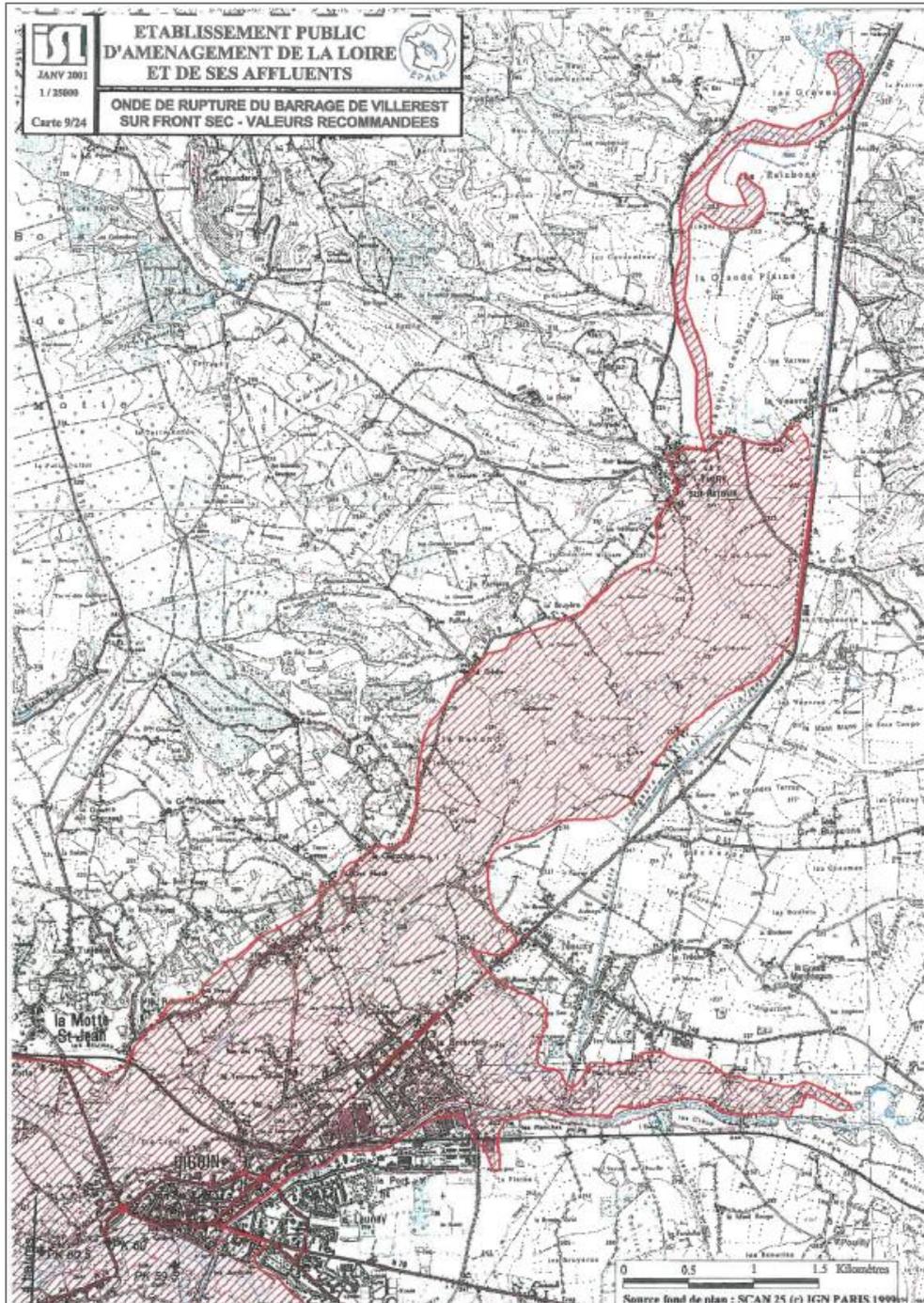
Le territoire est concerné par un risque de submersion lié à une rupture du barrage de Villerest

Les communes concernées sont Chassenard, Coulanges, Digoin, La Motte-Saint-Jean, L'Hôpital-le-Mercier, Molinet, Saint-Agnan, Saint-Yan, Varenne-Saint-Germain et Vitry-en-Charolais.





Titre 2 - Dispositions applicables à toutes les zones



## Article 6 - Nuisances

### Plan d'Exposition au Bruit des aérodromes (PEB)

Le territoire est concerné par 2 Plan d'Exposition au Bruit :

- L'aéroport de Saint Yan
- L'aérodrome de Paray-le-Monial.

Les PEB sont annexés au PLUi.

### Classement sonore des infrastructures terrestres

Le territoire est concerné par le classement sonore d'infrastructures terrestres. Se référer à ce classement figurant dans les annexes du PLUi.

Sont concernés :

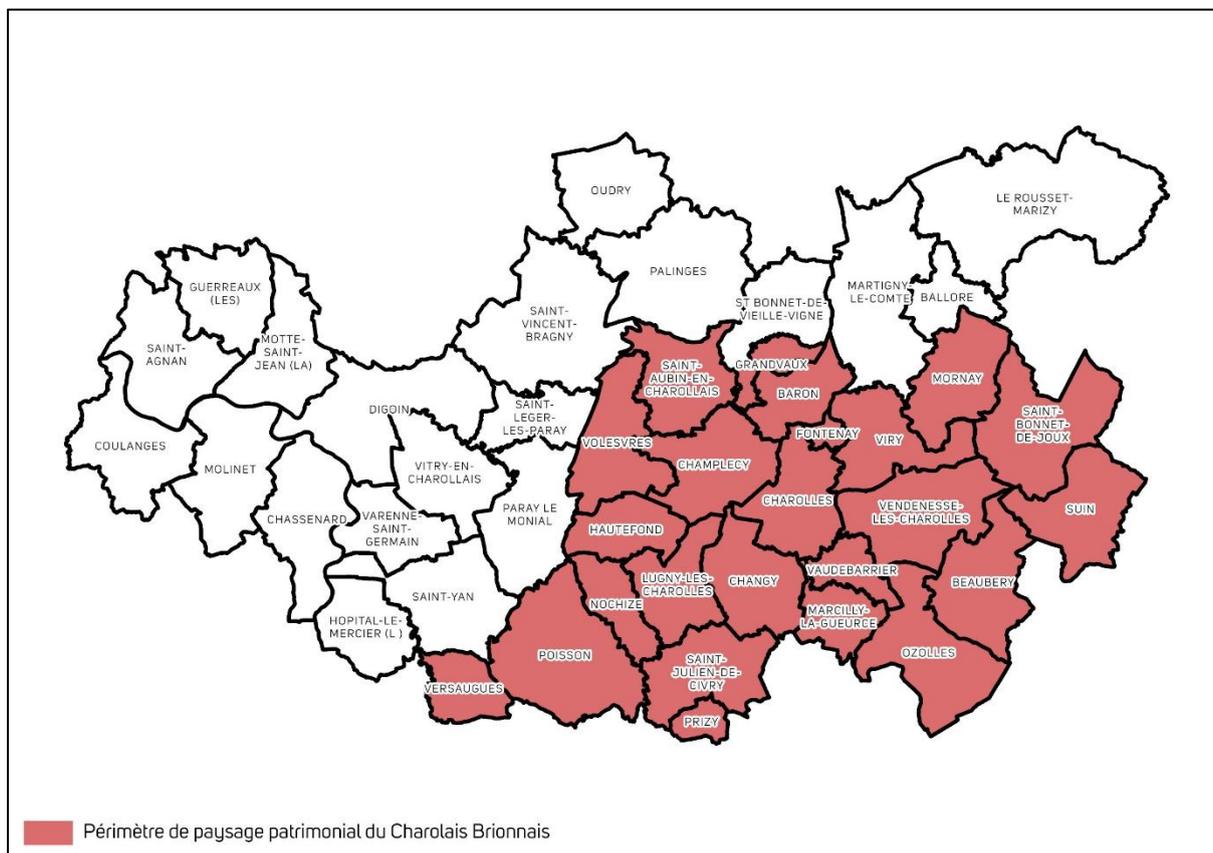
- La N79 (RCEA) de Beaubery (71) a Coulanges (03) est classée en catégorie 2 (largeur affectée 250 m),
- L'A79 est classée en catégorie 2 (largeur affectée 250 m),
- La N70 de Paray-le-Monial a Palinges est classée en catégorie 2 (largeur affectée 250 m),
- La RD979 à Digoin est classée en catégorie 3 (largeur affectée 100 m),
- La RD994 à Digoin est classée en catégorie 4 (largeur affectée 30 m).

Ces périmètres sont reportés sur le règlement graphique.

## Article 7 - Périmètre de paysage patrimonial du Charolais Brionnais

Un périmètre correspondant au patrimoine paysager historique du paysage d'élevage bovin du Charolais brionnais est mis en place par le PLUi. Ce périmètre inclut les périmètres cœur de bien et zone tampon qui avaient été étudiés dans le cadre de la candidature UNESCO. Il est intégré au PLUi en application du SCOT modifié le 8 avril 2024.

Ce périmètre est délimité à l'échelle de communes entières et est le suivant :



Dans ce périmètre des prescriptions spécifiques sont mises en place tout au long de ce règlement écrit. Il est dénommé dans le règlement écrit « **Périmètre de paysage patrimonial du Charolais Brionnais** ».

## Article 8 - Règles particulières le long des voies départementales

Le long des voies départementales hors zones urbanisées le règlement de voirie du département s'applique

### Dispositions du règlement départemental de voirie relatives aux obligations des riverains du domaine public en matière de voirie

#### 1. Clôture / palissade / barrière

Pour toute implantation de clôture, palissade ou barrière, celle-ci devra être établie suivant l'alignement.

Pour toute implantation de barrières ou d'équipement semblable le long des routes départementales par une commune ou un EPCI, celle-ci devra être implantée à 70 cm du bord de la chaussée hors agglomération et à 30 cm en agglomération.

#### 2. Clôture agricole / clôture électrique

Pour toute implantation de clôture hors agglomération, au sens du Code de la route, celle-ci devra être implantée au minimum à 0,50 m en arrière de l'alignement. L'entretien de la bande située entre cette clôture et la limite du domaine public reste à la charge du propriétaire.

#### 3. Implantation d'un portail

Pour toute implantation de portail, des contraintes de dégagement de visibilité et de recul peuvent être prescrites selon la configuration des lieux.

#### 4. Plantations riveraines

Les plantations d'une hauteur supérieure à 2 mètres ne pourront être réalisées qu'à une distance de 2 mètres à partir de la limite du domaine public départemental alors que celles d'une hauteur inférieure à 2 mètres (ex : haies) pourront être implantées à 0,50 mètre de la limite du domaine public.

#### 5. Mur

Toute implantation de mur devra faire l'objet d'une demande d'alignement auprès des services du Département. Cet ouvrage ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers de la route.

#### 6. Droit d'accès - interdictions

Sous réserve d'un accès existant sur une voirie communale ou communautaire, le Département n'accorde pas d'accès sur les voiries dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules par jour. Le Département se réserve le droit, pour des raisons de sécurité, de refuser l'accès au réseau routier départemental si la parcelle concernée peut être desservie par une autre voirie, publique ou privée.

Dans un souci de garantir la sécurité des différents usagers du domaine public, il convient de proscrire sur ces axes fortement circulés les autorisations d'accès, hors agglomération, et de prévoir le recul des entrées de propriétés, en agglomération, afin de permettre le stationnement sécurisé des véhicules hors chaussée lors des manœuvres d'ouverture/fermeture des dispositifs d'accès.

En règle générale, concernant l'implantation du bâti en bordure du réseau routier départemental, il conviendra de rechercher une densification sur la profondeur et de réaliser les sorties riveraines sur des voies d'accès bénéficiant d'un accès unique sur le domaine public routier départemental.

À titre exceptionnel et dans l'impossibilité de desservir le site par une autre infrastructure, les implantations d'entreprises, de plateformes logistiques ou agricoles et de surfaces commerciales peuvent être assujetties à la création d'équipements publics routiers exceptionnels de type tourne-à-gauche. Il convient donc de prévoir les emplacements réservés (ER) correspondants.

#### 7. Servitudes de dégagement de visibilité

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne

pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

#### 8. Écoulement des eaux pluviales

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

À cet effet, les riverains devront ainsi prendre toutes les dispositions pour recueillir et diriger les eaux pluviales en provenance de sa propriété vers un exutoire et ce, en cohérence avec le schéma intercommunal de gestion des eaux pluviales.

L'autorisation délivrée par le Département au riverain fixe les conditions de ce rejet vers le fossé ou le caniveau.

Toute modification du régime d'évacuation des eaux pluviales sur le domaine public est soumise à autorisation. La demande doit être accompagnée d'une étude d'impact sur les fonds inférieurs.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par les tuyaux de descente.

Le volume ou le débit des eaux de ruissellement issues des propriétés riveraines après travaux et dirigées vers les fossés des routes départementales ne peut, en aucun cas, être supérieur à celui généré par le terrain nu.

Il est donc souvent nécessaire de prévoir un bassin tampon régulateur avant rejet.

Toutes les dispositions techniques devront être prises pour éviter tout ravinement et tout dépôt de terre sur le domaine public routier départemental.

Il est rappelé que la gestion des eaux pluviales est de la compétence de l'EPCI en agglomération.

#### 9. Écoulement des eaux issues d'un assainissement non collectif homologué

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

Le rejet des eaux salubres issues d'un assainissement non collectif peut être autorisé dans le fossé départemental si la preuve est apportée que l'immeuble ne dispose pas d'un terrain permettant l'évacuation des eaux usées traitées. Dans ce cas, toutes les dispositions techniques doivent être prises pour garantir la sécurité des usagers et le fonctionnement pérenne du fossé.

À cet effet, un dossier de demande devra être soumis à autorisation du Président du Département. Une autorisation pourra être délivrée sous réserve de l'avis favorable du SPANC (ou tout autre organisme habilité en la matière) et du respect des prescriptions techniques édictées par ce dernier.

## Article 9 – Prescriptions relatives aux voies, chemins, accès agricole à conserver ou à créer

Le règlement graphique met en place – par des flèches rouges – des principes de voies, chemins, accès agricole à conserver ou à créer au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme.

À l'emplacement des flèches figurant sur le plan de zonage :

- En cas d'aménagement ou de construction en bordure de voie : un accès devra être maintenu ou aménagé pour garantir les accès agricoles et la continuité d'usage pour les parcelles situées à l'arrière.
- L'aménagement des accès devra garantir la pérennité de l'utilisation agricole et prévenir toute situation de blocage ou d'enclavement des parcelles situées en arrière de la zone urbanisée.

À l'emplacement de ces flèches en cas d'aménagement ou de construction à proximité de la flèche, un accès sera maintenu ou aménagé avec les principes suivants :

- Une largeur minimale de 5 m.
- Stabilisation et revêtement adaptés aux usages prévus (agricoles, piétons, etc.).
- Aménagement permettant l'écoulement des eaux pluviales.

L'accès indiqué sur le règlement graphique n'est pas nécessairement figé à son emplacement exact ; il pourra être décalé à un autre endroit de l'unité foncière qui accueille la flèche, à condition que l'unité agricole située à l'arrière reste pleinement accessible et ne soit pas enclavée.

Les chemins qui sont déjà existants identifiés sur le plan de zonage avec ces flèches ne pourront faire l'objet de suppression, de détournement ou de réduction de largeur.

## Article 10 – Périmètres d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG)

Le PLUi est concernée par des périmètres d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG) au titre des articles L. 151-41, L. 152-2, R. 151-2 et R. 151-32 du code de l'urbanisme.

À ce titre et dans l'attente de l'approbation par la collectivité d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à 10m<sup>2</sup> d'emprise au sol et de surface de plancher sont interdites. Les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes sont autorisés et sont limités à 10m<sup>2</sup> d'emprise au sol et de surface de plancher.

Ces périmètres sont reportés au règlement graphique et listés dans le document du PLUi : « *Pièce 3.3 : Liste des emplacements réservés (ER) et périmètres d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG)* »

## Article 11 – Périmètres de zones de recherche et d'exploitation de carrières

Le document graphique fait apparaître par un tramage spécifique les sites concernés par l'exploitation de carrières. Sur ces secteurs sont autorisés les aménagements, installation, affouillements et exhaussements strictement nécessaires à l'exploitation des carrières.

## TITRE 3 - PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE, PAYSAGÈRE ET ENVIRONNEMENTALE DES CONSTRUCTIONS

Ce titre met en place des prescriptions selon les thématiques suivantes :

- Prescriptions générales applicables à toutes les constructions
- Prescriptions particulières applicables aux constructions neuves d'habitation et aux réhabilitations et extensions des constructions bâties depuis 1943
- Prescriptions particulières applicables à la restauration des bâtiments anciens (construits avant 1943)
- Prescriptions particulières applicables aux bâtiments à usage d'activités économique, constructions techniques agricoles et équipements d'intérêt collectif
- Prescriptions particulières aux résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs
- Les palettes de couleur des façades, des bardages, des menuiseries et des toitures

***NB : Tout ce qui n'est pas expressément interdit ou réglementé dans le présent titre est autorisé sans conditions particulières.***

### Article 1 - Prescriptions générales applicables à toutes les constructions

#### Aspect général

Les constructions, dont l'aspect général ou dont les détails architecturaux sont d'un type régional affirmé étranger à la communauté de communes, sont interdites (exemples : chalets savoyards, architectures néo-classiques, haciendas, chalets types canadiens...)



Illustrations de constructions d'aspects étrangers à la région ou néo classiques ou inadaptés à proscrire

Les constructions en madriers pleins apparents assemblés à mi-bois (style chalet), d'une typologie étrangère à une typologie locale traditionnelle, sont interdites. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions annexes (non accolées) de moins de 10 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.



Illustration de construction à madrier à proscrire

Les toitures quand elles sont couvertes par des tuiles doivent prévoir des tuiles jusqu'aux rives des toits. Les couvertures partielles des toitures en tuiles laissant apparaître des parties non couvertes est admise de façon très limitée et sur justifications techniques. Cette disposition concerne aussi bien, les rives, les faîtages, les noues, les solins, les chevêtres, fenêtres de toit et souches de cheminées. Ces dispositions ne concernent pas les dispositifs de production d'énergie.



Type de « finition » de toiture interdite »

### Mouvements de sols

Les mouvements de sols (déblais et remblais) susceptibles de porter atteinte au caractère d'un site naturel ou bâti sont interdits.

Le projet est tenu de respecter la topographie générale du terrain avant construction. Ainsi tous les mouvements de terre seront limités à l'assise nécessaire à la construction, ainsi qu'au raccordement aux abords immédiats de celle-ci. Les pentes supérieures à 30 % pourront être reprofilées par terrassements successifs. Pour des raisons paysagères, les soutènements ainsi créés seront constitués de mur en pierre ou enduit en cohérence avec les constructions avoisinantes.

Dans le cas d'un terrain en pente, l'équilibre déblais/remblais devra être recherché. Ni la hauteur du déblai, ni celle du remblai ne devront excéder :

- 1 mètre pour les terrains dont la pente naturelle est égale ou inférieure à 15%
- 1,50 mètre pour les terrains dont la pente naturelle est comprise entre 15% et 30%
- 2 mètres pour les terrains dont la pente naturelle est égale ou supérieure à 30%
- La hauteur est mesurée à partir du bas du terrain naturel avant travaux au droit du déblai/remblai.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rampes d'accès aux garages enterrés ou semi-enterrés. Elles ne s'appliquent pas aux bâtiments industriels et aux bâtiments agricoles.

Les enrochements sont autorisés uniquement si les moellons de pierres sont plus longs que hauts et si

### Titre 3 - Prescriptions en matière d'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale des constructions

la hauteur des moellons de pierre ne dépasse pas 30 cm de haut. Il faut qu'ils soient posés de façon régulière à joints alternés. Ces enrochements sont limités à 1.50m de hauteur.



Photo illustrative d'enrochement de moellons de pierre à joints alternés

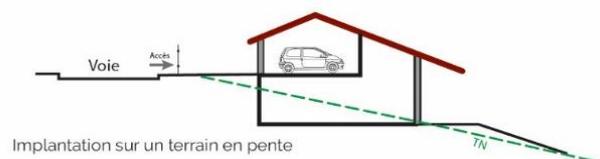
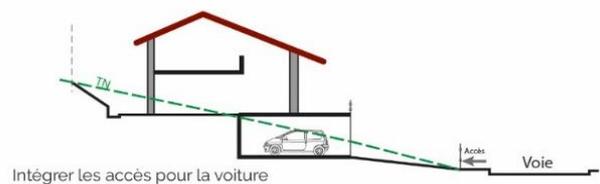
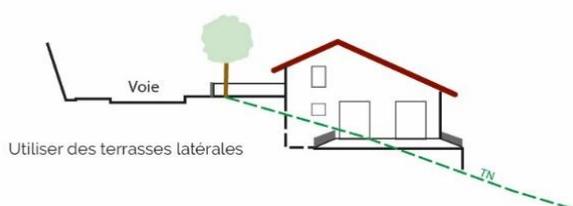
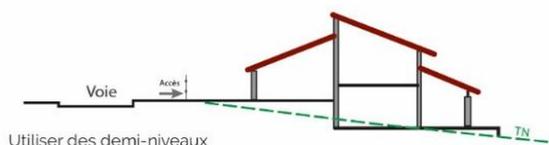
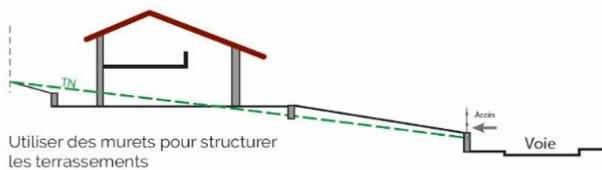
Les ouvrages de soutènement de petits éléments sont autorisés, à l'image des murs de pierres sèches ou des maçonneries de moellons enduits. Leur hauteur ne devra toutefois pas excéder 1.50 m de hauteur.

Les gabions sont autorisés de façon limitée sur des aménagements ponctuels de linéaires limités. Leur hauteur ne devra toutefois pas excéder 1.50 m de hauteur. Leur remplissage devra respecter les couleurs de la pierre locale ou du pisé. Les remplissages de couleur blanche, noire et grises sont proscrits.

Les murs sur la parcelle quand ils ne constituent pas une clôture en limite séparative, un soutènement ou une construction sont limités à 1.50m de hauteur et à 2.50 mètres linéaires. Ils doivent être enduits des deux côtés avec une finition lisse, être surmontés d'une couverture et respecter la palette de couleur mise en place intégrée au règlement.

#### Implantation des constructions dans les pentes

Les constructions devront s'implanter dans les pentes selon les modalités suivantes :



Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rampes d'accès aux garages enterrés ou semi-enterrés. Elles ne s'appliquent pas aux bâtiments industriels et aux bâtiments agricoles.

## Les clôtures

### *Murs traditionnels existants*

Les murs et murets traditionnels en pierre doivent être conservés et restaurés dans le respect de l'aspect d'origine. Ils ne peuvent pas être surélevés par d'autres matériaux de clôture. Même s'ils ne sont pas identifiés sur le règlement graphique au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Ils ne peuvent pas être détruits. En cas de restauration il s'agira de retrouver le caractère d'origine (ils ne peuvent pas être surmontés de dispositifs (occultants, grillages, grilles, ou tout autre dispositif), S'ils sont coiffés ce sera avec des matériaux et des aspects traditionnels (calotte brionnaise, ou lit de pierre), ils ne seront pas coiffés de couvres murs standardisés, ni bétonnés. Ils ne peuvent pas être surélevés ou abaissés. Ils peuvent être doublés en arrière par une haie. Mais aucun dispositif occultant ne doit dépasser la hauteur du mur.
- Un nouvel accès au maximum est autorisé à condition que ceux existants soient techniquement impossibles à utiliser pour l'opération de construction ou de rénovation

### *Nouvelles clôtures*

#### Hauteur- définition

La hauteur de la clôture le long des voies est mesurée par rapport au niveau de sol de l'espace public. Sauf en cas de contrainte topographique ou technique particulière.

La hauteur de la clôture entre deux parcelles est mesurée à partir du niveau de sol avant travaux en limite séparative.

La hauteur des clôtures ne peut excéder les hauteurs maximales définies ci-après, sauf en cas de reconstruction d'un mur de clôture préexistant dépassant cette hauteur. Dans ce cas la hauteur ne pourra dépasser la hauteur préexistante.

Elles seront implantées à l'alignement des voies et sur limites séparatives : les implantations en retrait sont proscrites sauf contrainte topographique ou technique particulière.

#### Définition de la claire-voie pour une clôture

Une clôture à claire-voie implique une proportion de vide et de plein, avec au maximum 75% de plein (soit un minimum de 25% de vide). La composition entre le plein et le vide est répartie de façon souple sur l'ensemble de la clôture. La claire-voie peut ainsi être réalisée à l'horizontal, à la verticale,

#### Implantation et hauteur

L'implantation des clôtures ne doit pas créer une gêne pour la circulation publique notamment en diminuant la visibilité de la circulation sur les voies.

La hauteur totale du dispositif de clôture (y compris les éventuels soutènements) ne doit pas excéder :

- Hauteur maximale de 1.60 m sur rue hors zones Ux et Ue
- Hauteur maximale de 1.80 m sur limites séparatives hors zones Ux et Ue
- Hauteur maximale de 1.80 m sur rue et sur limites séparatives en zones Ux et Ue

Des hauteurs supérieures peuvent être admises pour des équipements publics particuliers répondant à

des normes de sécurité (gendarmerie par exemple).

Les éventuelles différences de niveau seront traitées à l'intérieur de la parcelle par un reprofilage du terrain.

#### Aspect des clôtures nouvelles autorisées dans toutes les zones hors zones Ux et Ue

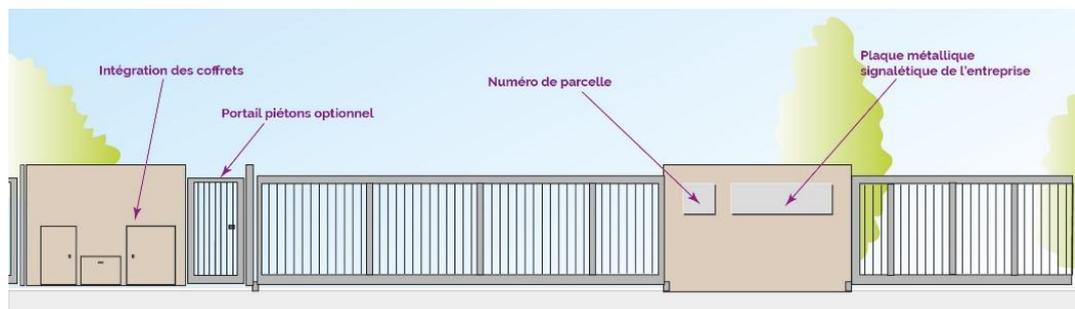
Les clôtures seront constituées :

- Soit d'un grillage discret ancré au sol ou d'une grille
- Soit d'une clôture végétale constituée de végétaux variés, à dominante d'espèces à feuillage caduc quand il s'agit d'une haie. Celle-ci pourra être plessée.
- Soit de palissades en bois à claire voie
- Soit de palissades en composite ou en aluminium à claire voie à lames horizontales de couleur sombre (vert sombre, brun, gris sombre)
- Soit d'un muret enduit d'une hauteur maximale de 1 m qui pourra être surmonté d'un système à claire voie.
- Soit d'un mur dont la hauteur sera inférieure 1.60 m. Il sera enduit avec une finition lisse en harmonie avec la façade. Il sera limité à 30% de la totalité du linéaire de clôture de la parcelle. Dans ce cas on privilégiera son positionnement en continuité d'annexes, des piscines et aux abords des accès.

#### Aspect pour les clôtures des constructions d'activités économiques dans les zones UX :

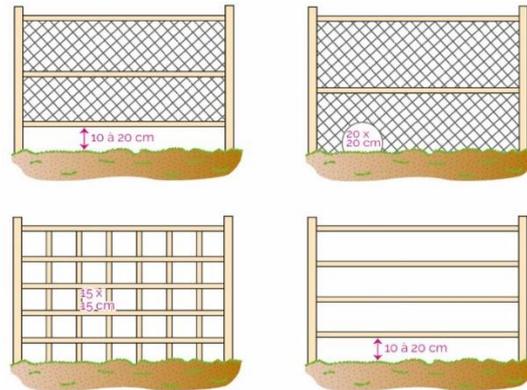
Les clôtures seront constituées :

- Soit d'un grillage
- Soit d'un muret enduit des deux côtés d'une hauteur maximale de 0.60 m qui pourra être surmonté d'un système à claire voie (minimum 30% de vide) ou d'un grillage.
- Ou encore une clôture végétale constituée de végétaux variés (au moins 3 espèces différentes). Celles-ci seront à privilégier.
- Les murs sont autorisés ponctuellement pour marquer une entrée ou masquer des espaces de stockage. Ils sont limités à 1.80 m de hauteur et à 4 m de linéaire au total de la clôture. Ils doivent être enduits des deux côtés avec une finition lisse en harmonie avec la façade. Ils seront surmontés d'une couvertine,
- Les entrées seront soignées : l'entrée principale devra intégrer les éléments techniques : boîtes aux lettres, logettes électriques, télécommunication, gaz... Ces éléments seront intégrés à des murs techniques (les dispositions en retrait ou en avant du mur sont proscrites).



Prescriptions particulières pour les clôtures des parcelles concernées par une trame « corridors écologiques et ruptures d'urbanisation » (au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme) identifiée sur le zonage : et dans les zones A, N et Uc2

Les clôtures seront réalisées avec des dispositifs perméables pour faciliter le passage de la faune sauvage. Ces dispositifs devront présenter des ouvertures, de 10 cm minimum de haut sur 15 cm minimum de long, aménagées à la base de la clôture, avec au moins un dispositif pour les clôtures inférieures à 15 mètres de longueur, et un dispositif tous les 15 mètres pour les clôtures d'une longueur supérieure.



En cas de réalisation de murs ou murets, ils doivent être traités soit en matériaux naturels, soit comme la façade principale de la construction ou de son soubassement, et devront également prévoir des dispositifs perméables (carottage) permettant le passage de la petite faune sauvage, selon les mêmes dimensions et écarts susmentionnés que pour les clôtures.

Prescriptions particulières pour les clôtures autour des sites d'installations de production d'ENR autorisés : éolien, photovoltaïque, agrivoltaïque...)

Ces sites ne seront clos que si cela est strictement nécessaire et justifié. En cas de clôture les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La clôture sera constituée d'une haie bocagère variée et haute avec des arbres de haute tige.
- Si un grillage doit être mis en place, il sera disposé en arrière de la haie et devra être plus bas que la haie. Ce grillage devra être perméable à la petite faune. Ce dispositif devra présenter des ouvertures, de 10 cm minimum de haut sur 15 cm minimum de long, aménagées à la base de la clôture, avec au moins un dispositif pour les clôtures inférieures à 15 mètres de longueur, et au moins un dispositif tous les 15 mètres pour les clôtures d'une longueur supérieure.

*Illustrations de clôtures admises (non exhaustif) :*



Photos illustratives de palissade bois à claire voie à lame verticale ou horizontale



Photos illustratives de palissade en composite ou en aluminium ou en bois à claire voie à lame horizontale sur muret enduit



Photos illustratives de grille verticale à claire voie sur muret enduit

***Clôtures interdites dans toutes les zones***

Sont interdits :

- Les associations de matériaux hétéroclites,
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts : carreaux de plâtre, agglomérés, parpaings, fibrociment, enduit ciment gris...
- Tout type de pare-vue plaqué contre la clôture, tant sur les limites avec les voies et emprises publiques que sur les limites séparatives
- Les clôtures en imitation de végétation, en imitation de matériaux (fausse brique, fausse pierre etc.)

Titre 3 - Prescriptions en matière d'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale des constructions

- Les systèmes occultants sur les murs de pierres traditionnels

*Illustrations non exhaustives de clôtures interdites :*



Titre 3 - Prescriptions en matière d'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale des constructions

*Illustrations de clôtures végétales palissées, murs végétalisés et haies variées, haies plessées à mettre en œuvre :*



*Illustration de clôtures végétales monospécifiques et uniformes interdites :*



### Les paraboles et antennes de toit

Elles devront être le moins possible, perceptibles depuis l'espace public. Elles seront implantées sur le toit et dans la mesure du possible près d'une cheminée. Leur implantation sur les loggias et balcons est interdite.

### Éléments techniques

Les pylônes doivent être étudiés de façon à être intégrés dans le paysage.

Le noir, le blanc pur et les couleurs vives sont interdits. Les couleurs aux tons naturels de couleur de terre locale ou sombres seront privilégiées (brun, marron, gris-beige, beige, ...).

Les installations techniques (climatiseur, compresseur, antennes paraboliques, chauffe-eau solaire, conduits d'évacuation de fumées, gaines techniques, etc...) seront masqués par des éléments architecturaux ou intégrés à la construction. Ces dispositions sont valables aussi bien en façade qu'en toiture. Pour cela un dispositif physique sera mis en œuvre : habillage, coffrage, grille ou tout autre élément constructif du bâti. L'intégration architecturale prendra en compte le style du bâti environnant, de la construction elle-même, le choix des matériaux, des teintes, des formes et des proportions adaptés.

Les climatiseurs et pompes à chaleur qui seraient disposés en façade, doivent être intégrés dans la composition des façades et masqués par des éléments d'architecture. En limite de voie publique, dans le cas où ils seraient disposés en façade donnant sur l'espace public, ils devront être intégrés (non saillants) à la façade et à une hauteur minimale de 2.50 m.

Pour les nouvelles constructions : les climatiseurs, pompes à chaleur devront être implantés dans la mesure du possible sur les espaces privatifs (cours, jardins...) ou à l'intérieur des constructions.

Dans le cas où ils seraient disposés en façade sur l'espace public, ils devront être intégrés à la façade et ne seront pas saillants sur l'espace public. Ils seront masqués par un dispositif architectural,

S'ils sont posés sur des toitures-terrasses ou en façades et en pignons, ils devront être masqués par des éléments d'architecture.



Photos illustratives d'habillages en façades

### Autres éléments techniques

Les logettes de desserte et de comptage (eau, gaz, électricité, réseaux secs) devront être encastrées dans les murs de façade ou de clôture. En l'absence de murs, les logettes seront intégrées dans la clôture et non saillantes sur la voie.

Les points de regroupement et de présentation réservés aux conteneurs seront habillés de façon à préserver les vues depuis la rue.

Le stockage des conteneurs doit être prévu à l'intérieur des constructions ou sur les parties privatives.

### Cas particulier des petites volumétries

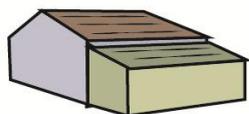
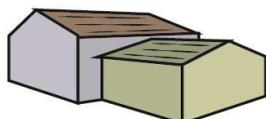
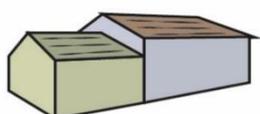
Il est défini la notion de petite volumétrie pour les constructions inférieures à 15 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et de moins de 2.50 m de hauteur (au point le plus haut hors installation technique).

L'aspect extérieur des petites volumétries n'est pas concerné par les réglementations de ce titre 3. Mais elles devront être réalisées, avec le même aspect que le bâtiment principal ou à défaut avec un aspect à dominante naturelle (bois, pierre, enduit de finition fine respectant les couleurs de pisé, pierres et terres locales...).

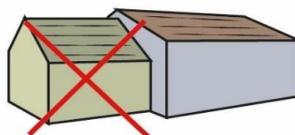
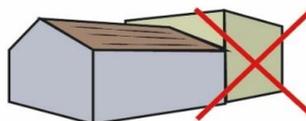
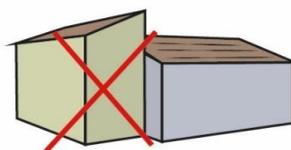
### Extensions et volumes annexes dans toutes les zones

Dans le cas d'une extension modérée, le nouveau corps de bâtiment doit être adossé à la construction existante, c'est-à-dire ne pas dépasser la hauteur de son mur ; sa toiture peut, selon les cas, être parallèle ou perpendiculaire à la toiture existante. En cas d'extension importante par rapport à l'existant, les volumes doivent être organisés en cohérence dans le cadre d'un projet architectural.

Les toitures bâties en extension doivent présenter une pente d'inclinaison identique aux pans de toiture existants, ces nouvelles toitures doivent avoir une ou deux pentes. Seules les vérandas peuvent déroger à ces règles.



Volume et pente de l'extension qui ne sont pas en cohérence avec le volume principal



### Surélévation dans toutes les zones

Dans le cas d'une surélévation, la nouvelle toiture doit être de forme identique à l'existante ; si la toiture existante présente une pente unique versant exceptionnellement à l'arrière du bâtiment, son sens peut être inversé de façon que ce versant soit dirigé vers la façade principale, qui correspond souvent au côté de la rue.

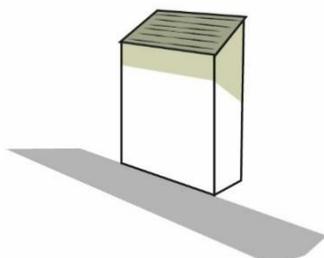


Illustration de surélévation possible pour retrouver un versant dont la pente est dirigée vers la rue

## Article 2 - Prescriptions particulières applicables aux constructions nouvelles d'habitation et aux réhabilitations et extensions des constructions bâties depuis 1943 (date d'instauration des permis de construire)

### Toitures

#### Toitures avec pentes

Le faîtage doit être réalisé dans le sens de la plus grande dimension du volume.

Les toitures avec pentes devront présenter des pentes minimales de 60%

Dans les secteurs présentant une unité bâti existante où les pentes de toiture sont plus faibles, il peut être admis une pente de 40% au minimum.

Ces règles ne s'imposent pas aux volumes annexes de petite taille.

Les toitures à pentes doivent avoir un débord minimal de 0,50 m en façade. Les casquettes solaires et les brise-soleils ne sont pas concernés par ce dimensionnement des débords.

Les toitures à pentes devront présenter 2 ou 4 pans par volume, les toitures à un pan sont autorisées pour les volumes annexes, les extensions et les annexes aux habitations.

#### Toitures terrasses

Les toitures terrasses sont admises

Elles seront obligatoirement végétalisées (sauf dispositif ENR). Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les toitures terrasses qui sont accessibles dans le prolongement des locaux,

L'acrotère sera souligné par un débord ou un bandeau de traitement différent de la façade



Bandeau sur acrotère de traitement différent de la façade

#### Ouvertures en toiture

Elles seront réalisées de la façon suivante :

- Au moyen de fenêtres percées en pignon,
- Au moyen de châssis intégrés dans la pente du toit,
- Au moyen de lucarnes jacobines ou lucarnes capucine,

Un seul type d'ouverture est autorisé par pan de toiture, Les ouvertures en toiture seront axées avec les ouvertures présentes en façade.



Châssis intégrés dans la pente



Alignement des ouvertures en toiture selon des axes verticaux avec les ouvertures en façade

### Couverture des toitures à pentes

Pour les toitures à pentes, la couverture sera constituée soit :

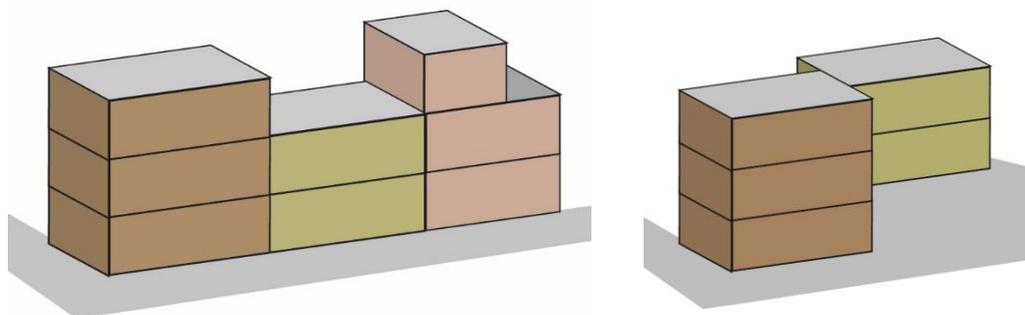
- De tuiles plates du Charolais-Brionnais de ton rouge
- De tuiles mécaniques à emboîtement, de ton rouge.
- Dans les zones Uc, Ub, Ud en cas de réhabilitation d'une habitation construite depuis les années 1943 et présentant une structure charpentière ne permettant pas techniquement la réhabilitation avec des tuiles, il est admis une couverture en bac acier de couleur rouge sombre ayant le même aspect tuile plate et la même couleur rouge que la tuile traditionnelle.

Les couleurs paille et les rouges vifs et les aspects brillants quel que soit le matériau sont interdits dans tous les cas. La couleur noire est autorisée si la construction a déjà une toiture de cette couleur.

### Façades

En présence d'une façade mesurant 20 mètres ou plus, cette dernière devra faire l'objet d'un "séquençage", au moyen :

- D'une ou plusieurs rupture(s) volumétrique(s) en plan (retrait ponctuel) et/ou en hauteur ;
- De variations de teintes et/ou de matériaux de revêtement de façade (enduit, bardage bois...).



Illustrations de séquençage des façades longues

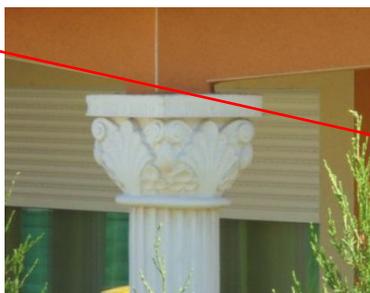
Les gaines de cheminée en saillie, en pignon ou en façade sont interdites, sauf impératif technique, dûment justifié, dans ce cas elles devront être intégrées dans un caisson maçonné et enduit,

Les descentes d'eaux pluviales seront placées de façon à être le moins visible possible : le positionnement sera sur les angles du bâtiment. En cas de façade longue des descentes complémentaires sont admises en façade (en complément de celles situées dans les angles) aucune autre tuyauterie n'est admise en façade, en cas de réhabilitation elles devront être disposées de façon la moins visible possible.

Les événements doivent être intégrés à la construction, ils sont interdits en façade.

Les piliers seront sobres (ni colonne, ni chapiteau).

Les balustres tournés sont interdits.



Les enduits seront de finition fine et la couleur devra respecter la palette mise en place.

Si des bardages sont mis en place notamment en cas de rénovation thermique respecteront la palette mises en place pour les bardages et intégrée au règlement.

### Menuiseries

Les caissons de volets roulants seront non saillants en façade et intégrés dans la menuiserie ou être habillés (type lambrequins). Les couleurs devront respecter la palette mise en place et intégrée au règlement du PLUi.



Illustration de type d'insertion non saillante des volets roulants à mettre en œuvre

### Ouvertures

Les ouvertures en dehors des vitrines commerciales en RDC, et des aménagements de baies en RDC, respecteront la proportion des ouvertures traditionnelles, et devront être plus hautes que larges.

### Énergies renouvelables domestiques

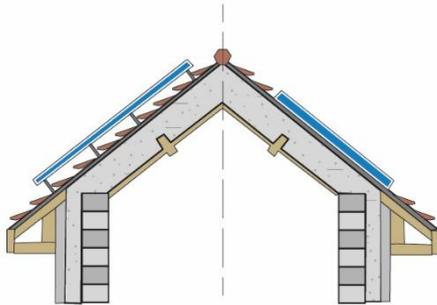
#### Panneaux photovoltaïques sur les toitures à pentes :

Pour toutes les constructions :

- Les panneaux solaires doivent être posés parallèlement à la pente du toit.
- Les tuiles solaires s'apparentant aux caractéristiques de la tuile traditionnelle locale sont autorisées sur l'intégralité de la surface de la toiture,
- Lorsque le choix est possible, il sera préférable de regrouper les panneaux sur le toit de dépendances plutôt que sur la construction principale.

Les panneaux doivent :

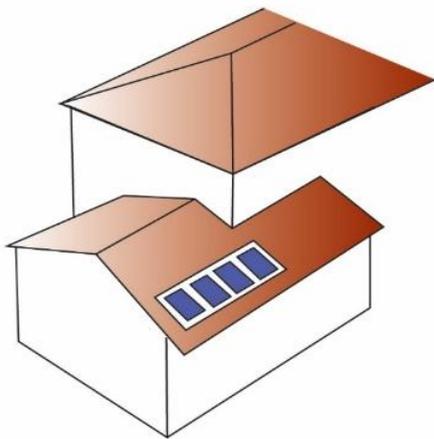
- S'implanter parallèlement à la ligne de faîtage et/ou à l'égout.
- Préférentiellement être descendus vers la partie basse du toit pour dégager la dominance du faîtage.
- S'aligner avec les percements de la façade
- Suivre rigoureusement la pente du toit en position affleurante (notamment dans le cas de constructions neuves ou de rénovations complète de la toiture). La position surimposée est souvent une réponse technique. Elle doit alors rechercher un profil le plus bas possible.



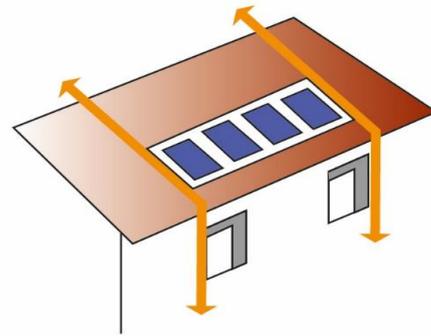
Implantation en position affleurante ou avec un profil au plus près de la toiture en cas de surimposition

- Respecter l'orientation et la pente de la toiture
- Accepter une perte de rendement pour réaliser une bonne intégration : positionnement vertical, façade moins bien orientée, utilisation de matériaux semi transparents...Et cela surtout en secteur de protection des monuments.
- Dans les secteurs protégés : périmètres de monuments historiques, périmètres, le capteur devra de préférence être intégré dans le plan de la toiture, c'est-à-dire qu'il devra être non saillant par rapport au niveau des tuiles, plutôt qu'en sur imposition,
- Choisir le matériel en fonction du mode de pose choisi : coloris et textures doivent être en accord avec la toiture
- Utiliser les panneaux comme élément « constructif » dans les constructions neuves
- Éviter la pose sur les toitures 4 pans de petites surfaces.
- Les fixations ne devront pas être apparentes
- Les dispositifs de fixation devront être de couleur en harmonie avec la teinte du panneau

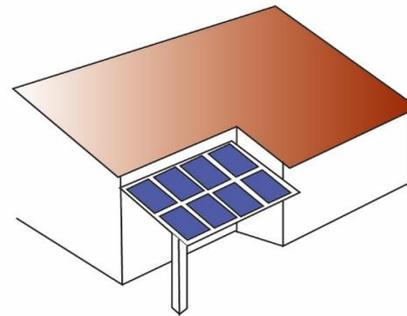
*Illustrations d'implantations de panneaux à mettre en œuvre :*



Implantation des capteurs à privilégier sur toiture secondaire



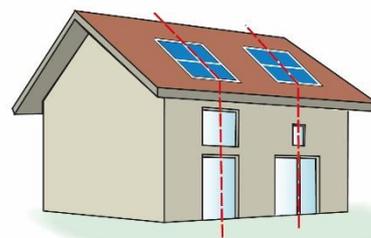
Implantation horizontale  
Alignement du champ de capteurs avec les ouvertures de façades



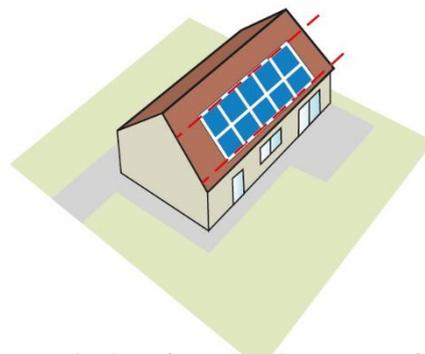
Capteurs comme éléments à part entière de la composition architecturale (toiture de terrasse...)



Implantation sur un volume annexe



Implantation selon les axes des ouvertures en façade



Implantation en bas de pente centrée

### Panneaux photovoltaïques sur les toitures terrasses

Les panneaux solaires sur les toitures terrasses sont autorisés sans prescription spécifique.

### Panneaux solaires en façades

En façade, : ils sont autorisés en construction nouvelle dans le cadre d'un projet architectural global. Ils ne devront pas déborder du nu extérieur du mur de façade, ils seront implantés en cohérence avec la composition de façade et les ouvertures,

On évitera la pose sur une façade où l'on retrouve de nombreux éléments architecturaux différents. Ils sont toutefois admis sur un auvent avec une bonne insertion paysagère dans le bâti environnant.

### Panneaux solaires sur le terrain

Au sol, ils s'adosseront à un élément d'architecture (mur, façade), à un talus ou tout autre élément de paysage susceptible de les dissimuler ou de les rendre moins perceptibles depuis l'espace public. Ils sont limités à 15 m<sup>2</sup> d'emprise au sol. Dans ce cas on évitera d'isoler un ensemble solaire : essayer dans la mesure du possible de l'adosser à un élément bâti.

Les ombrières photovoltaïques sont autorisées pour tout type de stationnement en veillant à ce que les profils des supports ne soient pas massifs. Dans tous les cas les supports et l'armature soutenant les panneaux des ombrières photovoltaïques doivent être de couleur sombre (ardoise, gris brun). Il sera recherché une absence de miroitement. En cas de pose de plusieurs ombrières, l'impact de l'organisation orthogonale des panneaux, sera réduit en plantant une trame arbustive inter-rangs. Les abords seront accompagnés de plantations arborées en tenant compte de l'exposition des panneaux.

La plantation d'arbres en une orientation oblique contribue à une impression aléatoire plus « naturelle ».



Alternance entre ombrières et arbres plantés en oblique

## Article 3 - Prescriptions particulières applicables à la restauration des bâtiments anciens

Sont considérés comme anciens les bâtiments édifiés avant 1943.

### Toitures

#### Toitures à pentes

Les toitures présentant charpente ou couverture à valeur patrimoniale et celles dont la typologie présente un intérêt en rapport avec l'architecture de l'immeuble (ouvertures, cheminées y compris) sont à conserver. Les épis et décors de toit sont à conserver,

Les toitures doivent être simples, la pente est identique à la pente existante et en cas de restauration le faîtage doit respecter le sens initial.

Les débords de toit (débords bois, corniches,) en couronnement d'immeuble sont conservés, ou restitués dans leurs formes et aspect de l'époque de construction

Les tuiles seront d'aspect similaire à l'existant dans l'aspect d'origine de la construction.

Les fenêtres de toiture sont intégrées dans le plan de la toiture et la longueur sera positionnée dans le sens de la pente de la toiture. Elles doivent être le plus possible axées avec les fenêtres de façade.

D'une façon générale la couverture doit prédominer sur les ouvertures (dans le rapport plein/vide: le plein reste dominant), les crevées de toit (grands évidements) sont interdites d'une façon générale.

Les ouvertures en toiture peuvent aussi être réalisées via, capucines ou jacobines, Un seul type d'ouverture est autorisé par pan de toiture.

#### Les toitures terrasse

Les toitures terrasses sont admises ponctuellement sur des volumes annexes ou sur des volumes en jonction entre deux volumes principaux,

Elles seront obligatoirement végétalisées (sauf dispositif ENR). Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les toitures terrasses qui sont accessibles dans le prolongement des locaux,



Illustration : Toiture terrasse en jonction de 2 volumes principaux



Toiture terrasse sur volume annexe

## Volumes et façades

### Prescriptions spécifiques

Pour les constructions identifiées au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, les volumes ne seront ni arasés ni surélevés en cas de réhabilitation. Les autres constructions ne sont pas concernées par cette mesure.

### Traitement des façades

La création d'ouvrage en saillie (balcon...) est interdite, sauf si des balcons sont déjà existants sur la construction.

Les façades et éléments en pierre de taille à l'origine, doivent rester apparents à l'exception des murs composites (maçonnerie de tout-venant avec du pisé ou/et des éléments de structure en pierre) auxquels un enduit sera appliqué à fleur des encadrements, ou par rejointoiement à fleur de pierres. Les couleurs des joints seront du ton de la terre locale et de la pierre locale. Le pisé en bon état et bien protégé (débords de toits, soubassements en pierres, briques ou galets) pourra rester apparent, Les murs seront enduits à l'exception des murs en pierre de taille appareillées en bon état.

Les enduits seront :

- De finition lisse ou à pierre vue
- À la chaux, sur les murs en pisé



Enduit à pierre vue

En cas de bardage : celui-ci sera en bois à lames verticales.



Bardage bois à lame verticale

Aucune canalisation (eau, vidange ...) ne devra être visible en façade à l'exception des descentes d'eaux pluviales qui seront obligatoirement verticales et disposées dans les angles du bâtiment, Tous les réseaux électriques ou de télécommunication devront être dissimulés sous les forêts ou des éléments d'architecture de modénature (corniches par exemple). Il ne sera pas autorisé de « pénétrantes ou de câblage en milieu de façade » ;

Les conduits de cheminée anciens seront à conserver et à restaurer sauf en cas de problème de sécurité ou de contrainte technique particulière. La configuration des nouveaux conduits sera conforme aux dispositions d'origine (boisseau de proportion rectangulaire). Les conduits de cheminée seront enduits comme la façade.

Les couleurs vives, la couleur blanche et les couleurs primaires sont interdites. La colorimétrie respectera la palette de couleurs mise en place et intégrée au règlement,

Les gardes corps devront présenter une composition sobre et épurée.

Si l'immeuble comporte des éléments anciens susceptibles d'une mise en valeur, ceux-ci devront être restaurés : encadrements en pierre, arcades, pierres sculptées, pierres charretières, niches à statuaire....

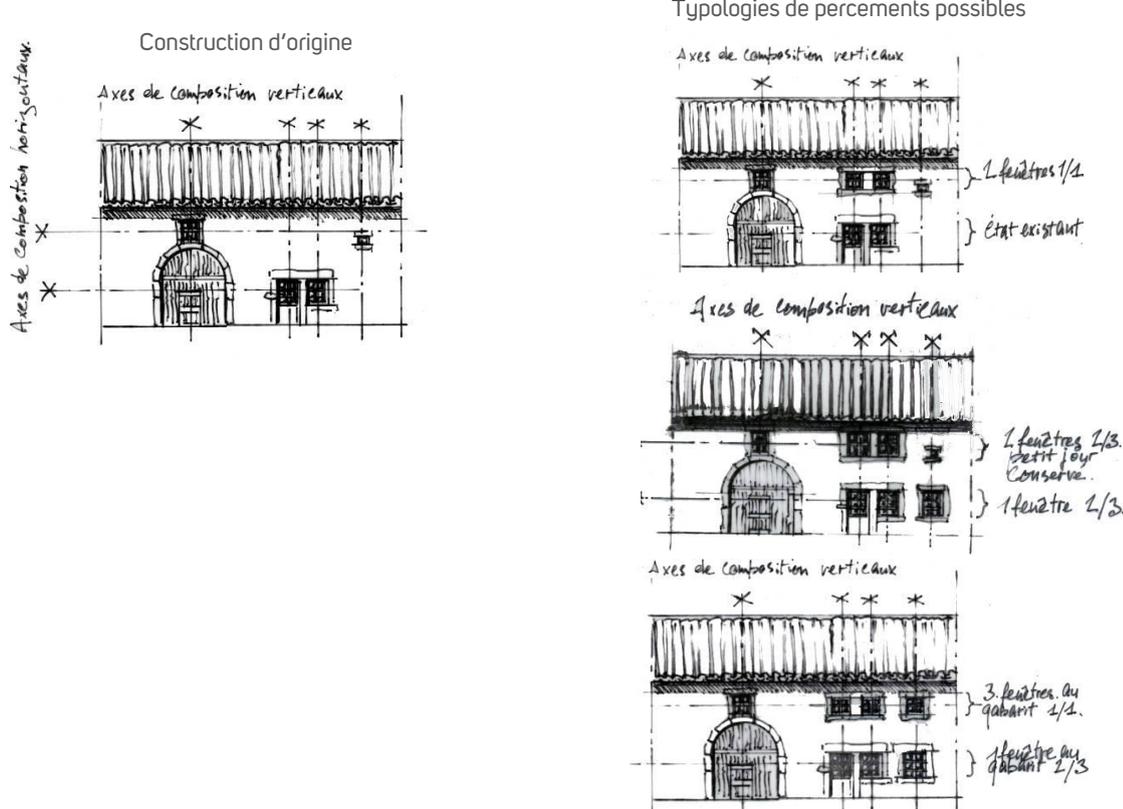
Les dispositifs de production d'ENR sont interdits en façade.

## Percements

La composition existante des façades sera respectée notamment dans le cas de création de nouvelles ouvertures. Généralement, la façade était composée selon des axes verticaux (alignements des ouvertures les unes au-dessus des autres sur un même axe central) et horizontaux (alignements des ouvertures sur un même plan).

La modification ou la création de baie en façade et pignon devra le plus possible s'intégrer à l'ordonnancement existant par le respect des alignements, de la symétrie et suivant le rythme des travées. Notamment les fenêtres à créer respecteront les proportions et l'aspect des percements anciens les plus proches existants sur le même étage. Les ouvertures seront axées avec les percements des étages inférieurs et supérieurs (sauf problématique technique justifiée).

### Illustration



### Fermeture des grandes ouvertures

Les grandes ouvertures (granges, commerces par exemple) ne seront pas murées. On ne créera pas non plus de fenêtre par murage partiel de ces ouvertures.

On utilisera de préférence des fermetures vitrées (impostes et ouvrants vitrés). L'ouverture de la porte de grange ou du commerce représente un « vide » important, qui associée au mur (« plein ») compose la façade. Il est important que ces éléments conservent leur identité. Le vide devra rester d'aspect plus « fragile » : verre, bois.

On pourra aussi se servir de l'ouverture pour créer un porche, ou un sas de transition,



Illustration de fermetures vitrées de porte de grange à nivellénier



Pour un traitement de porte de grange

### Les menuiseries et ouvertures

#### Ouvertures

Les ouvertures en dehors des vitrines commerciales en RDC, et des aménagements de baies en RDC, respecteront la proportion des ouvertures traditionnelles, et devront respecter une harmonie entre les ouvertures situées au RDC et celles situées aux étages.

#### Fenêtres et portes

Les menuiseries anciennes (portes, fenêtres, volets) doivent être conservées, restaurées. Si leur restauration n'est pas possible, les nouvelles menuiseries présenteront des caractéristiques identiques à celles du bâti ancien (dessin profilé, aspect.).

Le type et la couleur des menuiseries doivent être homogènes pour l'ensemble des baies d'une même façade, des exceptions sont possibles pour le rez-de-chaussée (commerce, bureaux etc.).

### ***Volets***

Les volets à lamelles sont autorisés, les volets pleins ne comporteront pas d'écharpe en « Z ».

Les volets battants seront maintenus pour les façades donnant sur la rue. Pour les façades donnant sur la cour, les volets roulants sont autorisés s'ils sont non saillants en façade et si les coffres de volets roulants sont masqués ou habillés par des lambrequins.

Les jalousies et brises soleils orientables sont autorisés sous réserve d'être intégrés à l'arrière d'un lambrequin.

Les menuiseries seront de même modèle et de même couleur sur une construction (hors locaux commerciaux en RDC).

La couleur des menuiseries respectera la palette mise en place et intégrée au règlement.

### ***Gardes corps et ferrures***

Les gardes corps et ferrures anciennes seront conservées et restaurées. Pour les créations, il conviendra de s'inspirer des modèles anciens les plus simples : simple barreaudage vertical en fer. Les ferrures extérieures seront peintes dans un ton neutre.

## **Énergies renouvelables domestiques**

### ***Panneaux photovoltaïques sur les toitures à pentes :***

Les panneaux solaires sont autorisés uniquement sur des volumes annexes (lorsqu'ils existent) et non sur le volume principal de la construction (sauf en l'absence d'annexes ou de volume annexe).

Les panneaux solaires doivent être posés parallèlement à la pente du toit.

Les tuiles solaires s'apparentant aux caractéristiques de la tuile traditionnelle locale (tuile plate ou tuile à emboîtement) sont autorisées sur l'intégralité de la surface de la toiture et quand cela est possible sera privilégiée

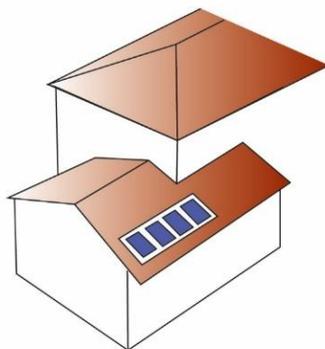
### ***Illustrations de tuiles solaires s'apparentant à la tuile locale***



Les panneaux doivent :

- S'implanter parallèlement à la ligne de faîtage et/ou à l'égout.
- Préférentiellement être descendus vers la partie basse du toit pour dégager la dominance du faîtage.
- S'aligner obligatoirement avec les percements de la façade
- Suivre rigoureusement la pente du toit en position affleurante (notamment dans le cas de rénovations complète de la toiture). La position surimposée est souvent une réponse technique. Elle doit alors rechercher un profil le plus bas possible.
- Dans les secteurs protégés : périmètres de monuments historiques, le capteur devra de préférence être intégré dans le plan de la toiture, c'est-à-dire qu'il devra être non saillant par rapport au niveau des tuiles, plutôt qu'en surimposition,
- Respecter l'orientation et la pente de la toiture
- Accepter une perte de rendement pour réaliser une bonne intégration : positionnement vertical, façade moins bien orientée, utilisation de matériaux semi transparents...Et cela surtout en secteur de protection des monuments.
- Choisir le matériel en fonction du mode de pose choisi : coloris et textures doivent être en accord avec la toiture
- Éviter la pose sur les toitures 4 pans de petites surfaces.
- Les fixations ne devront pas être apparentes
- Les dispositifs de fixation devront être de couleur en harmonie avec la teinte du panneau

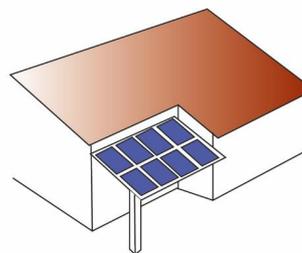
*Exemple d'implantations de panneaux :*



Implantation des capteurs à privilégier sur toiture secondaire



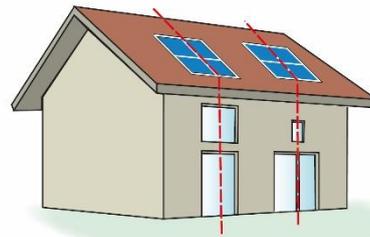
Implantation horizontale  
Alignement du champ de capteurs  
avec les ouvertures de façades



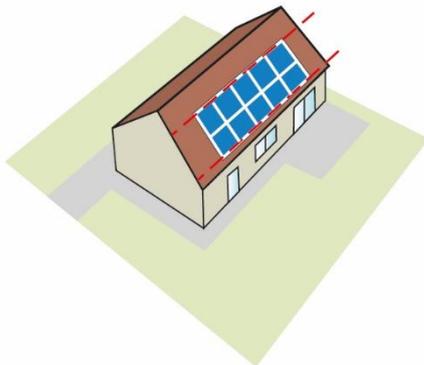
Capteurs comme éléments  
à part entière de la composition  
architecturale (toiture de terrasse...)



Implantation sur un volume annexe



Implantation selon les axes des ouvertures en façade



Implantation en bas de pente centrée

#### ***Panneaux photovoltaïques sur les toitures terrasses :***

Les panneaux solaires sur les toitures terrasses sont autorisés sans prescription spécifique.

#### ***Panneaux solaires en façades***

Les panneaux solaires en façades sont interdits.

#### ***Panneaux solaires sur le terrain***

Au sol, ils s'adosseront à un élément d'architecture (mur, façade), à un talus ou tout autre élément de paysage susceptible de les dissimuler ou de les rendre moins perceptibles depuis l'espace public. Ils sont limités à 15 m<sup>2</sup> d'emprise au sol. Dans ce cas on évitera d'isoler un ensemble solaire : essayer dans la mesure du possible de l'adosser à un élément bâti.

Les ombrières photovoltaïques sont autorisées pour tout type de stationnement en veillant à ce que les profils des supports ne soient pas massifs. Dans tous les cas les supports et l'armature soutenant les panneaux des ombrières photovoltaïques doivent être de couleur sombre (ardoise, gris brun). Il sera recherché une absence de miroitement. En cas de pose de plusieurs ombrières, l'impact de l'organisation orthogonale des panneaux, sera réduit en plantant une trame arbustive inter-rang. Les abords seront accompagnés par la plantation d'arbres.

Titre 3 - Prescriptions en matière d'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale des constructions

La plantation en une orientation oblique contribue à une impression aléatoire plus « naturelle »



Alternance entre ombrières et arbres plantés en oblique

## Article 4 - Prescriptions particulières applicables aux bâtiments à usage d'activités économique, constructions techniques agricoles et équipements d'intérêt collectif

### Toitures

Les pentes de toit ne sont pas réglementées.

Le faîtage lorsqu'il existe, est réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction.

Les toitures à pentes non constituées de tuiles devront être de couleur neutre (gris, vert sombre, brun, bronze...). Les couleurs vives, la couleur blanche et les couleurs primaires sont interdites en toiture.

Les matériaux utilisés pour les toitures ne devront pas être réfléchissants (aspect mat), les panneaux solaires en toiture ne sont pas concernés par cette disposition,

Lorsque que les toitures à pentes sont couvertes de tuiles, celles-ci doivent être rouge nuancé. Le panachage de couleurs de tuiles est interdit.

Les ouvrages techniques en toiture seront le plus possible intégrés ou masqués par un élément architectural.

Les toitures terrasses non accessibles sont obligatoirement végétalisées et/ou supports d'installations de production d'ENR.

### Façades

Les projets doivent prendre en compte l'obligation de réaliser un traitement soigné des façades, En cas d'enduits ils seront de finition lisse. Les façades arrières et latérales des constructions doivent être traitées avec le même soin que la façade principale.

Les couleurs des enduits devront respecter la palette de couleurs mise en place et intégrée au présent règlement. En cas de bardage, la couleur des bardages devra respecter des teintes neutres. La couleur blanche et les couleurs vives sont interdites.

### Implantation des stockages et des stationnements (non applicables aux constructions agricoles)

Les stockages de plein air ainsi que les stationnements sont à éviter le long des voies. Des espaces moins perceptibles (arrières et secteurs latéraux des parcelles) leur seront réservés. Les espaces proches des voies et des accès seront traités en espaces d'accueil : espaces végétalisés dominants.

Les aires de stockage feront l'objet d'un traitement soigné : plantations d'écrans végétaux autour des stockages de plein air (ces écrans végétaux comporteront des essences variées).

### Les bâtiments techniques (non applicables aux constructions agricoles)

Les transformateurs, installations techniques seront le plus possible intégrés au volume des bâtiments. Pour ceux qui ne seraient pas intégrés dans la construction principale, ils devront présenter un aspect en harmonie avec la construction principale.

Des caches conteneurs seront intégrés à l'aménagement de l'entrée charretière.

## Énergies renouvelables

### *Positionnements sur les toitures à pentes :*

Pour toutes les constructions :

Les panneaux solaires doivent être posés parallèlement à la pente du toit. Ils suivront rigoureusement la pente du toit en position affleurante (notamment dans le cas de constructions neuves ou de rénovations complète de la toiture). La position surimposée est souvent une réponse technique. Elle doit alors rechercher un profil le plus bas possible.

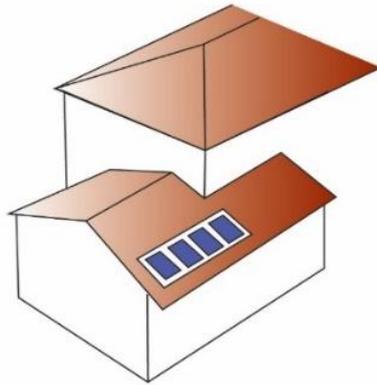
Les tuiles solaires s'apparentant aux caractéristiques de la tuile traditionnelle locale sont autorisées sur l'intégralité de la surface de la toiture.

Il sera préférable de couvrir l'ensemble du pan de toiture ou la toiture complète pour les bâtiments techniques industriels ou agricoles.

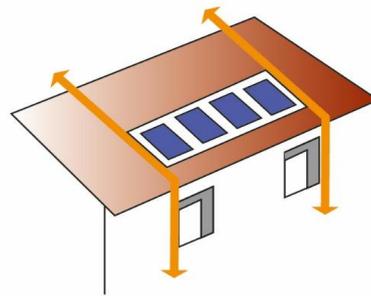
Si les panneaux ne couvrent pas l'ensemble d'un pan de toit ils devront respecter les prescriptions suivantes :

- S'implanter parallèlement à la ligne de faîtage et/ou à l'égout.
- Préférentiellement être descendus vers la partie basse du toit pour dégager la dominance du faîtage.
- S'aligner avec les percements de la façade.
- Respecter l'orientation et la pente de la toiture.
- Accepter une perte de rendement pour réaliser une bonne intégration : positionnement vertical, façade moins bien orientée, utilisation de matériaux semi transparents...Et cela surtout en secteur de protection des monuments.
- Dans les secteurs protégés : périmètres de monuments historiques, périmètres, le capteur devra de préférence être intégré dans le plan de la toiture, c'est-à-dire qu'il devra être non saillant par rapport au niveau des tuiles, plutôt qu'en sur imposition.
- Choisir le matériel en fonction du mode de pose choisi : coloris et textures doivent être en accord avec la toiture
- Utiliser les panneaux comme élément « constructif » dans les constructions neuves.
- Éviter la pose sur les toitures 4 pans de petites surfaces.
- Les fixations ne devront pas être apparentes.
- Les dispositifs de fixation devront être de couleur en harmonie avec la teinte du panneau.

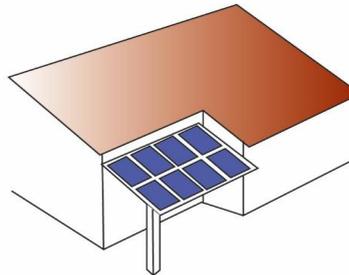
*Illustration d'implantations de panneaux à retenir :*



Implantation des capteurs à privilégier sur toiture secondaire



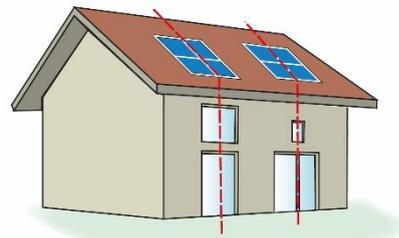
Implantation horizontale  
Alignement du champ de capteurs avec les ouvertures de façades



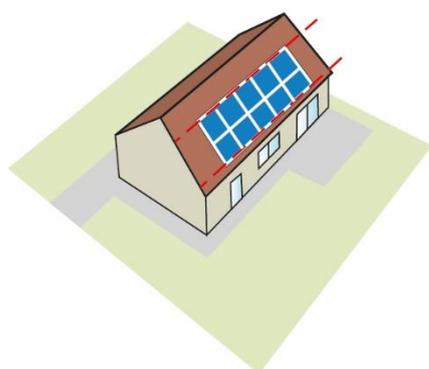
Capteurs comme éléments à part entière de la composition architecturale (toiture de terrasse...)



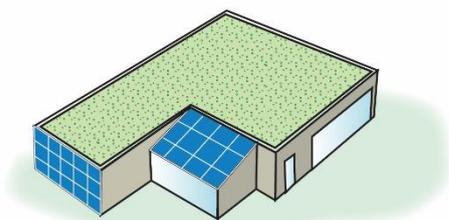
Implantation sur un volume annexe



Implantation selon les axes des ouvertures en façade



Implantation en bas de pente centrée



Implantation sur un volume annexe ou en façade dans le cadre d'une expression contemporaine de l'architecture des bâtiments économiques



Implantation couvrant la totalité d'un ou de plusieurs pans de toiture dans le cadre d'un bâtiment technique ou industriel

### ***Panneaux solaires sur les toitures terrasses***

Les panneaux solaires sur les toitures terrasses sont autorisés sans prescription spécifique.

### ***Panneaux solaires en façades***

En façade, : ils sont autorisés en construction nouvelle dans le cadre d'un projet architectural global. Ils ne devront pas déborder du nu extérieur du mur de façade, ils seront implantés en cohérence avec la composition de façade et les ouvertures,

On évitera la pose sur une façade où l'on retrouve de nombreux éléments architecturaux différents. Ils sont toutefois admis sur un auvent avec une bonne insertion paysagère dans le bâti environnant.

### ***Panneaux solaires sur le terrain***

Au sol, ils s'adosseront à un élément d'architecture (mur, façade), à un talus ou tout autre élément de paysage susceptible de les dissimuler ou de les rendre moins perceptibles depuis l'espace public. Ils sont limités à 15 m<sup>2</sup> d'emprise au sol. Dans ce cas on évitera d'isoler un ensemble solaire : essayer dans la mesure du possible de l'adosser à un élément bâti.

Les ombrières photovoltaïques sont autorisées pour tout type de stationnement en veillant à ce que les profils des supports ne soient pas massifs. Dans tous les cas les supports et l'armature soutenant les panneaux des ombrières photovoltaïques doivent être de couleur sombre (ardoise, gris brun). Il sera recherché une absence de miroitement. En cas de pose de plusieurs ombrières, l'impact de l'organisation orthogonale des panneaux, sera réduit en plantant une trame arbustive inter-rangs. Les Bords seront accompagnés par la plantation d'arbres.

La plantation en une orientation oblique contribue à une impression aléatoire plus « naturelle ».

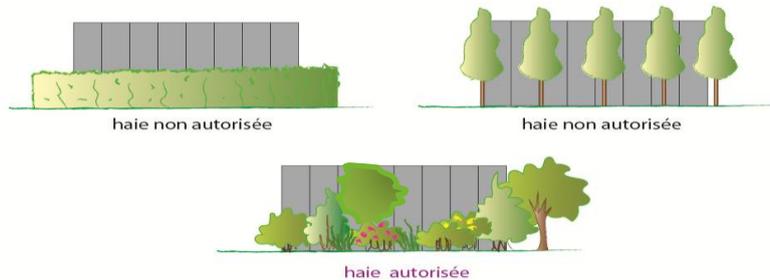


Alternance entre ombrières et arbres plantés en oblique

### Accompagnement paysagé

Les aires de stockage feront l'objet d'un traitement soigné : plantations d'écrans végétaux autour des stockages de plein air (ces écrans végétaux comporteront des essences variées)

Les bâtiments à grande volumétrie (à partir de 20 m de long) devront être accompagnés de plantations de hauteurs variées (avec deux strates : strate arborée et strate arborescente) et d'espèces panachées pour fragmenter la perception sur le volume.



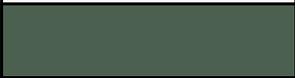
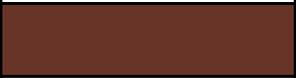
### Accompagnement des stationnements (non applicables aux constructions agricoles)

Les stationnements intégrés dans la construction et qui ne sont pas en sous-sol (de type silo par exemple) devront être habillés par une végétalisation (murs végétalisés, stationnements en toiture avec végétalisation par pergolas par exemple).

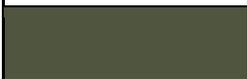
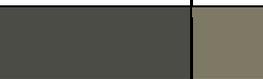
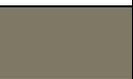
## Article 5 - Prescriptions particulières aux résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs

Lorsqu'elles sont admises par le règlement de la zone où elles s'implantent, les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs, ne sont autorisées que dans les conditions suivantes :

- Elles doivent adopter des formes simples avec des volumes parallélépipédiques ;
- Les menuiseries :
  - Seront rectangulaires et de dimensions plus hautes que larges, sauf en cas de baie vitrée. En cas de plusieurs niveaux (mezzanines), des menuiseries plus larges que hautes peuvent être installées uniquement pour le niveau supérieur.
  - Une seule couleur de menuiseries et d'occultation est admise pour l'ensemble de la construction.
  - Respecteront la palette de couleurs suivante :

Palette de couleur des menuiseries et des occultations des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs (Référentiels NCS et RAL)			
			
RAL 7003	RAL 7037	RAL 7022	RAL 7016
			
RAL 7011	S6005-G50Y	S6030-Y90R	RAL 3009
			
RAL 7040	S5005-G80Y	S6020-Y80R	RAL 1035
			
RAL 6008	RAL 7002	RAL 8017	RAL 3005

- Façades doivent être en bois à lames verticales, dans les palettes de châtaignier, chêne, douglas, épicéa, hêtre ou en bardage métallique ou composite avec les couleurs RAL suivantes :

PALETTE DE COULEUR DES BARDAGES MÉTALLIQUES OU COMPOSITES (référentiel RAL)				
				
RAL7021	RAL 6020	RAL 7006	RAL 7032	RAL 7033
				
RAL6003	RAL 6011	RAL 8015	RAL 7022	RAL 7002
				
RAL 7013	RAL7043	RAL 8017	RAL 6012	RAL 6014

### Titre 3 - Prescriptions en matière d'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale des constructions

- Les toitures doivent s'inscrire dans des formes simples (pentes légères, toitures plates), elles seront de couleur gris sombre : RAL5008, RAL 7016, RAL 7018, RAL 7021, RAL 7026.
- Les dimensions des résidences doivent être proportionnées à la taille de la parcelle et respecter les règles d'emprise au sol et de hauteurs maximales fixées par le règlement de zone. Les terrasses ou annexes doivent rester cohérentes avec le volume principal et réalisées avec des matériaux laissant infiltrer l'eau (platelage, gorrhe,...)
- Les abords doivent être végétalisés en pleine terre pour limiter l'impact visuel et améliorer l'intégration paysagère.

## Article 6 - Les palettes à respecter

### Typologies d'enduits

Seuls les enduits de finition fine sont autorisés : gratté fin, gratté moyen, taloché



### La palette de couleur des façades enduites ou peintes

Les enduits de façade devront être réalisés dans les tonalités des pierres et pisés locaux, de tons beige-ocre neutres.

Les couleurs blanches, grises ou noirs sont interdites de même que toutes les couleurs vives.

<b>PALETTE DE COULEUR DES FAÇADES (enduits)</b>				
<b>Les couleurs reprendront les teintes naturelles des tons beige rosé, sables, grès</b>				

### La palette de couleurs autorisées pour les bardages

Les bardages sont autorisés dans les conditions suivantes :

#### *Bardages bois*

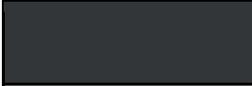
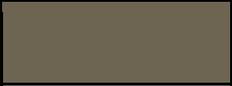
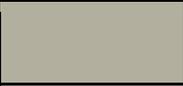
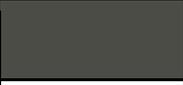
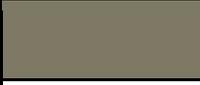
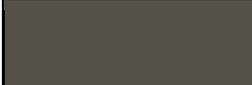
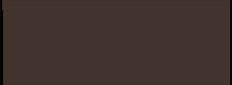
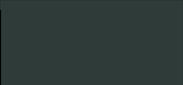
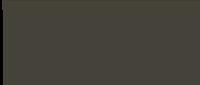
En façade le bardage doit être laissé brut. Il peut être choisi pré-grisé ou rétifé anticipant son vieillissement naturel. Le bardage en bois naturel doit être à lames verticales.

Ils seront de couleur chêne clair, chêne moyen, châtaignier, Frêne, Douglas, hêtre

#### *Bardages composites ou métalliques*

Ils sont autorisés uniquement avec des lames verticales ou de forme carrée. Les couleurs admises sont les suivantes :

Pour les grandes et petites surfaces :

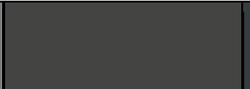
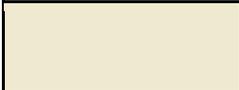
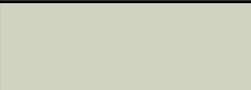
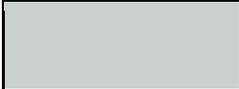
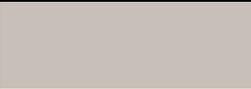
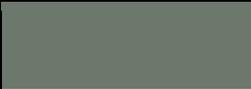
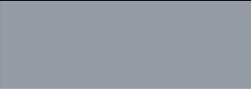
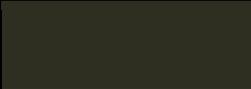
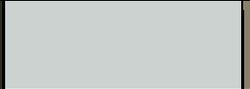
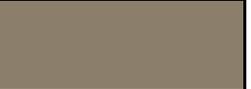
<b>PALETTE DE COULEUR DES BARDAGES MÉTALLIQUES OU COMPOSITES (référentiel RAL)</b>				
				
RAL7021	RAL 6020	RAL 7006	RAL 7032	RAL 7033
				
RAL6003	RAL 6011	RAL 8015	RAL 7022	RAL 7002
				
RAL 7013	RAL7043	RAL 8017	RAL 6012	RAL 6014
				
RAL 3009	RAL 1035	RAL 3032	RAL 6013	RAL 8012

- Uniquement pour les petites surfaces :

<b>PALETTE DE COULEUR DES BARDAGES UNIQUEMENT SUR PETITES SURFACES moins de 40m<sup>2</sup> (référentiel RAL)</b>	
	
RAL 1001	RAL 1015
	
RAL 1014	RAL 7047
	
RAL 7044	RAL 1013

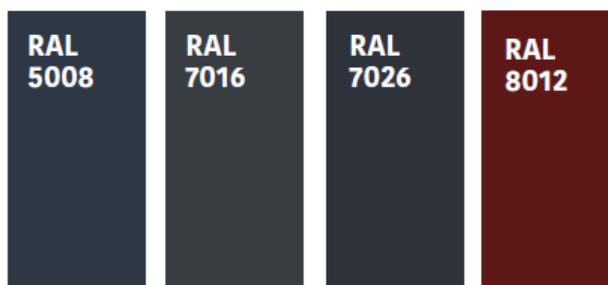
### La palette de couleurs pour les menuiseries

Il convient de se rapprocher des références ci-après.

<b>PALETTE DE COULEUR DES MENUISERIES ET DES OCCULTATIONS</b> (Référentiels NCS et RAL)				
				
S 1005-Y30R	S 2502-Y	RAL 7037	RAL 7022	RAL 7016
				
S 1005-Y20R	S 2005-G70Y	S6005-G50Y	S6030-Y90R	RAL 3009
				
S 2005-G	S2005-Y50R	S5005-G80Y	S6020-Y80R	S4550-Y90R
				
RAL 7038	RAL 7003	RAL 7002	RAL 8017	RAL 3005
				
RAL 7011	RAL 7040	RAL 6008	RAL 9018	RAL 1035

### La palette des toitures

*Palette des bacs acier autorisés en toiture pour les constructions économiques ou techniques, ou agricoles :*



Palette des toitures autorisée

**Palette de tuiles**

La palette des types de tuiles est la suivante :

PALETTE DES TYPES DE TUILES		
<p><b>Tuile plate de Bourgogne</b></p> 	<p><b>Tuile à emboîtement</b></p> 	<p><b>Tuile plate losangée traditionnelle</b></p> 
<p><b>Tuile néo-plate</b></p> 	<p><b>Ardoise</b></p> 	
<p><b>Tuiles métalliques</b></p> <p>Elles sont autorisées uniquement en imitation de la tuile plate traditionnelle ou de la tuile à emboîtement traditionnelle.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;"> <p>Tuile plate imitation</p>  </div> <div style="text-align: center;"> <p>Tuile à emboîtement imitation (bac acier)</p>  </div> </div>		

En dehors de l'ardoise, toutes les autres tuiles en terre cuite ou constituées d'autres matériaux doivent se rapprocher de la palette de couleurs suivante :

PALETTE DE COULEUR DES TUILES (Référentiel NCS)					
S6030Y70R	S7020Y70R	S7010Y70R	S5030Y60R	S4030Y60R	S3040Y60R

Les autres types de tuiles et autres couleurs sont interdits sauf en cas de réhabilitation et extension d'une construction présentant un autre type de tuiles. Dans ce cas les tuiles et couleurs existantes peuvent être maintenues.

## TITRE 4 - PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'ÉQUIPEMENT ET DE RÉSEAUX

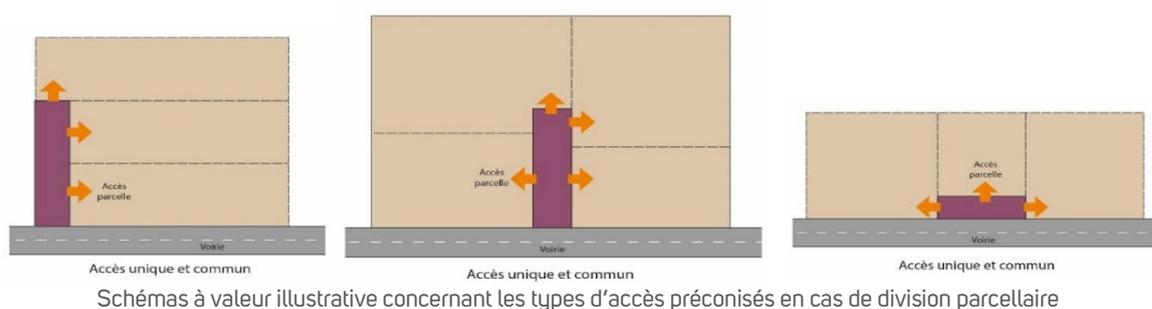
### Article 1 - Desserte par les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique

#### Accès

L'accès des constructions doit être assuré par une voie, publique ou privée, et aménagé de façon à ne pas présenter de risques pour la sécurité des biens et des usagers des voies ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Cette gêne sera appréciée, notamment en fonction des aménagements qui pourraient être réalisés sur l'une ou l'autre voie. Le gestionnaire de la voie devra être consulté pour tout aménagement.

En zones Uc pour toute opération de constructions portant sur plusieurs logements et pour toute division parcellaire, il est exigé une voie de desserte et un accès commun pour l'ensemble des constructions et pour l'ensemble des parcelles issues de la division. La parcelle initiale prise en compte est celle existante à l'approbation du PLU.



En dehors des zones historiques où le bâti est à l'alignement, il est exigé un retrait minimal de 3 m des portails d'accès automobiles donnant sur les voies ouvertes à la circulation publique.

#### Voirie

Les voies publiques ou privées destinées à accéder aux constructions doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, comme aux véhicules de service.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que les véhicules de service, de sécurité et de secours puissent opérer un demi-tour.

De plus pour les voies nouvelles des zones U, et AU, il est exigé une chaussée d'une largeur minimale de 4 m et l'aménagement sur au moins un côté de la voie d'un parcours matérialisé adapté aux modes doux de déplacement d'une largeur minimale d'1.40 m dégagée de tout obstacle.

## Article 2 - Desserte par les réseaux

### Eau potable

Toute construction nouvelle ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

### Assainissement

#### Dans les secteurs zonés en assainissement collectif et desservis par le réseau :

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire pour les eaux usées domestiques.

Le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités, est soumis à autorisation préalable du gestionnaire. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques que les effluents doivent présenter pour être reçus. Elle peut donner lieu à une convention de rejet qui précise les conditions techniques et financières du rejet.

Le déversement des eaux de vidange de piscine privée vers le milieu naturel superficiel ou le réseau d'eaux pluviales n'est pas autorisé. Les eaux de vidange de piscine devront être infiltrées à débit limité et après neutralisation des agents chimiques de traitement (chlore, désinfectant, ...). Seules les eaux de lavage des filtres seront rejetées au réseau d'eaux usées.

#### Dans les secteurs zonés en assainissement non collectif :

Toute construction doit être équipée d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et régulièrement entretenue. Cette installation fait l'objet d'un contrôle périodique du service public pour l'assainissement non collectif (SPANC). Tout dépôt de permis de construire devra être accompagné d'un certificat de conformité du SPANC validant le projet d'assainissement conformément au règlement d'assainissement

### Eaux pluviales

Sauf réglementation particulière plus restrictive (zone inondable...), le stockage et l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle sera mise en œuvre pour chaque projet par la réalisation d'ouvrages de stockage et/ou d'infiltration de façon à limiter les volumes et le débit des eaux pluviales rejetées au réseau ou au milieu naturel. L'infiltration est à mettre en œuvre en priorité.

Les réseaux internes aux opérations de constructions et d'aménagement doivent obligatoirement être de type séparatif.

Sauf réglementation particulière plus restrictive (zone inondable...), lors de ces aménagements les eaux pluviales issues des bâtiments et voiries communes seront gérées sur l'unité foncière. L'aménagement ne devra pas aggraver ou concentrer l'écoulement des eaux pluviales du bassin versant amont. Dans le cas contraire, l'aménageur devra prévoir à ses frais des aménagements spécifiques sur son unité foncière.

En cas de débordements des ouvrages de rétention des eaux pluviales, suite à un évènement pluvieux important, ce débordement sera conçu et organisé pour le cheminement et le stockage provisoire de l'eau sur des espaces communs (espaces verts, voies de circulation, zones de stationnement, aires de jeux).

Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour permettre d'atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, noues, revêtements poreux, chaussées réservoir, toiture végétalisée...).

Les eaux de drainage issues de la construction devront être gérées de la même façon que les eaux

pluviales.

**NB : Toutefois certaines communes ont mis en place un zonage pluvial et un zonage d'assainissement : ces documents s'imposent aux autorisations du droit du sol. Dans ce cas les zonages d'assainissement et pluvial s'appliquent en lieu et place du présent règlement. Ces zonages figurent dans les annexes du PLUI.**

### Conditions d'urbanisation des sites soumis à orientations d'aménagement et de programmation

#### a) Règle en cas d'inscription du site d'urbanisation en zone d'assainissement collectif dans le zonage d'assainissement

L'assainissement collectif est obligatoire. Pour tous les secteurs soumis à orientation d'aménagement de Programmation (rappelés dans le tableau ci-après), la constructibilité de la zone est soumise préalablement avant tout aménagement et construction à :

- L'arrivée du réseau collectif séparatif au droit du site soumis à l'orientations d'aménagement et de programmation
- L'arrivée du réseau d'eau potable et de défense incendie conforme au droit de la zone soumise à orientations d'aménagement et de programmation
- La conformité de la station d'épuration ou du système d'assainissement collectif qui va traiter les effluents de cette zone. Cette conformité des systèmes épuratoire concerne la conformité en équipements et la conformité en performance.

En l'absence de l'un de ces 3 critères, aucune construction n'est admise, les travaux de renforcement, extension des réseaux et de mise en conformité conditionnent la constructibilité de la zone.

En l'absence de ces travaux seules les constructions autorisées par le règlement ne générant pas d'effluents, ou ne nécessitant pas d'alimentation en eau potable sont autorisées.

#### b) Règle en cas d'inscription du site d'urbanisation en assainissement non collectif dans le zonage d'assainissement

L'assainissement non collectif est soumis à la réglementation du SPANC. De plus l'assainissement non collectif individuel n'est pas envisageable dès lors que le site d'orientation d'aménagement et de programmation concerne plus de 10 constructions principales. Dans ce cas si le site n'est pas raccordable à un réseau public d'assainissement, il sera nécessaire de mettre en œuvre un assainissement semi collectif, ou non collectif groupé à l'échelle du site de l'OAP.

c) Rappel des sites soumis à orientations d'aménagement et de programmation

Commune	Nom défini dans l'OAP	Zonage	Estimation du nombre de logements minimum quand il s'agit d'un programme de logements
Baron	Bourg 1	1AUc	2
Baron	Bourg 2	1AUc	2
Baron	Bourg 3	1AUc	2
Baron	Bourg 4	1AUc	2
Beaubery	Le Bourg	1AUb	13
Champlecy	Le Bourg	1AUc	4
Changy	Tailly de l'haye	1AUc	2
Changy	Tailly de l'haye	1AUc	4
Charolles	Les Champs de Charolles	2 secteurs 1AUb, 1AUc	58
Charolles	Le Bois Mottin	1AUc	16
Charolles	Le Naquin	1AUXC	Commerce

Titre 4 - Prescriptions en matière d'équipement et de réseaux

Chassenard	Rue des Blancs	1AUc	9
Chassenard	Route de Luneau	1AUc	3
Coulanges	Le Bourg	1AUc	4
Coulanges	Les Fragnys	1AUb	3
Digoin	Bartoli	1AUb	32
Digoin	Les Grandes Terres de Clouzeau	1AUb	16
Digoin	Ducarouge	1AUc	20
Digoin	Les Varennes Neuzy	1AUb	95
Digoin	Lotissement les Champs du Bois	1AUc	6
Digoin	Le Grand Launay	1AUb	80
Digoin	Les Carrages du Haut	1AUc	17
Digoin	Ligerval Sud	1AUxc et 1AUxi	Activités
Digoin	Ligerval Nord	1AUXa	Activités
Fontenay	Les Champs du Pont	1AUc	2
Fontenay	Les Bruyères	1AUc	3
Grandvaux	Le Bourg	1AUc	4
Les Guerreux	Le Bourg	1AUc	3
Hautefond	Les Champs Tout Seuls	1AUb	16
L'Hôpital le Mercier	Les Verchères	Uf	24
L'Hôpital le Mercier	Terre de la Cure	1AUc	4
Le Rousset Marizy	Le Bourg du Rousset	1AUb	9
Le Rousset Marizy	Le Bourg de Marizy	1AUb	11
Lugny les Charolles	Le Champbeau	1AUc	5
Martigny le Comte	La Verchère	1AUc	7
Martigny le Comte	Le Bourg	Collectif existant à réhabiliter 1AUb	12
Molinet	La Fontaine Saint Martin	1AUb	26
La Motte Saint-Jean	Route de la Rochette	1AUb	14
Nochize	Les Bessières	1AUc	2

Titre 4 - Prescriptions en matière d'équipement et de réseaux

Oudry	Les Ruées	1AUc	9
Oudry	Les Boileaux	1AUc	6
Ozolles	En combeta	1AUc	4
Palinges	Champ de Palinges	1AUb	24
Palinges	Rue de la Fontaine	1AUc	4
Paray le Monial	Vignemont	1AUb	80
Paray le Monial	Les Hauts de la Colombière	1AUb	35
Paray le Monial	Lathuillière	Ub2	80
Paray le Monial	Notre-Dame	1AUb	120
Paray le Monial	Les Bruyères	1AUc	8
Paray le Monial	La Forêt	1AUc	10
Poisson	Les Beuresses	1AUc	3
Poisson	Bourg	1AUc	2
Saint Agnan	La Bruyère Germain	1AUc	8
Saint Agnan	Les Bardenes	1AUc	3
Saint-Aubin en Charolais	Le Bourg	1AUc	8
Saint Bonnet de Joux	La Tannerie	1AUc	13
Saint Bonnet de Joux	Les Embouches	1AUb	7
Saint-Bonnet de Vieille Vigne	Le Bourg	1AUb	4
Saint-Julien de Civry	Pré de la Serve	1AUb	4
Saint-Julien de Civry	Les Crays	1AUc	14
Saint-Léger les Paray	Les Muriers	1AUb	6
Saint-Léger les Paray	Rue du Bois de Paray	1AUc	2
Saint-Léger les Paray	Rue du Bois de Paray	1AUc	3
Saint-Léger les Paray	Rue du Bois de Paray	1AUc	3
Saint-Léger les Paray	Rue du Bois de Paray	1AUc	2
Saint-Léger les Paray	Rue du Bois de Paray	1AUc	2
Saint-Léger les Paray	Rue du Bois de Paray	1AUc	2
Saint-Léger les Paray	Rue du Bois de Paray	1AUc	1
Saint-Léger les Paray	Rue du Bois de Paray	1AUc	3
Saint-Léger les Paray	Rue du Bois de Paray	1AUc	1

Saint-Vincent Bragny	La Verchère	1AUc	3
Saint-Vincent Bragny	Le Devant - Rue des Prouzes	1AUc	5
Saint-Vincent Bragny	Le Devant - Rue du Stade	1AUc	4
Saint-Vincent Bragny	Le Champ Cachot	1AUc	4
Saint-Vincent Bragny	La Cicoire	1AUc	3
Saint Yan	Jean Mermoz	1AUB	20
Saint Yan	Rue de la Forge	1AUB	8
Suin	Les Monts	1AUc	8
Varenne Saint-Germain	La Marlière	1AUB	12
Varenne Saint-Germain	Le Pré du Four	1AUc	2
Vaudebarrier	Le Bourg	1AUc	2
Vendennesse-les-Charolles	Route de Collanges - Les Essenes	1AUc	4
Vendennesse-les-Charolles	Route de Collanges	1AUc	3
Vendennesse-les-Charolles	Les Crays d'en bas	1AUB	15
Versaugues	Les Bataillots	1AUc	7
Viry	Route de Fontenay	1AUc	7
Vitry en Charolais	Vitry	1AUB	40
Vitry en Charolais	Barberèche	1AUx11 et 1AUx12	Activités
Volesvres	Bourg Nord	1AUB	13
Volesvres	Bourg Centre	1AUB	3
Volesvres	Le Tarte Est	1AUc	4
Volesvres	Le Tarte Ouest	1AUc	4

### Électricité, téléphone et réseaux numériques

Toute construction nécessitant une alimentation électrique doit être raccordée au réseau électrique.

Sur fonds privés, les réseaux d'électricité, de téléphone et les réseaux numériques doivent être enfouis.

Tout aménagement devra prévoir les installations permettant le raccordement au réseau public de la fibre numérique.

## TITRE 5 - REGLES CONCERNANT LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES

### Article 1 - Définition de l'agrivoltaïsme

Il est rappelé qu'est considérée comme agrivoltaïque une installation qui répond aux caractères suivants :

Cela désigne une pratique consistant à associer sur un même site une production agricole, activité principale (maraîchage, élevage, vigne, etc.) et, de manière secondaire, une production d'électricité par des panneaux solaires photovoltaïques.

Ces installations pour être acceptées doivent répondre aux critères cumulatifs suivants :

- Ne porte pas une atteinte **substantielle à 1 des services** suivants : Amélioration du potentiel et de l'impact agronomique ou permet une adaptation au changement climatique ou protège contre les aléas ou améliore le bien-être animal
- Ne porte pas une atteinte **limitée à 2 des services** suivants : Amélioration du potentiel et de l'impact agronomique ou permet une adaptation au changement climatique ou protège contre les aléas ou améliore le bien-être animal
- Améliore le potentiel et l'impact agronomique ou permet une adaptation au changement climatique ou protège contre les aléas ou améliore le bien-être animal
- Se trouve sur une parcelle dont l'activité principale est agricole et est exploitée par un agriculteur actif (agriculteur actif toute personne physique ou morale qui répond aux conditions de l'article D. 614-1 du code rural et de la pêche maritime)
- Est réversible
- Garantit une production agricole significative et un revenu durable

Rappel des termes du décret définissant les différents services :

« Art. R. 314-110.-Le service d'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques mentionné au II de l'article L. 314-36 consiste, d'une part, en une amélioration des qualités agronomiques du sol et, d'autre part, en une augmentation du rendement de la production agricole ou, à défaut, au maintien de ce rendement ou au moins à la réduction de la baisse tendancielle du rendement qui est observée au niveau local

« Peut également être considérée comme améliorant le potentiel agronomique des sols toute installation qui permet une remise en activité agricole ou pastorale d'un terrain agricole inexploité depuis plus de cinq années.

« Art. R. 314-111.-Le service d'adaptation au changement climatique mentionné au II de l'article L. 314-36 consiste en une limitation des effets néfastes du changement climatique se traduisant par une augmentation du rendement de la production agricole ou, à défaut, à la réduction, voire au maintien, du taux de la réduction tendancielle du rendement qui est observée au niveau local, ou par une amélioration de la qualité de la production agricole.

« La limitation des effets néfastes du changement climatique s'apprécie notamment par l'observation de l'un des effets adaptatifs suivants :

« 1° En termes d'impact thermique, par la fonction de régulation thermique de la structure en cas de canicule ou de gel précoce ou tardif ;

« 2° En termes d'impact hydrique, par la limitation du stress hydrique des cultures ou des prairies, l'amélioration de l'efficacité d'utilisation de l'eau par irrigation ou la diminution de l'évapotranspiration des plantes ou de l'évaporation des sols, et par un confort hydrique amélioré ;

« 3° En termes d'impact radiatif, par la limitation des excès de rayonnement direct conduisant notamment à une protection contre les brûlures foliaires.

« Art. R. 314-112.-Le service de protection contre les aléas mentionnés au II de l'article L. 314-36 s'apprécie au regard de la protection apportée par les modules agrivoltaïques contre au moins une forme d'aléa météorologique, ponctuel et exogène à la conduite de l'exploitation et qui fait peser un risque sur la quantité ou la qualité de la production agricole, à l'exclusion des aléas strictement économiques et financiers

*NB cette définition est celle en vigueur au moment de l'approbation du PLUI. D'autres réglementations pourront être mises en place ultérieurement et s'appliqueront.*

## Article 2 - Règles applicables aux installations domestiques (notamment dédiées à l'autoconsommation majoritaire) de production d'ENR

Dans toutes les zones, ces installations de production d'énergie par photovoltaïsme sont autorisées :

- En toiture des constructions dans des conditions d'intégration décrites au « Titre 3 - Prescriptions en matière d'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale des constructions »
- Sur toutes les toitures d'activités économiques, des bâtiments agricoles et d'équipements d'intérêt collectif. On rappelle que les nouveaux bâtiments agricoles supports de photovoltaïque doivent être dimensionnés pour les besoins de l'activité agricole et non pour les besoins de production énergétique. La surface de la construction devra donc être justifiée précisément. Ces bâtiments doivent être positionnés à proximité des autres bâtiments de l'exploitation (moins de 100 m).
- Au sol pour des usages domestiques sans pouvoir dépasser 15 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et 1.10 m de hauteur au point le plus haut du dispositif et en garantissant la non-imperméabilisation du sol.
- En ombrières sur les espaces de stationnement en garantissant une bonne insertion architecturale (finesse des profilés, couleur sombre de la structure porteuse) et en garantissant la non-imperméabilisation du sol. Lorsque ces aménagements concernent plus de 5 places, des plantations arbustives inter-rangs sont obligatoires. Les abords devront être accompagnés par des plantations d'arbres. Lorsque des arbres de haute tige (+ de 7 m de hauteur) sont présents sur le site ils ne peuvent être abattus au profit des ombrières.
- Les trackers photovoltaïques sont autorisés uniquement :
  - Dans les zones Uxa, Uxi, Uxc, Ue, AUxa, AUxi, AUxc, AUxl en accompagnement des constructions autorisés et sont limités à 5 m de hauteur mesuré au point le plus haut.
  - Dans les zones A ils sont autorisés uniquement dans un périmètre de 50 m autour des exploitations agricoles, et sont limités à 5 m de hauteur mesurée au point le plus haut, et doivent être distants de plus de 100 m de toute habitation de tiers.

## Article 3 - Règles applicables aux installations non domestiques (non dédiées à l'autoconsommation majoritaire) de production d'ENR

### 3.1 Installations photovoltaïques non domestiques au sol et non agrivoltaïques au sens de la définition exposée précédemment

Elles sont autorisées ainsi que les trackers uniquement dans les zones Aenr, Nenr et Uf1

On rappelle qu'ils sont interdits :

- Sur les espaces identifiés au plan au titre des articles L151-23 et L151-19 et les espaces boisés classés (EBC) au sens de l'article L113-1 du code de l'urbanisme.
- Sur les boisements, haies, zones humides, pelouses sèches, surfaces en eau, sites Natura 2000, ZICO, ZPS et ZNIEFF de type 1

On rappelle que les clôtures sont réglementées spécifiquement au titre 3 rappelé ci-après.

Conditions spécifiques de mise en œuvre :

Aucun arbre ou haie ne doit être abattu ou défriché.

Lorsque ces dispositifs sont mis en place, ils doivent être entourés de haies hautes masquant les dispositifs avec des espèces locales de 3 strates : herbacée, arbustive et arborescente.

La localisation des clôtures doit éviter de barrer des corridors écologiques locaux tels que les ruisseaux, talwegs, fossés et lisières, et doit tenir compte de la connaissance de la biodiversité du site, en anticipant en particulier les espèces à risque de collision ou de ruptures de continuités.

Les poteaux doivent impérativement être bouchés pour ne pas générer de piège pour l'avifaune en particulier.

Des dispositifs de visualisation existent pour limiter les collisions de la faune sur les panneaux photovoltaïques et seront à mettre en œuvre.

Le sol ne doit pas être décapé.

Les dispositifs ne doivent pas être réfléchissants.

Les pistes et voiries de desserte doivent être limitées et non revêtues, non imperméabilisées et de couleur de terres et pierres locales (notamment les graves de couleur noire, blanche ou grise sont interdites)

Il sera maintenu un retrait minimum de 8m de l'ensemble des limites parcellaires ce retrait devra être végétalisé au sol et perméable

**3.2 Installations agrivoltaïques au sens strict de la définition exposée précédemment, ombrières agricoles et trackers photovoltaïques liés à une exploitation agricole (au sens de la définition donnée à l'exploitation agricole dans le présent règlement)**

Concernant les ombrières agricoles et trackers photovoltaïques liés à une exploitation agricole

Ces installations sont autorisées uniquement en zone A et Apv

Dans les zones A les trackers photovoltaïques liés à une exploitation agricole sont autorisés uniquement dans un périmètre de 50 m autour des exploitations agricoles, et sont limités à 5 m de hauteur mesuré au point le plus haut et doivent être distants de plus de 100 m de toute habitation de tiers. Ils sont interdits dans les autres zones.

Dans les zones A sont autorisées les ombrières agricoles si elles sont intégralement situées dans un périmètre de 100 m des bâtiments d'exploitation, elles sont limitées à 5 m de hauteur au point le plus haut. Elles sont interdites dans les autres zones.

Concernant les autres dispositifs agrivoltaïques

Ces installations sont autorisées uniquement en zone A et Apv

Elles sont interdites

- Sur les espaces identifiés au plan au titre des articles L151-23 et L151-19 du code de l'urbanisme et les espaces boisés classés (EBC) au sens de l'article L113-1 du code de l'urbanisme.
- Sur les boisements, haies, zones humides, pelouses sèches, surfaces en eau, sites Natura 2000, ZICO, ZPS et ZNIEFF de type 1.

On rappelle qu'en cas d'installation agrivoltaïques, les clôtures sont réglementées au titre 3 rappelé ci-après.

Conditions spécifiques de mise en œuvre :

Aucun arbre ou haie ne doit être abattu ou défriché.

Lorsque ces dispositifs sont mis en place, ils doivent être entourés de haies hautes masquant les dispositifs avec des espèces locales de 3 strates : herbacée, arbustive et arborescente.

La localisation des clôtures doit éviter de barrer des corridors écologiques locaux tels que les ruisseaux, talwegs, fossés et lisières, et doit tenir compte de la connaissance de la biodiversité du site, en anticipant en particulier les espèces à risque de collision ou de ruptures de continuités

Les poteaux doivent absolument être bouchés pour ne pas générer de piège pour l'avifaune en particulier.

Des dispositifs de visualisation existent pour limiter les collisions de la faune sur les panneaux photovoltaïques et seront à mettre en œuvre.

Le sol ne doit pas être décapé

Les dispositifs ne doivent pas être réfléchissants.

Les pistes et voiries de desserte doivent être limitées et non revêtues, non imperméabilisées et de couleur de terres et pierres locales (notamment les graves de couleur noire, blanche ou grise sont interdites)

Il sera maintenu un retrait minimum de 8m de l'ensemble des limites parcellaires ce retrait devra être végétalisé au sol et perméable

Les surfaces sont limitées à 10 ha d'un seul tenant. Et les différents secteurs agrivoltaïques doivent être distants les uns des autres d'au moins 5km mesurés en périphérie du projet objet de la demande. Toutefois dans la zone APv cette limitation à 10 ha ne s'applique pas.

### 3.3 Installations éoliennes non domestiques

Les installations éoliennes supérieures à 12 m de hauteur sont interdites :

- Dans les secteurs de co-visibilité de monuments inscrits ou classés.

Toutes les installations éoliennes sont interdites sur tout le territoire sur les secteurs suivants :

- Sur les espaces identifiés au plan au titre des articles L151-23 et L151-19 du code de l'urbanisme et les espaces boisés classés (EBC) au sens de l'article L113-1 du code de l'urbanisme.
- Sur les boisements, haies, zones humides, pelouses sèches, sites Natura 2000, ZICO, ZPS et ZNIEFF de type 1. De plus ces installations doivent s'implanter à plus de 200 m des éléments identifiés au titre des EBC, ou des articles L151-19 et 151-23 du de l'urbanisme.

On rappelle par ailleurs que des dispositifs d'asservissement des éoliennes sont à mettre en œuvre pour réduire les risques de collision de l'avifaune et des chauves-souris pendant les périodes sensibles, définies sur la base de paramètres environnementaux ou par des détecteurs en temps réel. Par ailleurs un entretien régulier de la plateforme est nécessaire afin de ne pas favoriser l'installation de végétation herbacée ou arbustive propice au retour de la biodiversité, ou utilisation d'un revêtement inerte perméable. L'éclairage lumineux de la zone doit être restreint au minimum réglementaire (balisage des éoliennes).

#### Conditions spécifiques de mise en œuvre de toutes les éoliennes non domestiques :

Aucun arbre ou haie ne doit être abattu ou défriché.

La localisation des éventuelles clôtures doit éviter de barrer des corridors écologiques locaux tels que les ruisseaux, talwegs, fossés et lisières, et doit tenir compte de la connaissance de la biodiversité du site, en anticipant en particulier les espèces à risque de collision ou de ruptures de continuités

Les installations doivent absolument être bouchées pour ne pas générer de piège pour l'avifaune en particulier. Leur couleur doit être gris sombre (RAL 7038) pour atténuer leur impact visuel.

Toutefois une des pâles sera de couleur noire tranchant avec le reste des autres pâles, ce contraste permet aux oiseaux de mieux distinguer les éoliennes et de les éviter

*(L'éolienne claire en mouvement s'apparente à un flou ("motion blur") qui fait penser à un espace sûr, avec des conséquences fatales pour les oiseaux. Le fait de peindre une des trois pales en noir augmente le contraste et la visibilité de l'éolienne et permet ainsi aux oiseaux d'éviter cet obstacle à temps).*

Le sol ne doit pas être décapé et maintenu perméable en dehors de l'assise de l'installation.

Les pistes et voiries de desserte doivent être limitées et non revêtues, non imperméabilisées et de couleur de terres et pierres locales (notamment les graves de couleur noire, blanche ou grise sont interdites)

### **3.4 Rappel des prescriptions sur les clôtures autour des sites d'installations de production d'ENR : éolien, photovoltaïque, agrivoltaïque définies au titre 3**

Ces sites ne seront clos que si cela est strictement nécessaire et justifié. En cas de clôture les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La clôture sera constituée d'une haie bocagère variée et haute avec des arbres de haute tige.
- Si un grillage doit être mis en place, il sera disposé en arrière de la haie et devra être plus bas que la haie. Ce grillage devra être perméable à la petite faune. Ce dispositif devra présenter des ouvertures, de 10 cm minimum de haut sur 15 cm minimum de long, aménagées à la base de la clôture, avec au moins un dispositif pour les clôtures inférieures à 15 mètres de longueur, et au moins un dispositif tous les 15 mètres pour les clôtures d'une longueur supérieure.

### **3.5 Conditions particulières applicables aux périmètres identifiés au plan comme « secteur de patrimoine paysager et historique correspondant au paysage bocager d'élevage bovin du Charolais Brionnais » (ex UNESCO)**

Dans ces périmètres reportés sur le document graphique sont interdits :

- Les dispositifs éoliens non domestiques
- Les installations photovoltaïques non domestiques
- Les installations agrivoltaïques, ombrières agricoles, trackers.

## TITRE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Les zones U sont des zones urbaines. Sont classés ainsi les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Le PLUi distingue les zones U suivantes :

Nom de la zone	Sous-secteurs	Description
Ua	Ua1	Zone urbaine de centralité multifonctionnelle aux formes urbaines historiques dominantes, correspondant aux villes centres de Paray-le-Monial, Charolles et Digoin.
	Ua2	Zone urbaine de centralité multifonctionnelle aux formes urbaines historiques dominantes, correspondant aux autres communes
	Ua3	Zone urbaine à dominante résidentielle aux formes urbaines historiques dominantes, correspondant généralement aux hameaux anciens
Ub	Ub 1	Zone urbaine avec une vocation de centralité multifonctionnelle présentant des formes urbaines de transition
	Ub2	Zone urbaine à dominante résidentielle présentant des formes urbaines de transition
Uc	Uc1	Zone urbaine avec une vocation de centralité multifonctionnelle présentant des formes urbaines à dominante pavillonnaire pouvant être densifiées
	Uc2	Zone urbaine à dominante résidentielle présentant des formes urbaines à dominante pavillonnaire
Ud		Zone urbaine à dominante résidentielle présentant des formes urbaines d'habitat collectif
Ue		Zone urbaine principalement dédiée aux équipements d'intérêt collectif et services publics
Uf		Zone urbaine de friche. Elle comporte : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un secteur Uf1 à Vitry en Charolais et à digoin</li> <li>- Un secteur Uf 2 à Digoin et l'Hôpital le Mercier</li> <li>- Un secteur Uf 3 à St Yan</li> <li>- Un secteur Uf 4 à Suin</li> </ul>
Ug		Zone urbaine à dominante résidentielle présentant des formes urbaines des anciennes citées minières ou ouvrières
Uxi		Zone urbaine principalement dédiée aux activités économiques artisanales et de production
Uxa		Zone urbaine principalement dédiée aux activités économiques artisanales
Uxc		Zone urbaine principalement dédiée aux activités économiques commerciales
Uxm		Zone urbaine principalement dédiée aux activités économiques de production et commerciales (mixtes)
Up		Zone urbaine patrimoniale
Ut		Zone urbaines touristique et de loisirs

Il est rappelé que les zones U peuvent être concernées par :

- Des risques et nuisances identifiés, se référer au titre 2 du présent règlement.
- Des éléments identifiés pour leur intérêt écologique, paysager ou patrimonial se référer au titre 2 articles 1 et 2 du présent règlement.
- Des servitudes d'utilité publique (SUP) : se référer aux documents des SUP annexés au PLU.

## Article 1 - U - Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

### 1-1. Destinations et sous-destinations

Légende des tableaux suivants :

X : interdit

V : autorisé sans condition particulière

V\* : autorisé sous condition. Dans ce cas, les numéros figurant avec le symbole V\* renvoient aux conditions particulières s'appliquant à la destination ou la sous destination concernée.

**La zone U est concernée par des flèches indiquant des principes de voies, chemins, accès agricole à conserver ou à créer au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme.** À l'emplacement de ces flèches en cas d'aménagement ou de construction, un accès d'une largeur minimale de 5 m sera maintenu ou aménagé.

**La zone U est concernée par des périmètres d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG)** au titre des articles L. 151-41, L. 152-2, R. 151-2 et R. 151-32 du code de l'urbanisme. À ce titre et dans l'attente de l'approbation par la collectivité d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à 10m<sup>2</sup> d'emprise au sol et de surface de plancher sont interdites. Les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes sont autorisés et sont limités à 10m<sup>2</sup> d'emprise au sol et de surface de plancher,

#### Destinations et sous destinations :

Destination	Sous destination	Ua1	Ua2	Ua3	Ub1	Ub2	Uc1	Uc2	Ud	Ue	Ut	Ug	Up
Habitation	Logement	V	V	V	V	V	V	V	V	V*1	X	V	V*2
	Hébergement	V	V	V	V			V	V	V		V	V*2
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	V	V	V*3	V	V*3	V	V*3	V*3	X	X	V*3	X
	Restauration	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V*2
	Commerce de gros	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle	V	V	V	V	V*3	V	V*3	V*3	X	X	V*3	V*2
	Hôtel	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V*2
	Autres hébergements touristiques	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V*2
	Cinéma	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires	V	V	V	V	V	V	V	V	V	X	V	V*2
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	X
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	V	V	V	V	V	V	V	V	V	X	V	V*2
	Salles d'art et de spectacles	V	V	V	V	V	V	V	V	V	X	V	V*2

Titre 6 - Dispositions applicables aux zones urbaines (U)

	Équipements sportifs	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V*4
	Autres équipements recevant du public	V	V	V	V	V	V	V	V	V	X	V	V*2
	Lieux de culte	V	V	V	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Exploitation agricole et forestière</b>	Exploitation agricole	X	V*5	V*5	X	X	X	V*5	X	X	X	X	V*2
	Exploitation forestière	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</b>	Industrie	V*6	X	X	V*6	X							
	Entrepôt	V*3	X	X	X	X							
	Bureau	V	V	V	V	V	V	V	V	X	X	V	V*2
	Centre de congrès et d'exposition	X	X	X	X	X	X	X	X	V	X	X	X
	Cuisines dédiées à la vente en ligne	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
		Ua1	Ua2	Ua3	Ub1	Ub2	Uc1	Uc2	Ud	Ue	Ut	Ug	Up

Destination	Sous destination	Uf1	Uf2	Uf3	Uf4	Uxi	Uxa	Uxc	Uxm
<b>Habitation</b>	Logement	X	V	V	V	X	X	X	V*2
	Hébergement	X	V	V	V	X	X	X	X
<b>Commerce et de service</b>	Artisanat et commerce de détail	X	V	X	X	V*3	V*3	V*8	V*8
	Restauration	X	V	X	X	V	V	V	V
	Commerce de gros	X	X	X	X	V	V	X	X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	V	X	X	V*3	V*3	V*3	V*3
	Hôtel	X	V	X	X	V	V	V	V
	Autres hébergements touristiques	X	V	X	X	X	X	X	X
	Cinéma	X	V	X	X	X	X	X	X
<b>Équipements d'intérêt collectif et services publics</b>	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires	V	V	V	X	V	V	V	V
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires	V	V	V	V	V	V	V	V
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	V	X	X	X	X	X	X
	Salles d'art et de spectacles	X	V	X	X	X	X	X	X
	Équipements sportifs	X	V	X	X	X	X	X	X
	Autres équipements recevant du public	X	V	X	X	X	X	X	X
	Lieux de culte	X	V	X	X	X	X	X	X
<b>Exploitation agricole et forestière</b>	Exploitation agricole	X	X	X	X	X	X	X	X
	Exploitation forestière	X	X	X	X	V	V	X	X
<b>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</b>	Industrie	V	X	V	X	V	V	V*7	V
	Entrepôt	V	X	V	X	V	V	X	X
	Bureau	X	V	V	X	V	V	V	V
	Centre de congrès et d'exposition	X	V	X	X	V	V	V	V
	Cuisines dédiées à la vente en ligne	X	X	X	X	V	V	V	V
			Uf1	Uf2	Uf3	Uf4	Uxi	Uxa	Uxc

Autres usages

Usages	Ua1	Ua2	Ua3	Ub1	Ub2	Uc1	Uc2	Ud	Ue	Ut	Ug	Up
Les affouillements et exhaussements non liés à l'assise des constructions et aménagements autorisés, les déblais, remblais, dépôts de toute nature	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Les garages collectifs de caravanes de gardiennage ou d'hivernage	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Les terrains de camping, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs,	X	X	X	X	X	X	V	X	X	X	X	X
Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.	X	X	V*9	V*9	V*9	V*9	V*9	V*9	X	X	X	X
Les ICPE soumises à déclaration	V	V	X	V	X	V	X	X	V	X	X	X
Les ICPE soumises à enregistrement ou autorisation	X	X	X	X	X	X	X	X	V	X	X	X

Usages	Uf1	Uf2	Uf3	Uf4	Uxi	Uxa	Uxc	Uxm	Uxl
Les affouillements et exhaussements non liés à l'assise des constructions et aménagements autorisés, les déblais, remblais, dépôts de toute nature	X	X	X	X	V*10	V*10	X	X	X
Les garages collectifs de caravanes de gardiennage ou d'hivernage	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Les terrains de camping, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs,	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Les ICPE soumises à déclaration	V	V	V	X	V	V	V	V	V
Les ICPE soumises à enregistrement ou autorisation	V	X	X	X	V	V	V	V	V
Les ENR non domestiques au sol	V	X	X	X	X	X	X	X	X

## 1-2. Les conditions d'autorisation des destinations et sous-destinations et des autres usages et occupations

### Conditions

**N°1** : Les constructions de la sous-destination concernée sont autorisées si elles sont nécessaires aux équipements d'intérêt collectif présents dans la zone Ue considérée.

**N°2** : la sous-destination concernée est autorisée uniquement par changement de destination ou aménagement des constructions existantes. Les extensions des constructions de la sous-destination concernée ne sont pas limitées si elles se réalisent dans un volume bâti existant. Si elles sont réalisées en extension d'un volume bâti existant, elles sont limitées à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol. Les annexes aux habitations existantes et les piscines sont autorisées.

**N°3** : La sous-destination concernée est autorisée uniquement pour l'extension des constructions existantes de cette sous-destination et dans la limite de 30% de la surface de plancher existante.

**N°4** : la sous-destination concernée est autorisée uniquement par changement de destination ou aménagement des constructions existantes. Elle est également autorisée s'il s'agit d'équipements sportifs de plein air.

**N°5** : La sous-destination concernée est autorisée uniquement pour les extensions des constructions existantes de cette sous-destination dans la limite de 30% de l'emprise au sol existante avant travaux, et pour les locaux accessoires nécessaires à cette sous-destination dans la limite de 30% de l'emprise au sol existante avant travaux.

**N°6** : La sous-destination concernée est autorisée dans la limite maximale de 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher et d'emprise au sol

**N°7** : La sous-destination concernée est autorisée uniquement pour les extensions des constructions existantes de cette sous-destination, et pour les locaux accessoires nécessaires à cette sous-destination.

**N°8** : La sous-destination concernée est autorisée à condition que la surface par unité de commerce représente au minimum 300 m<sup>2</sup> de surface de vente et 400 m<sup>2</sup> de surface de plancher. Les ensembles commerciaux (au sens de l'article L752-3 du Code de commerce) sont autorisés si chaque unité commerciale présente une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup> de surface de vente et 400 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

**N°9** : Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs sont autorisées dans la limite d'une résidence par parcelle et si elle respecte les conditions d'aspect extérieurs définies spécifiquement au titre 3. Elles sont limitées à 19m<sup>2</sup> d'emprise au sol

**N°10** : Les dépôts ne sont autorisés que s'ils sont nécessaires aux activités et équipements présents dans la zone. Ils devront dans ce cas être masqués par un écran végétal.

## 1-3. Mixité fonctionnelle et sociale

### Mixité fonctionnelle

Au titre de l'article L151-16 du code de l'urbanisme, le PLUi comporte des linéaires identifiés et délimités au règlement graphique le long des voies dans lesquelles doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité.

Le PLUi distingue :

- des linéaires de type 1 : « linéaires de protection renforcée des rez-de-chaussée commerciaux »,
- des linéaires de type 2 : « linéaires de protection simple des rez-de-chaussée commerciaux »,

## Titre 6 - Dispositions applicables aux zones urbaines (U)

Le long de ces linéaires, le rez-de-chaussée des constructions doit obligatoirement être affecté aux sous-destinations et destinations suivantes :

Sous-destinations	Linéaires de type 1 Linéaires de protection renforcée des rez-de-chaussée commerciaux	Linéaires de type 2 Linéaires de protection simple des rez- de-chaussée commerciaux
Artisanat et commerce de détail	✓	✓
Restauration	✓	✓
Cinéma	✓	✓
Hôtel	✓	✓
Équipements d'intérêt collectif et services publics	✓	✓
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	✓

Ces dispositions (que ce soit type 1 ou type 2) s'appliquent aux rez-de-chaussée des constructions ayant une façade sur la voie concernée par le linéaire. Toutefois ne sont pas comprises les parties communes des constructions nécessaires à leur fonctionnement tels que halls d'entrée, accès au stationnement, locaux techniques.

### Mixité sociale

Non réglementé

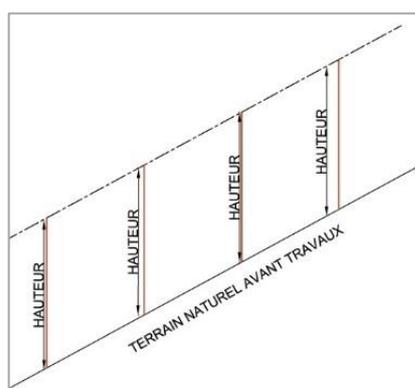
## Article 2 - U - Caractéristiques urbaine, architecturale et paysagère

### 2-1. Volumétrie et implantations des constructions

#### 2-1-1 Hauteur

##### *Définition*

La hauteur d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du sol existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point à prendre comme référence correspond à l'égout du toit ou au bas de l'acrotère en cas de toiture terrasse. Pour les annexes à l'habitation, la hauteur est mesurée au point le plus haut de la construction. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.



Application de la règle sur un terrain en pente :

##### *Dispositions applicables à toutes les zones U*

Les limites définies ci-après peuvent ne pas être appliquées à des dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques, et ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

En cas d'aménagement ou d'extension d'une construction existante dépassant la hauteur maximale définie ci-après, ou d'une construction de hauteur inférieure à la hauteur minimale définie ci-après, la hauteur de l'extension ou de l'aménagement peut être portée à la hauteur du bâtiment existant.

Pour les annexes à l'habitation autorisées, la hauteur maximale mesurée au point le plus haut de la construction est de 3.50 m.

##### *Dispositions spécifiques applicables par zone*

Zone	Conditions de hauteur
Ua1	<p>Dans une bande d'implantation principale en front de voie (25 m de profondeur mesurés depuis l'alignement de la voie) :</p> <p>La hauteur des constructions principales sera au minimum de R+1 et 7 m à l'égout du toit et au maximum de R+3+combles et 13 m à l'égout du toit</p> <p>Au-delà de la bande d'implantation principale en front de voie (25 m de profondeur mesurés depuis l'alignement de la voie) :</p> <p>La hauteur des nouvelles constructions est au plus égale à la hauteur de la construction sur rue. Cette disposition ne s'applique pas aux extensions des constructions existantes dont la hauteur est supérieure à celle de la construction sur rue au-delà de la bande de 25 m. Dans ce cas l'extension pourra aller jusqu'à la hauteur de la construction existante sans</p>

	pouvoir l'excéder. En cas d'absence de construction sur rue la hauteur doit être équivalente à celle des parcelles avoisinantes
Ua2	<p>Dans une bande d'implantation principale en front de voie (25 m de profondeur mesurés depuis l'alignement de la voie),</p> <p>La hauteur des constructions principales sera au minimum de R+1 et 7 m à l'égout du toit et au maximum de R+2+combles et 10 m à l'égout du toit.</p> <p>Au-delà de la bande d'implantation principale en front de voie (25 m de profondeur mesurés depuis l'alignement de la voie) :</p> <p>La hauteur des nouvelles constructions est au plus égale à la hauteur de la construction sur rue. Cette disposition ne s'applique pas aux extensions des constructions existantes dont la hauteur est supérieure à celle de la construction sur rue au-delà de la bande de 25 m. Dans ce cas l'extension pourra aller jusqu'à la hauteur de la construction existante sans pouvoir l'excéder. En cas d'absence de construction sur rue la hauteur doit être équivalente à celle des parcelles avoisinantes</p>
Ua3	<p>Dans une bande d'implantation principale en front de voie (25 m de profondeur mesurés depuis l'alignement de la voie),</p> <p>La hauteur des constructions principales sera au minimum de R+1 et 7 m à l'égout du toit et au maximum de R+1+combles et 8 m à l'égout du toit.</p> <p>Au-delà de la bande d'implantation principale en front de voie (25 m de profondeur mesurés depuis l'alignement de la voie) :</p> <p>La hauteur des nouvelles constructions est au plus égale à la hauteur de la construction sur rue. Cette disposition ne s'applique pas aux extensions des constructions existantes dont la hauteur est supérieure à celle de la construction sur rue au-delà de la bande de 25 m. Dans ce cas l'extension pourra aller jusqu'à la hauteur de la construction existante sans pouvoir l'excéder. En cas d'absence de construction sur rue la hauteur doit être équivalente à celle des parcelles avoisinantes</p>
Ub1	La hauteur des constructions est limitée à R+3+combles et 13 m à l'égout du toit.
Ub2	La hauteur des constructions est limitée à R+3+combles et 13 m à l'égout du toit.
Uc1	La hauteur des nouvelles constructions est limitée à R+1+combles et à 7 m à l'égout du toit. Toutefois en cas de destinations mixtes dans une même construction, comprenant des logements et des RDC d'activités (commerces, services etc.), la hauteur maximale peut être portée à R+2 + combles et 10 m à l'égout du toit
Uc2	La hauteur des nouvelles constructions est limitée à R+1+combles et à 7 m à l'égout du toit.
Ud	La hauteur des nouvelles constructions est limitée à R+3 soit 13 m à l'égout du toit
Ue	Non réglementé
Ut	La hauteur des nouvelles constructions est limitée à R+1+combles et à 7 m à l'égout du toit.
Ug	<p>La hauteur des nouvelles constructions est limitée à R+1+combles et à 7 m à l'égout du toit.,</p> <p>Pour les façades sur rue : les égouts de toit doivent être au même niveau avec celui les constructions mitoyennes et la pente de toit, identique.</p> <p>Les extensions en arrière des constructions peuvent être abaissées à 1 niveau (RDC),</p>
Up	La hauteur des extensions autorisées ne peut excéder la hauteur de la construction existante.
Uf1	La hauteur des constructions est limitée à R+2+combles et 10 m à l'égout du toit quand elles sont à usage d'habitations ou mixtes selon les destinations admises dans la zone.
Uf2	Quand il s'agit d'activités économiques la hauteur est limitée à 15m au plus haut de la construction
Uf3	Quand il s'agit d'installations de production d'ENR, la hauteur est limitée à 3m au plus haut de l'installation.
Uf4	
Uxi	La hauteur des nouvelles constructions est limitée à 15 m à l'égout du toit ou au niveau bas de

	l'acrotère
Uxa	La hauteur des nouvelles constructions est limitée à 10 m à l'égout du toit ou au niveau bas de l'acrotère
Uxc	La hauteur des nouvelles constructions est limitée à 8 m à l'égout du toit ou au niveau bas de l'acrotère
Uxm	La hauteur des nouvelles constructions est limitée à 8 m à l'égout du toit ou au niveau bas de l'acrotère

## 2-1-2 Implantation

### Implantations par rapport aux voies ouvertes à la circulation publique existantes, ou à créer :

#### ***Dispositions applicables à toutes les zones U***

Pour les piscines autorisées : une distance minimale de 2 m mesurée au bord du bassin jusqu'à l'alignement de la voie, est exigée.

Pour les annexes autorisées : une distance minimale de 2 m mesurée en tout point de l'annexe jusqu'à l'alignement de la voie est exigée

Une dérogation est possible pour les constructions implantées avec une distance inférieure aux retraits minimaux définis ci-après. Dans ce cas les extensions pourront se réaliser dans la continuité de l'existant.

Il peut être dérogé aux retraits définis ci-après dans la limite de 50 cm pour la mise en œuvre d'une isolation par l'extérieur des façades d'une construction existante, sans toutefois déborder sur les emprises publiques.

En cas de démolition/reconstruction d'une construction implantée différemment des implantations prescrites, il est possible de déroger à ces règles pour s'implanter sur l'emprise existante avant démolition.

Il est défini la notion de petite volumétrie pour les constructions inférieures à 15 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et présentant une hauteur au plus haut de 2.50 m (au point le plus haut hors installation technique). Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs n'est pas considéré comme une petite volumétrie. L'implantation est libre pour les petites volumétries.

#### ***Dispositions spécifiques applicables par zone***

Zone	Conditions d'implantation
Ua1, Ua2 et Ua3	Dans une bande d'implantation principale en front de voie (25 m de profondeur mesurés depuis l'alignement de la voie), les constructions s'implantent à l'alignement de la voie ou dans la continuité des implantations des constructions voisines donnant sur la même rue.  Le sens de la plus grande longueur de la construction est parallèle ou perpendiculaire à la voie.
Ub1 et Ub2	Sauf indication contraire portée au plan, les constructions doivent être édifiées avec une organisation d'ensemble cohérente notamment en façade sur rue : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit à l'alignement des voies actuelles ou futures</li> <li>• Soit avec un retrait minimal de 3 m de l'alignement des voies actuelles ou futures</li> <li>• Soit dans la continuité des implantations des constructions voisines donnant sur la même rue.</li> </ul>
Uc1	Sauf indication contraire portée au plan, les constructions doivent être édifiées avec un

	retrait minimal de 3 m des de l'alignement des voies actuelles ou futures
Uc2	Sauf indication contraire portée au plan, les constructions doivent être édifiées avec un retrait minimal de 3 m des de l'alignement des voies actuelles ou futures
Ud	Sauf indication contraire portée au plan, les constructions doivent être édifiées avec une organisation d'ensemble cohérente notamment en façade sur rue : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit à l'alignement des voies actuelles ou futures</li> <li>• Soit avec un retrait minimal de 3 m de l'alignement des voies actuelles ou futures</li> </ul>
Ue	Implantation libre
Ut	Sauf indication contraire portée au plan, les constructions doivent être édifiées avec un retrait minimal de 3 m des voies actuelles ou futures
Ug	Dans une bande d'implantation principale en front de voie (25 m de profondeur mesurés depuis l'alignement de la voie), les constructions s'implantent dans la continuité des implantations des constructions voisines donnant sur la même rue.  Il peut être dérogé à cette distance de façon ponctuelle pour permettre l'aménagement d'une extension en vue de la fermeture d'une porte d'entrée, sans que cette extension ne dépasse 5m <sup>2</sup> d'emprise au sol.
Up	Les extensions des constructions autorisées s'implanteront dans la continuité du bâti existant. Les nouvelles constructions autorisées doivent être édifiées avec un retrait minimal de 3 m des voies actuelles ou futures
Uf	Sauf indication contraire portée au plan, les constructions doivent être édifiées avec une organisation d'ensemble cohérente notamment en façade sur rue :  Soit à l'alignement des voies actuelles ou futures  Soit avec un retrait minimal de 3 m de l'alignement des voies actuelles ou futures
Uxi Uxa Uxc Uxm	Les constructions s'implanteront avec un retrait minimal de 5 m à compter de l'alignement actuel ou futur de la voie. Toutefois en cas d'extension d'une construction existante, ce retrait est porté à 3m. dans ce cas la bande de retrait doit être totalement végétalisée de pleine terre.

Le long des voies départementales pour les constructions situées hors zone agglomérée, le retrait des constructions est porté à 8 m à compter de l'alignement de la voie.

#### Implantations par rapport aux limites séparatives :

##### ***Dispositions applicables à toutes les zones Urbaines***

Pour les piscines autorisées : une distance minimale de 2 m mesurée au bord du bassin jusqu'aux limites séparatives est exigée.

Pour les annexes autorisées : une distance minimale de 2 m mesurée en tout point de l'annexe jusqu'aux limites séparatives, est exigée

Une dérogation est possible pour les constructions implantées avec une distance inférieure aux retraits minimaux définis ci-après. Dans ce cas les extensions pourront se réaliser dans la continuité de l'existant.

Il peut être dérogé aux retraits définis ci-après dans la limite de 50 cm pour la mise en œuvre d'une isolation par l'extérieur des façades d'une construction existante, sans toutefois déborder sur les emprises publiques et sur les fonds voisins.

En cas de démolition/reconstruction d'une construction implantée différemment des implantations prescrites, il est possible de déroger à ces règles pour s'implanter sur l'emprise existante avant démolition.

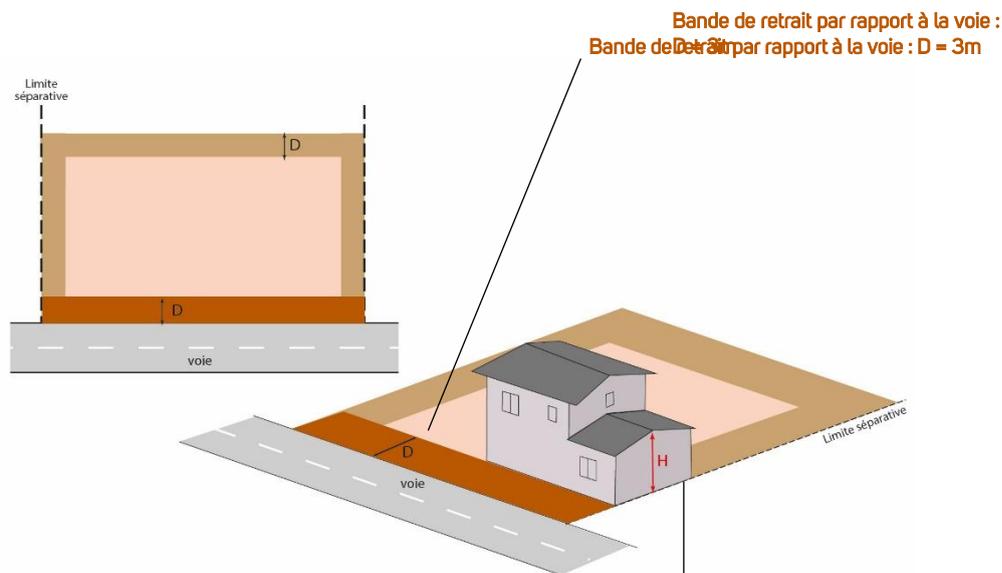
Il est défini la notion de petite volumétrie pour les constructions inférieures à 15 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et présentant une hauteur au plus haut de 2.50 m (au point le plus haut hors installation technique). Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs n'est pas considéré comme une petite volumétrie. L'implantation est libre pour les petites volumétries

### *Dispositions spécifiques applicables par zone*

<b>Zone</b>	<b>Conditions d'implantation</b>
<b>Ua1, Ua2 et Ua3</b>	<p>Dans une bande d'implantation principale en front de voie (25 m de profondeur mesurés depuis l'alignement de la voie), les constructions s'implantent sur au moins une limite séparative latérale donnant sur la voie. Dans le cas d'une implantation sur une seule limite séparative, le retrait vis-à-vis de l'autre limite séparative est au minimum de 3 m.</p> <p>Au-delà de cette bande d'implantation principale (25 m de profondeur mesurés depuis l'alignement de la voie), les constructions autorisées s'implantent avec un retrait minimal de 4 m des limites séparatives. Cette disposition ne s'applique pas aux extensions des constructions existantes dont l'implantation est inférieure à ce retrait, dans ce cas l'extension se réalisera dans la continuité de l'implantation existante.</p>
<b>Ub1 Ub2</b>	<p>Les constructions s'implantent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit avec un retrait minimal de 4 m des limites séparatives</li> <li>• Soit sur limite séparative sans contiguïté bâtie : dans ce cas, la hauteur mesurée sur la limite séparative et sur une profondeur minimale de 4 m vis-à-vis de ladite limite ne peut excéder 4. m au plus haut de la construction pour les toitures avec pente ou 3.50 m au bas de l'acrotère pour les toitures terrasses autorisées</li> <li>• Soit avec une implantation en contiguïté bâtie de hauteur équivalente à celle de la construction contiguë avec le même sens de faîtage que celle-ci.</li> </ul>
<b>Uc1 Uc2</b>	<p>Les constructions s'implantent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit avec un retrait minimal de 4 m des limites séparatives</li> <li>• Soit sur limite séparative sans contiguïté bâtie : dans ce cas, la hauteur mesurée sur la limite séparative et sur une profondeur minimale de 4 m vis-à-vis de ladite limite ne peut excéder 4. m au plus haut de la construction pour les toitures avec pente ou 3.50 m au bas de l'acrotère pour les toitures terrasses autorisées</li> <li>• Soit avec une implantation en contiguïté bâtie de hauteur équivalente à celle de la construction contiguë avec le même sens de faîtage que celle-ci.</li> </ul>
<b>Ud</b>	Les constructions s'implantent avec un retrait minimal de 5 m des limites séparatives.
<b>Ue</b>	Implantation libre
<b>Ut</b>	<p>Les constructions s'implantent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit avec un retrait minimal de 4 m des limites séparatives</li> <li>• Soit sur limite séparative sans contiguïté bâtie : dans ce cas, la hauteur mesurée sur la limite séparative et sur une profondeur de 4 m vis-à-vis de la limite ne peut excéder 4. m au plus haut de la construction pour les toitures avec pente ou 3 m au bas de l'acrotère pour les toitures terrasses autorisées.</li> </ul>
<b>Ug</b>	Les constructions s'implantent d'une limite séparative à l'autre limite séparative latérale

	donnant sur la rue, ou sur au moins une limite séparative latérale donnant sur la rue. Ou encore avec le même retrait que les constructions par rapport à la limite parcellaire.
<b>Up</b>	Les extensions des constructions autorisées, s'implanteront dans la continuité du bâti existant. Les nouvelles constructions autorisées doivent être édifiées avec un retrait minimal de 3 m des limites séparatives.
<b>Uf1</b> <b>Uf2</b> <b>Uf3</b> <b>Uf4</b>	Les constructions s'implantent : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit avec un retrait minimal de 4 m des limites séparatives</li> <li>• Soit sur limite séparative sans contiguïté bâtie : dans ce cas, la hauteur mesurée sur la limite séparative et sur une profondeur minimale de 4 m vis-à-vis de ladite limite ne peut excéder 4 m au plus haut de la construction pour les toitures avec pente ou 3.50 m au bas de l'acrotère pour les toitures terrasses autorisées</li> <li>• Soit avec une implantation en contiguïté bâtie de hauteur équivalente à celle de la construction contiguë avec le même sens de faitage que celle-ci.</li> </ul>
<b>Uxi</b>	Lorsque la limite séparative ne constitue pas une limite de la zone Uxi, l'implantation est libre vis-à-vis des limites séparatives.  Lorsque la limite séparative constitue une limite de la zone Uxi, le retrait est au minimum de 5 m.
<b>Uxa</b>	Lorsque la limite séparative ne constitue pas une limite de la zone Uxa, l'implantation est libre vis-à-vis des limites séparatives.  Lorsque la limite séparative constitue une limite de la zone Uxa, le retrait est au minimum de 5 m.
<b>Uxc</b>	Lorsque la limite séparative ne constitue pas une limite de la zone Uxc, l'implantation est libre vis-à-vis des limites séparatives.  Lorsque la limite séparative constitue une limite de la zone Uxc, le retrait est au minimum de 5 m.
<b>Uxm</b>	Lorsque la limite séparative ne constitue pas une limite de la zone Uxm, l'implantation est libre vis-à-vis des limites séparatives.  Lorsque la limite séparative constitue une limite de la zone Uxm, le retrait est au minimum de 5 m.

Illustration de la règle en zones Uc



- Implantation en retrait minimal de 4 m par rapport aux limites séparatives
- Ou implantation avec une hauteur maximale (H) de la construction limitée à 4 m pour les toitures à pente ou 3.50 m toitures terrasses sur une profondeur d'au moins 4 m depuis la limite séparative

**Coefficient d'emprise au sol (CES) :**

Zone	CES maximal autorisé
Ua1, Ua2 et Ua3	Non réglementé
Ub1 et Ub2	Non réglementé
Uc1 et Uc2	Non réglementé en Uc1 Le CES maximal est de 50% en Uc2
Ud	Non réglementé
Ue	Non réglementé
Ut	Non réglementé
Ug	Le CES maximal est de 60 %
Up	Non réglementé
Uf1, Uf2, Uf3, Uf4	Non réglementé
Uxi	Non réglementé
Uxa	Non réglementé
Uxc	Non réglementé
Uxm	Non réglementé

**Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :**

Zone	Conditions d'implantations
Ua1, Ua2 et Ua3	Non réglementé
Ub1 et Ub2	Non réglementé
Uc1	Non réglementé
Uc2	<p>Si les constructions ne sont pas contiguës, une distance minimale entre les constructions principales est imposée de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsque les deux constructions ne dépassent pas le niveau RDC la distance minimale entre les deux constructions est de 5 m.</li> <li>• Lorsque la construction la plus haute est de niveau R+1+ ou R+1+combles, la distance minimale entre les deux constructions est de 9 m.</li> </ul> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aux piscines et aux annexes</li> <li>• Aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif</li> <li>• Aux équipements d'intérêt collectif et services publics.</li> </ul>
Ud	<p>Si les constructions ne sont pas contiguës, une distance minimale entre les constructions principales est imposée de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsque les deux constructions ne dépassent pas le niveau RDC la distance minimale entre les deux constructions est de 5 m.</li> <li>• Lorsque la construction la plus haute est de niveau R+1+ ou R+1+combles, la distance minimale entre les deux constructions est de 9 m.</li> <li>• Lorsque la construction la plus haute est de niveau R+2+ ou R+2+combles et plus haute, la distance minimale entre les deux constructions est de 14 m.</li> </ul> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aux piscines et aux annexes</li> <li>• Aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif</li> <li>• Aux équipements d'intérêt collectif et services publics.</li> </ul>
Ue	Non réglementé
Ut	Non réglementé
Ug	Non réglementé
Up	Non réglementé
Uf1, Uf2 , Uf3, Uf4	Non réglementé
Uxi	Non réglementé
Uxa	Non réglementé

Uxc	Non réglementé
Uxm	Non réglementé

## 2-2. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

### Dispositions applicables à toutes les zones U

#### ***Traitement des aires de stationnement :***

À partir de 10 places de stationnement créées :

- Il est exigé la plantation d'un arbre pour 4 places de stationnement créées en surface à l'emplacement des stationnements. En cas d'ombrières photovoltaïque, la densité végétale des plantations reste identique mais est à répartir sur le site (par exemple par regroupement des plantations en îlots sur plusieurs espaces en alternance des ombrières, dans un aménagement paysager).
- Il est exigé que 100 % de la superficie dédiée aux aires de stationnements soit traitée par des matériaux perméables à l'écoulement des eaux pluviales.

Des adaptations et des dérogations sont possibles pour les places PMR.

#### ***Ouvrages de gestion des eaux pluviales***

Les ouvrages de rétention des eaux pluviales en plein air seront intégrés dans un espace paysager planté d'arbres et arbustes.

Les ouvrages de rétention des eaux pluviales seront végétalisés. Les ouvrages en « bâches » ou maçonnés sont interdits. Les noues seront privilégiées.



Illustration d'ouvrages de gestion des eaux pluviales interdits



Illustration d'ouvrages de gestion des eaux pluviales végétalisés de type noue) à privilégier

#### ***Les espaces communs***

Les espaces communs comme les accès, les abords des voiries, les aires collectives d'agrément, devront être végétalisés : arbres d'alignements le long des voies, espaces végétalisés de pleine terre de type couvre-sols, bosquets d'arbustes. Cette végétalisation doit s'inscrire dans un projet paysagé.

Pour les opérations d'aménagement et de construction à partir de 4 logements ou 4 lots créés, l'aménagement prévoira des espaces communs vecteurs d'usage, espaces récréatifs aménagés, placette, jardins partagés, promenades...). Ces espaces seront obligatoirement végétalisés.

**Accompagnement végétalisé des stockages et des stationnements :**

Les stockages de plein air lorsqu'ils sont autorisés, ainsi que les stationnements dans les zones d'activités sont à éviter le long des voies. Des espaces moins perceptibles (arrières et secteurs latéraux des parcelles) leur seront réservés. Les espaces proches des voies et des accès seront traités en espaces d'accueil : engazonnement, plantations, etc.

**Plantations**

Il est exigé la plantation d'un arbre pour 200 m<sup>2</sup> de surface de terrain total (les arbres exigés pour les stationnements sont comptabilisés dans le nombre d'arbres à planter).

Tout abatage d'arbre devra être compensé par la replantation d'au moins 2 sujets de haute tige pour un arbre abattu.

Il est imposé, pour chaque construction, un coefficient de pleine terre plantée qui s'applique aux parcelles dans les proportions suivantes :

Zone	Conditions
Ua1	Non réglementé
Ua2	Il est exigé un espace végétalisé de pleine terre représentant au moins 20% de la surface du terrain d'assiette de la construction
Ua3	Il est exigé un espace végétalisé de pleine terre représentant 30% de la surface du terrain d'assiette de la construction.
Ub1 et Ub2	Il est exigé un espace végétalisé de pleine terre représentant au moins 30% de la surface de la parcelle.
Uc1	Il est exigé un espace végétalisé de pleine terre représentant au moins 30% de la surface du terrain d'assiette de la construction
Uc2	Il est exigé un espace végétalisé de pleine terre représentant au moins 50% de la surface du terrain d'assiette de la construction
Ud	Il est exigé un espace végétalisé de pleine terre représentant au moins 30% de la surface du terrain d'assiette de la construction
Ue	Lorsque la construction n'est pas implantée à l'alignement de la voie, les espaces proches des voies seront traités en espaces d'accueil : engazonnement, plantations, etc. sur une largeur minimale de 3 m. Les stockages et stationnements ne sont pas positionnés dans cette bande,
Ut	Il est exigé un espace végétalisé de pleine terre représentant au moins 30% de la surface du terrain d'assiette de la construction.
Ug	Il est exigé un espace végétalisé de pleine terre représentant au moins 30% de la surface du terrain d'assiette de la construction.
Up	Il est exigé un espace végétalisé de pleine terre représentant au moins 30% de la surface du terrain d'assiette de la construction.
Uf1, Uf2, Uf3, Uf4	Il est exigé un espace végétalisé de pleine terre représentant au moins 30% de la surface du terrain d'assiette de la construction. Lorsque les zones Uf accueillent des installations photovoltaïques au sol, se référer aux prescriptions particulières définies au titre 5
Uxi	Les espaces proches des voies seront traités en espaces d'accueil : engazonnement, plantations, etc. sur une largeur minimale de 3 m. Les stockages et stationnements ne sont

	<p>pas positionnés dans cette bande.</p> <p>De plus les limites de la zone Uxi seront plantées de haies aux espèces variées et locales.</p>
<b>Uxa</b>	<p>Les espaces proches des voies seront traités en espaces d'accueil : engazonnement, plantations, etc. sur une largeur minimale de 3 m. Les stockages et stationnements ne sont pas positionnés dans cette bande.</p> <p>De plus les limites de la zone Uxa seront plantées de haies aux espèces variées et locales.</p>
<b>Uxc</b>	<p>Les espaces proches des voies seront traités en espaces d'accueil : engazonnement, plantations, etc. sur une largeur minimale de 3 m. Les stockages et stationnements ne sont pas positionnés dans cette bande.</p> <p>De plus les limites de la zone Uxc seront plantées de haies aux espèces variées et locales.</p>
<b>Uxm</b>	<p>Les espaces proches des voies seront traités en espaces d'accueil : engazonnement, plantations, etc. sur une largeur minimale de 3 m. Les stockages et stationnements ne sont pas positionnés dans cette bande.</p> <p>De plus les limites de la zone Uxm seront plantées de haies aux espèces variées et locales.</p>

## Article 3 - U - Stationnement

### 3-1. Stationnement des vélos

#### Règles générales

Dans toutes les zones U à partir de 2 logements créés par construction neuve, il est exigé un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos. Cet espace peut également être réalisé à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit couvert, clos et situé sur la même unité foncière que le bâtiment.

Lorsque les bâtiments neufs à usage principal de bureaux, à usage principal industriel, à usage principal d'équipements, ou à usage principal commercial comprennent un parc de stationnement destiné aux salariés, ces bâtiments doivent être équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos. Cet espace peut également être réalisé à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit couvert, clos et situé sur la même unité foncière que le bâtiment.

#### Règles particulières

Il possède les caractéristiques minimales suivantes :

- Pour les bâtiments à usage principal d'habitation, l'espace possède une superficie minimale de 1,5 m<sup>2</sup> par logement ;
- Pour les bâtiments à usage principal de bureaux, l'espace possède une superficie représentant 1,5 % de la surface de plancher ;
- Pour les bâtiments à usage industriel ou tertiaire, l'espace est dimensionné pour accueillir un nombre de place de vélo calculé par rapport à 15 % de l'effectif total de salariés accueillis simultanément dans les bâtiments, sur déclaration du maître d'ouvrage. Il peut être limité à 50 places vélos.

### 3-2. Stationnement des véhicules

#### Généralités

Les aires de stationnement doivent être conçues, tant dans la distribution et la dimension des emplacements que dans l'organisation des aires de dégagement et de circulation pour garantir leur fonctionnement et leur accessibilité.

Les normes définies ci-après ne s'appliquent pas à la surface de plancher existante avant travaux ; elles ne s'appliquent qu'à la surface de plancher créée.

Le dimensionnement d'une place de stationnement automobile doit respecter les normes suivantes : 2.5 m X 5 m pour une place standard et 3.30m x 5m pour une place PMR.

#### Dispositions spécifiques applicables par zone

Zone	Conditions
<p><b>Ua1</b></p> <p><b>Ua2</b></p>	<p>Il est exigé sur l'unité foncière de l'opération :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour la création de logements par construction neuve : au moins 2 places de stationnement automobile par logement.</li> <li>• Pour la création de logements par réhabilitation, aménagement ou changement de destination : pas d'exigence.</li> <li>• Concernant les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, il est exigé une place de stationnement par logement.</li> <li>• Pour les constructions de la sous-destination « hébergement » : au moins 1 place de stationnement automobile pour 5 hébergements créés</li> <li>• Pour les autres destinations autorisées : pas d'exigence</li> </ul>
<p><b>Ua3</b></p>	<p>Il est exigé sur l'unité foncière de l'opération :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour la création de logements par construction neuve : au moins 2 places de stationnement automobile par logement.</li> <li>• Pour la création de logements par réhabilitation, aménagement ou changement de destination : pas d'exigence.</li> <li>• Concernant les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, il est exigé une place de stationnement par logement.</li> <li>• Pour les constructions de la sous-destination « hébergement » : au moins 1 place de stationnement automobile pour 5 hébergements créés</li> <li>• Pour les autres destinations autorisées : les stationnements doivent correspondre aux occupations et usages de la construction et être situés sur l'unité foncière de l'opération.</li> </ul>
<p><b>Ub1 et Ub2</b></p>	<p>Il est exigé sur l'unité foncière de l'opération :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour toute création de logements par construction neuve, réhabilitation ou changement de destination : au moins 2 places de stationnement automobile par logement.</li> <li>• Concernant les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, il est exigé une place de stationnement par logement.</li> <li>• Pour les constructions de la sous-destination « hébergement » : au moins 1 place de stationnement automobile pour 5 hébergements créés</li> <li>• Pour les autres destinations autorisées : les stationnements doivent correspondre aux</li> </ul>

	occupations et usages de la construction et être situés sur l'unité foncière de l'opération
<b>Uc1 et Uc2</b>	<p>Il est exigé sur l'unité foncière de l'opération :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour toute création de logements par construction neuve, réhabilitation ou changement de destination : au moins 2 places de stationnement automobile par logement.</li> <li>• Concernant les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, il est exigé une place de stationnement par logement.</li> <li>• Pour les constructions de la sous-destination « hébergement » : au moins 1 place de stationnement automobile pour 5 hébergements créés</li> <li>• Pour les autres destinations autorisées : les stationnements doivent correspondre aux occupations et usages de la construction et être situés sur l'unité foncière de l'opération</li> </ul>
<b>Ud</b>	<p>Il est exigé sur l'unité foncière de l'opération :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour toute création de logements par construction neuve, réhabilitation ou changement de destination : au moins 2 places de stationnement automobile par logement.</li> <li>• Concernant les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, il est exigé une place de stationnement par logement.</li> <li>• Pour les constructions de la sous-destination « hébergement » : au moins 1 place de stationnement automobile pour 5 hébergements créés</li> <li>• Pour les autres destinations autorisées : les stationnements doivent correspondre aux occupations et usages de la construction et être situés sur l'unité foncière de l'opération</li> </ul>
<b>Ue</b>	Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques, sur le terrain d'assiette de la construction.
<b>Ut</b>	Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques, sur le terrain d'assiette de la construction.
<b>Uf1, Uf2, Uf3, Uf4</b>	<p>Il est exigé sur l'unité foncière de l'opération :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour toute création de logements par construction neuve, réhabilitation ou changement de destination : au moins 2 places de stationnement automobile par logement.</li> <li>• Concernant les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, il est exigé une place de stationnement par logement.</li> <li>• Pour les constructions de la sous-destination « hébergement » : au moins 1 place de stationnement automobile pour 5 hébergements créés</li> </ul> <p>Pour les autres destinations autorisées : les stationnements doivent correspondre aux occupations et usages de la construction et être situés sur l'unité foncière de l'opération</p>
<b>Ug</b>	Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques, sur le terrain d'assiette de la construction.
<b>Up</b>	Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques, sur le terrain d'assiette de la construction.
<b>Uxi</b>	Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques, sur le terrain d'assiette de la construction.

<b>Uxa</b>	Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques, sur le terrain d'assiette de la construction.
<b>Uxc</b>	Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques, sur le terrain d'assiette de la construction.
<b>Uxm</b>	Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques, sur le terrain d'assiette de la construction.

## Article 4 - U - Équipement et réseaux

Se référer aux prescriptions applicables à toutes les zones figurant au titre 4 du présent règlement.

## TITRE 7 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER

Les zones AU sont des zones à urbaniser.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Le PLUi distingue les zones AU suivantes :

Nom de la zone	Description
1AUc	Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation et à vocation principale résidentielle
1AUb	Zone ouverte à l'urbanisation à vocation principale résidentielle participant à la centralité (multifonctionnelle)
1AUxa	Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation et à vocation d'activités économiques artisanales
1AUxc	Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation et à vocation d'activités économiques commerciales
1AUxi	Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation et à vocation d'activités économiques artisanales et de production
1AUxl1 et 1AUxl2	Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation et à vocation d'activités économiques de logistique
2AU	Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation principale résidentielle
2AUx	Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation principale d'activités économiques
2AUxc	Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation et à vocation d'activités économiques commerciales

Les conditions d'aménagement sont les suivantes :

Commune	Nom défini dans l'OAP	Zonage	Phasage	Conditions d'urbanisation
Baron	Bourg 1	1AUc		Une opération d'ensemble par zone 1AU considérée ou selon le phasage prévu par l'OAP
Baron	Bourg 2	1AUc		
Baron	Bourg 3	1AUc		
Baron	Bourg 4	1AUc		
Beaubery	Le Bourg	1AUb		

Titre 7 - Dispositions applicables aux zones à urbaniser (AU)

Champlecy	Le Bourg	1AUc		
Changy	Tailly de l'haye	1AUc		
Changy	Tailly de l'haye	1AUc		
Charolles	Les Champs de Charolles	2 secteurs 1AUB, 1AUc	Priorité 1 à l'échelle de la commune	Une opération d'ensemble par zone 1AU considérée
Charolles	Le Bois Mottin	1AUc	Priorité 2 à l'échelle de la commune	Opération d'ensemble par zone 1AU considérée
Charolles	Le Naquin	1AUXC	Ouvert à l'urbanisation à l'approbation du PLUI	Une opération d'ensemble par zone 1AU considérée ou selon le phasage prévu par l'OAP
<b>Commune</b>	<b>Nom défini dans l'OAP</b>	<b>Zonage</b>	<b>Phasage</b>	<b>Conditions d'urbanisation</b>
Chassenard	Rue des Blancs	1AUc	Ouvert à l'urbanisation à l'approbation du PLUI	Une opération d'ensemble par zone 1AU considérée ou selon le phasage prévu par l'OAP
Chassenard	Route de Luneau	1AUc		
Coulanges	Le Bourg	1AUc		
Coulanges	Les Fragnys	1AUB		
Digoin	Bartoli	1AUB	Ouvert à l'urbanisation à l'approbation du PLUI	
Digoin	Les Grandes Terres de Clouzeau	1AUB		
Digoin	Ducarouge	1AUc		
Digoin	Les Varennes Neuzy	1AUB		
Digoin	Lotissement les Champs du Bois	1AUc		
Digoin	Le Grand Launay	1AUB		
Digoin	Les Carrages du Haut	1AUc		
Digoin	Ligerval Sud	1AUxc et 1AUxi	Ouvert à l'urbanisation à l'approbation du PLUI	
Digoin	Ligerval Nord	1AUXa		1AUXa : au fur et à mesure de l'aménagement des réseaux dans la zone.
Fontenay	Les Champs du Pont	1AUc	Ouvert à l'urbanisation à l'approbation du PLUI	Une opération d'ensemble par zone 1AU considérée ou selon le phasage prévu par l'OAP
Fontenay	Les Bruyères	1AUc		
Grandvaux	Le Bourg	1AUc		
Les Guerreux	Le Bourg	1AUc		
Hautefond	Les Champs Tout Seuls	1AUB		

Titre 7 - Dispositions applicables aux zones à urbaniser (AU)

L'Hôpital le Mercier	Terre de la Cure	1AUc	Ouvert à l'urbanisation à l'approbation du PLUI	Une opération d'ensemble par zone 1AU considérée ou selon le phasage prévu par l'OAP
Le Rousset Marizy	Le Bourg du Rousset	1AUb		
Le Rousset Marizy	Le Bourg de Marizy	1AUb		
Lugny les Charolles	Le Champbeau	1AUc		
Martigny le Comte	La Verchère	1AUc		
Martigny le Comte	Le Bourg	Collectif existant à réhabiliter 1AUb		
Molinet	La Fontaine Saint Martin	1AUb	Ouvert à l'urbanisation à l'approbation du PLUI	Une opération d'ensemble par zone 1AU considérée ou selon le phasage prévu par l'OAP
La Motte Saint-Jean	Route de la Rochette	1AUb		
Nochize	Les Bessières	1AUc		
Oudry	Les Ruées	1AUc		
Oudry	Les Boileaux	1AUc		
Ozolles	En combeta	1AUc		
Palinges	Champ de Palinges	1AUb		
Palinges	Rue de la Fontaine	1AUc		
Paray le Monial	Vignemont	1AUb		
Paray le Monial	Les Hauts de la Colombière	1AUb	Priorité 2 à l'échelle de la commune	
Paray le Monial	Notre-Dame	1AUb	Priorité 1 à l'échelle de la commune	Une opération d'ensemble par zone 1AU considérée ou selon le phasage prévu par l'OAP
Paray le Monial	Les Bruyères	1AUc		
Paray le Monial	La Forêt	1AUc		
Poisson	Les Beuresses	1AUc	Ouvert à l'urbanisation à l'approbation du PLUI	Une opération d'ensemble par zone 1AU considérée ou selon le phasage prévu par l'OAP
Poisson	Bourg	1AUc		
Saint Agnan	La Bruyère Germain	1AUc		
Saint Agnan	Les Bardenes	1AUc		
Saint-Aubin en Charolais	Le Bourg	1AUc		
Saint Bonnet de Joux	La Tannerie	1AUc		
Saint Bonnet de Joux	Les Embouches	1AUb		
Saint-Bonnet de Vieille Vigne	Le Bourg	1AUb		
Saint-Julien de Civry	Pré de la Serve	1AUb		
Saint-Julien de Civry	Les Crays	1AUc		

Titre 7 - Dispositions applicables aux zones à urbaniser (AU)

Saint-Léger les Paray	Les Muriers	1AUb		
Saint-Léger les Paray	Rue du Bois de Paray	1AUc		
Saint-Léger les Paray	Rue du Bois de Paray	1AUc		
Saint-Léger les Paray	Rue du Bois de Paray	1AUc		
Saint-Léger les Paray	Rue du Bois de Paray	1AUc		
Saint-Léger les Paray	Rue du Bois de Paray	1AUc		
Saint-Léger les Paray	Rue du Bois de Paray	1AUc		
Saint-Léger les Paray	Rue du Bois de Paray	1AUc		
Saint-Léger les Paray	Rue du Bois de Paray	1AUc		
Saint-Léger les Paray	Rue du Bois de Paray	1AUc		
Saint-Léger les Paray	Rue du Bois de Paray	1AUc		
Saint-Vincent Bragny	La Verchère	1AUc		
Saint-Vincent Bragny	Le Devant - Rue des Prouzes	1AUc		
Saint-Vincent Bragny	Le Devant - Rue du Stade	1AUc		
Saint-Vincent Bragny	Le Champ Cachot	1AUc		
Saint-Vincent Bragny	La Cicoire	1AUc		
Saint Yan	Jean Mermoz	1AUb		
Saint Yan	Rue de la Forge	1AUb		
Suin	Les Monts	1AUc		
Varenne Saint-Germain	La Marlière	1AUb		
Varenne Saint-Germain	Le Pré du Four	1AUc		
Vaubearrier	Le Bourg	1AUc		
Vendenesse-les-Charolles	Route de Collanges - Les Essenes	1AUc		
Vendenesse-les-Charolles	Route de Collanges	1AUc		
Vendenesse-les-Charolles	Les Crays d'en bas	1AUb		
Versaugues	Les Bataillots	1AUc		
Viry	Route de Fontenay	1AUc		
Vitry en Charolais	Vitry	1AUb		
Vitry en Charolais	Barberèche	1AUx11 et 1AUx12	Ouvert à l'urbanisation à	Une opération d'ensemble par zone 1AUx considérée

Titre 7 - Dispositions applicables aux zones à urbaniser (AU)

			l'approbation du PLUI	
Volesvres	Bourg Nord	1AUb	Ouvert à l'urbanisation à l'approbation du PLUI	Une opération d'ensemble par zone 1AU considérée ou selon le phasage prévu par l'OAP
Volesvres	Bourg Centre	1AUb		
Volesvres	Le Tarte Est	1AUc		
Volesvres	Le Tarte Ouest	1AUc		

De plus en fonction des capacités des stations d'épuration et de la qualité et de la présence des réseaux, ces zones soumises à OAP font aussi l'objet de conditions spécifiques en matière de réseaux à garantir avant toute construction. Ces conditions d'urbanisation sont inscrites au titre 4 article 2 « Conditions d'urbanisation des sites d'OAP vis-à-vis de l'assainissement » Il convient de s'y référer.

Il est rappelé que les zones AU peuvent être concernées par :

- Des risques et nuisances identifiés, se référer au titre 2 du présent règlement
- Des éléments identifiés pour leur intérêt écologique, paysager ou patrimonial se référer au titre 2 du présent règlement
- Des servitudes d'utilité publique : se référer aux document servitude annexé au PLU

## 7.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 1AUB ET 1AUC

### Article 1 - 1AUB/1AUC - Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

#### 1-1. Destinations et sous-destinations

Légende des tableaux suivants :

- X : interdit
- V : autorisé sans condition particulière
- V\* : autorisé sous condition. Dans ce cas, les numéros figurant avec le symbole V\* renvoient aux conditions particulières s'appliquant à la destination ou la sous destination concernée.

Destinations et sous destinations :

Destination	Sous destination	1AUB	1AUC
Habitation	Logement	V	V
	Hébergement	V	V
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X	X
	Restauration	V	X
	Commerce de gros	X	X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V	X
	Hôtel	V	X
	Autres hébergements touristiques	V	X
	Cinéma	X	X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires	V	X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires	V	V
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X
	Salles d'art et de spectacles	V	V
	Équipements sportifs	V	V
	Autres équipements recevant du public	X	X
	Lieux de culte	X	X
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X	X
	Exploitation forestière	X	X
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X	X
	Entrepôt	X	X
	Bureau	V	X
	Centre de congrès et d'exposition	X	X
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X	X

Autres usages :

Usages	1AUb et 1AUc
Les affouillements et exhaussements non liés à l'assise des constructions et aménagements autorisés, les déblais, remblais, dépôts de toute nature	X
Les garages collectifs de caravanes de gardiennage ou d'hivernage	X
Les terrains de camping, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs,	X
Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.	X
Les ICPE soumises à déclaration	X
Les ICPE soumises à enregistrement ou autorisation	X

**1-2. Les conditions d'autorisation des destinations et sous-destinations et des autres usages et occupations**

Conditions

Non concerné.

**1-3. Mixité fonctionnelle et sociale**

Mixité fonctionnelle

Non réglementé

Mixité sociale

Non réglementé

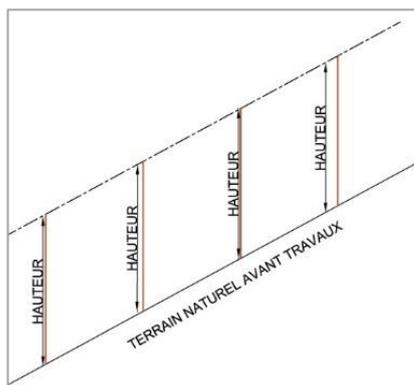
**Article 2 - 1AUb/1AUc - Caractéristiques urbaine, architecturale et paysagère**

**2-1. Volumétrie et implantations des constructions**

2-1-1 Hauteur

**Définition**

La hauteur d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du sol existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point à prendre comme référence correspond à l'égout du toit ou au bas de l'acrotère en cas de toiture terrasse. Pour les annexes à l'habitation, la hauteur est mesurée au point le plus haut de la construction. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.



Application de la règle sur un terrain en pente :

### ***Dispositions applicables à toutes les zones 1AUb et 1AUc***

Les limites définies ci-après peuvent ne pas être appliquées à des dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques, et ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

En cas d'aménagement ou d'extension d'une construction existante dépassant la hauteur maximale définie ci-après, ou d'une construction de hauteur inférieure à la hauteur minimale définie ci-après, la hauteur de l'extension ou de l'aménagement peut être portée à la hauteur du bâtiment existant.

Pour les annexes à l'habitation autorisées, la hauteur maximale mesurée au point le plus haut de la construction est de 3.50 m.

### ***Dispositions spécifiques applicables par zone***

Zone	Conditions de hauteur
1AUb	La hauteur des nouvelles constructions est limitée à R+2+attique soit 9 m à l'égout du toit sans attique et 12 m à l'égout du toit en cas d'attique
1AUc	La hauteur des nouvelles constructions est limitée à R+1+combles et à 7 m à l'égout du toit.

## **2-1-2 Implantation**

### **Implantations par rapport aux voies ouvertes à la circulation publique existantes, ou à créer :**

#### ***Dispositions applicables à toutes les zones 1AUb et 1AUc***

Pour les piscines autorisées : une distance minimale de 2 m mesurée au bord du bassin jusqu'à l'alignement de la voie, est exigée.

Pour les annexes autorisées : une distance minimale de 2 m mesurée en tout point de l'annexe jusqu'à l'alignement de la voie est exigée

Une dérogation est possible pour les constructions implantées avec une distance inférieure aux retraits minimaux définis ci-après. Dans ce cas les extensions pourront se réaliser dans la continuité de l'existant.

Il peut être dérogé aux retraits définis ci-après dans la limite de 50 cm pour la mise en œuvre d'une isolation par l'extérieur des façades d'une construction existante, sans toutefois déborder sur les emprises publiques.

En cas de démolition/reconstruction d'une construction implantée différemment des implantations prescrites, il est possible de déroger à ces règles pour s'implanter sur l'emprise existante avant démolition.

Il est défini la notion de petite volumétrie pour les constructions inférieures à 15 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et présentant une hauteur au plus haut de 2.50 m (au point le plus haut hors installation technique). Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs n'est pas considéré comme une petite volumétrie. L'implantation est libre pour les petites volumétries.

***Dispositions spécifiques applicables par zone***

Zone	Conditions d'implantation
1AUa	Sauf indication contraire portée au plan, les constructions doivent être édifiées avec une organisation d'ensemble cohérente notamment en façade sur rue : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit à l'alignement des voies actuelles ou futures</li> <li>- Soit avec un retrait minimal de 2 m des voies actuelles ou futures</li> </ul>
1AUc	Sauf indication contraire portée au plan, les constructions doivent être édifiées avec un retrait minimal de 3 m des de l'alignement des voies actuelles ou futures

Le long des voies départementales pour les constructions situées hors zone agglomérée, le retrait des constructions est porté à 8 m à compter de l'alignement de la voie.

**Implantations par rapport aux limites séparatives :**

***Dispositions applicables à toutes les zones 1AUb et 1AUc***

Pour les piscines autorisées : une distance minimale de 2 m mesurée au bord du bassin jusqu'aux limites séparatives est exigée.

Pour les annexes autorisées : une distance minimale de 2 m mesurée en tout point de l'annexe jusqu'aux limites séparatives, est exigée

Une dérogation est possible pour les constructions implantées avec une distance inférieure aux retraits minimaux définis ci-après. Dans ce cas les extensions pourront se réaliser dans la continuité de l'existant.

Il peut être dérogé aux retraits définis ci-après dans la limite de 50 cm pour la mise en œuvre d'une isolation par l'extérieur des façades d'une construction existante, sans toutefois déborder sur les emprises publiques et sur les fonds voisins.

En cas de démolition/reconstruction d'une construction implantée différemment des implantations prescrites, il est possible de déroger à ces règles pour s'implanter sur l'emprise existante avant démolition.

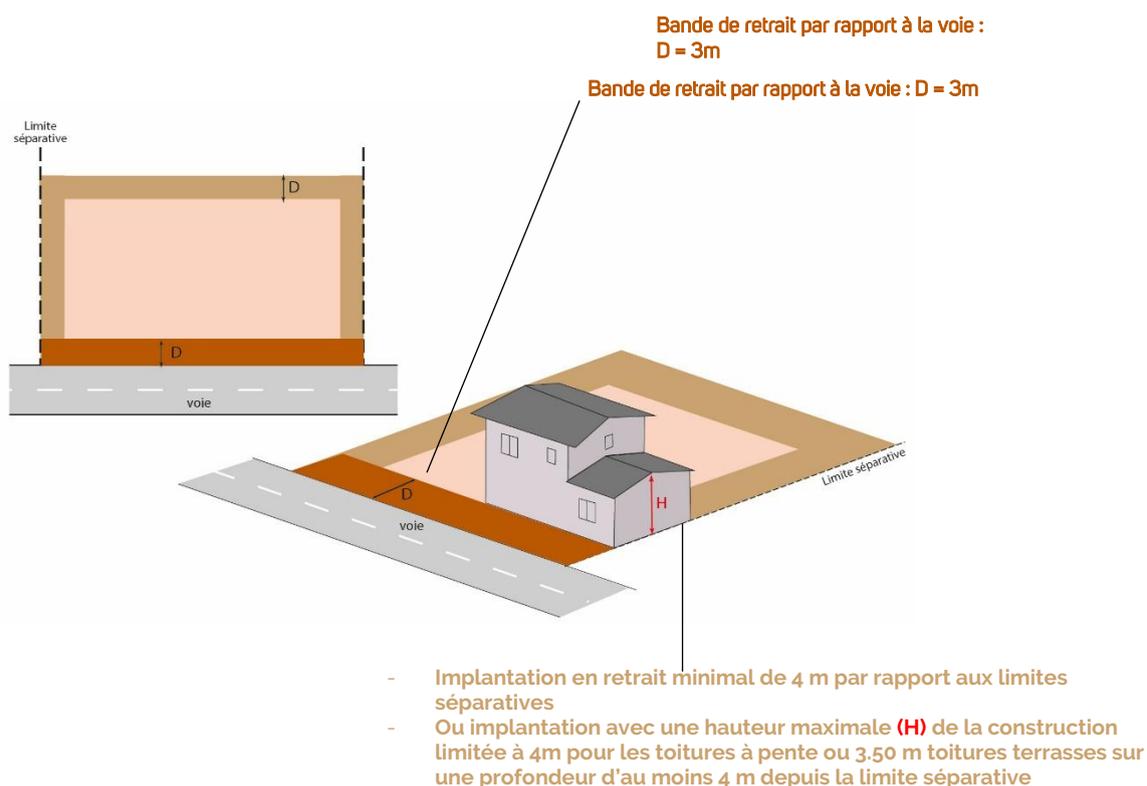
Il est défini la notion de petite volumétrie pour les constructions inférieures à 15 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et présentant une hauteur au plus haut de 2.50 m (au point le plus haut hors installation technique). Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs n'est pas considéré comme une petite volumétrie. L'implantation est libre pour les petites volumétries

***Dispositions spécifiques applicables par zone***

Zone	Conditions d'implantation
1AUb	Les constructions s'implantent : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit avec un retrait minimal de 2 m des limites séparatives</li> <li>• Soit sur limite séparative sans contiguïté bâtie : dans ce cas, la hauteur mesurée</li> </ul>

	<p>sur la limite séparative et sur une profondeur de 4 m vis-à-vis de la limite ne peut excéder 4. m au plus haut de la construction pour les toitures avec pente ou 3 m au bas de l'acrotère pour les toitures terrasses autorisées.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit sur limite en contiguïté bâtie dans ce cas les constructions présenteront un sens de faitage identique et les différences de hauteurs ne peuvent pas excéder un niveau entre les deux bâtiments contigus.</li> </ul>
<b>1AUc</b>	<p>Les constructions s'implantent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit avec un retrait minimal de 4 m des limites séparatives</li> <li>• Soit sur limite séparative sans contiguïté bâtie : dans ce cas, la hauteur mesurée sur la limite séparative et sur une profondeur minimale de 4 m vis-à-vis de ladite limite ne peut excéder 4. m au plus haut de la construction pour les toitures avec pente ou 3.50 m au bas de l'acrotère pour les toitures terrasses autorisées</li> <li>• Soit avec une implantation en contiguïté bâtie de hauteur équivalente à celle de la construction contiguë avec le même sens de faitage que celle-ci.</li> </ul>

### Illustration de la règle en zones 1AUc



### Coefficient d'emprise au sol (CES) :

Zone	CES maximal autorisé
1AUb	Non réglementé
1AUc	Le CES maximal est de 30%

**Implantations des constructions les unes par rapport aux autres :**

Zone	Conditions d'implantations
1AUb	Non réglementé
1AUc	Non réglementé

**2-2. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Dispositions applicables à toutes les zones 1AUb et 1AUc

***Traitement des aires de stationnement***

À partir de 10 places de stationnement créées :

Il est exigé la plantation d'un arbre pour 4 places de stationnement créées en surface à l'emplacement des stationnements. En cas d'ombrières photovoltaïque, la densité végétale des plantations reste identique mais est à répartir sur le site (par exemple par regroupement des plantations en îlots sur plusieurs espaces en alternance des ombrières, dans un aménagement paysager).

Il est exigé que 100 % de la superficie dédiée aux aires de stationnements soit traitée par des matériaux perméables à l'écoulement des eaux pluviales.

Des adaptations et des dérogations sont possibles pour les places PMR.

***Ouvrages de gestion des eaux pluviales***

Les ouvrages de rétention des eaux pluviales en plein air seront intégrés dans un espace paysager planté d'arbres et arbustes.

Les ouvrages de rétention des eaux pluviales seront végétalisés. Les ouvrages en « bâches » ou maçonnés sont interdits. Les noues seront privilégiées.



Illustration d'ouvrages de gestion des eaux pluviales interdits



Illustration d'ouvrages de gestion des eaux pluviales végétalisés de type noue) à privilégier

***Les espaces communs***

Les espaces communs comme les accès, les abords des voiries, les aires collectives d'agrément, devront être végétalisés : arbres d'alignements le long des voies, espaces végétalisés de pleine terre de type couvre-sols, bosquets d'arbustes. Cette végétalisation doit s'inscrire dans un projet paysagé.

Pour les opérations d'aménagement et de construction à partir de 4 logements ou 4 lots créés,

l'aménagement prévoira des espaces communs vecteurs d'usage, espaces récréatifs aménagés, placette, jardins partagés, promenades...). Ces espaces seront obligatoirement végétalisés.

### ***Plantations***

Il est exigé la plantation d'un arbre pour 200 m<sup>2</sup> de surface de terrain total (les arbres exigés pour les stationnements sont comptabilisés dans le nombre d'arbres à planter).

Tout abatage d'arbre devra être compensé par la replantation d'au moins 2 sujets de haute tige pour un arbre abattu.

### ***Franges urbaines***

Les franges urbaines définies par les OAP doivent présenter une largeur minimale de 5 m de pleine terre végétalisée.

### **Dispositions spécifiques applicables par zone**

Il est imposé, pour chaque construction, un coefficient de pleine terre plantée qui s'applique aux parcelles dans les proportions suivantes :

<b>Zone</b>	<b>Conditions</b>
<b>1AUb</b>	Il est exigé un espace végétalisé de pleine terre représentant 30% de la surface du terrain d'assiette de la construction.
<b>1AUc</b>	Il est exigé un espace végétalisé de pleine terre représentant 30% de la surface du terrain d'assiette de la construction.

## **Article 3 - 1AUb/1AUc - Stationnement**

### **3-1. Stationnement des vélos**

#### **Règles générales**

Dans toutes les zones AU à partir de 2 logements créés par construction neuve, il est exigé un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos. Cet espace peut également être réalisé à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit couvert, clos et situé sur la même unité foncière que le bâtiment.

Lorsque les bâtiments neufs à usage principal de bureaux, à usage principal industriel, à usage principal d'équipements, ou à usage principal commercial comprennent un parc de stationnement destiné aux salariés, ces bâtiments doivent être équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos. Cet espace peut également être réalisé à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit couvert, clos et situé sur la même unité foncière que le bâtiment.

#### **Règles particulières**

Il possède les caractéristiques minimales suivantes :

- Pour les bâtiments à usage principal d'habitation, l'espace possède une superficie minimale de 1,5 m<sup>2</sup> par logement ;
- Pour les bâtiments à usage principal de bureaux, l'espace possède une superficie représentant 1,5 % de la surface de plancher ;

- Pour les bâtiments à usage industriel ou tertiaire, l'espace est dimensionné pour accueillir un nombre de place de vélo calculé par rapport à 15 % de l'effectif total de salariés accueillis simultanément dans les bâtiments, sur déclaration du maître d'ouvrage. Il peut être limité à 50 places vélos.

### 3-2. Stationnement des véhicules

#### Généralités

Les aires de stationnement doivent être conçues, tant dans la distribution et la dimension des emplacements que dans l'organisation des aires de dégagement et de circulation pour garantir leur fonctionnement et leur accessibilité.

Les normes définies ci-après ne s'appliquent pas à la surface de plancher existante avant travaux ; elles ne s'appliquent qu'à la surface de plancher créée.

Le dimensionnement d'une place de stationnement automobile doit respecter les normes suivantes : 2.5 m X 5 m pour une place standard et 3.30m x 5m pour une place PMR.

#### Dispositions spécifiques applicables par zone

Zone	Conditions
1AUb	<p>Il est exigé sur l'unité foncière de l'opération :</p> <p>Pour toute création de logements par construction neuve, aménagement, réhabilitation ou changement de destination : au moins 2 places de stationnement automobile par logement.</p> <p>Pour la création de logements par réhabilitation, aménagement ou changement de destination : pas d'exigence.</p> <p>Concernant les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, il est exigé une place de stationnement par logement.</p> <p>Pour les constructions de la sous-destination « hébergement » : au moins 1 place de stationnement automobile pour 5 hébergements créés</p> <p>Pour les constructions de la sous destination Hôtel : une place de stationnement par chambre.</p> <p>Pour les autres destinations autorisées : les stationnements doivent correspondre aux occupations et usages de la construction et être situés sur l'unité foncière de l'opération.</p>
1AUc	<p>Il est exigé sur l'unité foncière de l'opération :</p> <p>Pour toute création de logements par construction neuve, aménagement, réhabilitation ou changement de destination : au moins 2 places de stationnement automobile par logement.</p> <p>Pour la création de logements par réhabilitation, aménagement ou changement de destination : pas d'exigence.</p> <p>Concernant les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, il est exigé une place de stationnement par logement.</p> <p>Pour les constructions de la sous-destination « hébergement » : au moins 1 place de</p>

	stationnement automobile pour 5 hébergements créés  Pour les autres destinations autorisées : les stationnements doivent correspondre aux occupations et usages de la construction et être situés sur l'unité foncière de l'opération.
--	--

#### Article 4 - 1AUb/1AUc - Équipement et réseaux

Se référer aux prescriptions applicables à toutes les zones figurant au titre 4 du présent règlement.

## 7.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 1AUXA, 1AUXI, 1AUXC ET 1AUXL

### Article 1 - 1AUXa/1AUXi/1AUXc/1AUXl - Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

#### 1-1. Destinations et sous-destinations

Légende des tableaux suivants :

- X : interdit
- V : autorisé sans condition particulière
- V\* : autorisé sous condition. Dans ce cas, les numéros figurant avec le symbole V\* renvoient aux conditions particulières s'appliquant à la destination ou la sous destination concernée.

Destinations et sous destinations :

Destination	Sous destination	1AUXi	1AUXa	1AUXc	1AUXl1 et 1AUXl2
Habitation	Logement	X	X	X	X
	Hébergement	X	X	X	X
Commerce et de service	Artisanat et commerce de détail	V*3	V*3	V*8	X
	Restauration	V	V	V	V
	Commerce de gros	V	V	X	V
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V*3	V*3	V*3	V*3
	Hôtel	V	V	V	V
	Autres hébergements touristiques	X	X	X	X
	Cinéma	X	X	X	X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires	V	V	V	V
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires	V	V	V	V
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X	X	X
	Salles d'art et de spectacles	X	X	X	X
	Équipements sportifs	X	X	X	X
	Autres équipements recevant du public	X	X	X	X
	Lieux de culte	X	X	X	X
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X	X	X	X
	Exploitation forestière	V	V	X	X
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	V	V	V*7	X
	Entrepôt	V	V	X	V
	Bureau	V	V	V	X
	Centre de congrès et d'exposition	V	V	V	X
	Cuisines dédiées à la vente en ligne	V	V	V	X
		Uxi	Uxa	Uxc	Uxl

Autres usages :

Usages	1AUxi	1AUxa	1AUxc	1AUx1 et 1AUx2
Les affouillements et exhaussements non liés à l'assise des constructions et aménagements autorisées, les déblais, remblais, dépôts de toute nature	V*10	V*10	X	X
Les garages collectifs de caravanes de gardiennage ou d'hivernage	X	X	X	X
Les terrains de camping, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs,	X	X	X	X
Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.	X	X	X	X
Les ICPE soumises à déclaration	V	V	V	V
Les ICPE soumises à enregistrement ou autorisation	V	V	V	V

**1-2. Les conditions d'autorisation des destinations et sous-destinations et des autres usages et occupations**

Conditions

**N°10 :** Les dépôts ne sont autorisés que s'ils sont nécessaires aux activités et équipements présents dans la zone. Ils devront dans ce cas être masqués par un écran végétal.

**1-3. Mixité fonctionnelle et sociale**

Mixité fonctionnelle

Non réglementé

Mixité sociale

Non réglementé

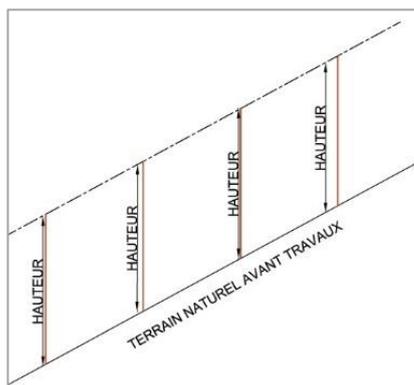
**Article 2 - 1AUxa/1Auxi/1AUxc/1AUxi - Caractéristiques urbaine, architecturale et paysagère**

**2-1. Volumétrie et implantations des constructions**

2-1-1 Hauteur

*Définition*

La hauteur d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du sol existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point à prendre comme référence correspond à l'épave du toit ou au bas de l'acrotère en cas de toiture terrasse. Pour les annexes à l'habitation, la hauteur est mesurée au point le plus haut de la construction. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.



Application de la règle sur un terrain en pente :

### ***Dispositions applicables à toutes les zones 1AUxa 1Auxi, 1AUxc 1AUxl***

Les limites définies ci-après peuvent ne pas être appliquées à des dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques, et ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

En cas d'aménagement ou d'extension d'une construction existante dépassant la hauteur maximale définie ci-après, ou d'une construction de hauteur inférieure à la hauteur minimale définie ci-après, la hauteur de l'extension ou de l'aménagement peut être portée à la hauteur du bâtiment existant.

Pour les annexes à l'habitation autorisées, la hauteur maximale mesurée au point le plus haut de la construction est de 3.50 m.

### ***Dispositions spécifiques applicables par zone***

Zone	Conditions de hauteur
1AUxi	La hauteur des nouvelles constructions est limitée à 15 m à l'égout du toit ou au niveau bas de l'acrotère
1AUxa	La hauteur des nouvelles constructions est limitée à 10 m à l'égout du toit ou au niveau bas de l'acrotère
1AUxc	La hauteur des nouvelles constructions est limitée à 8 m à l'égout du toit ou au niveau bas de l'acrotère
1AUxl1	La hauteur des nouvelles constructions est limitée à 25 m à l'égout du toit ou au niveau bas de l'acrotère
1AUxl2	La hauteur des nouvelles constructions est limitée à 15 m à l'égout du toit ou au niveau bas de l'acrotère

## **2-1-2 Implantation**

**Implantations par rapport aux voies ouvertes à la circulation publique existantes, ou à créer :**

### ***Dispositions applicables à toutes les zones 1AUxa 1Auxi, 1AUxc, 1AUxl***

Une dérogation est possible pour les constructions implantées avec une distance inférieure aux retraits minimaux définis ci-après. Dans ce cas les extensions pourront se réaliser dans la continuité de l'existant.

Il peut être dérogé aux retraits définis ci-après dans la limite de 50 cm pour la mise en œuvre d'une

isolation par l'extérieur des façades d'une construction existante, sans toutefois déborder sur les emprises publiques.

En cas de démolition/reconstruction d'une construction implantée différemment des implantations prescrites, il est possible de déroger à ces règles pour s'implanter sur l'emprise existante avant démolition.

Il est défini la notion de petite volumétrie pour les constructions inférieures à 15 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et présentant une hauteur au plus haut de 2.50 m (au point le plus haut hors installation technique). Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs n'est pas considéré comme une petite volumétrie. L'implantation est libre pour les petites volumétries.

***Dispositions spécifiques applicables par zone***

Zone	Conditions d'implantation
1AUxi 1AUxa 1AUxc 1AUxl1 et 1AUxl2	Les constructions s'implanteront avec un retrait minimal de 5 m à compter de l'alignement actuel ou futur de la voie. Toutefois en cas d'extension d'une construction existante, ce retrait est porté à 3m. dans ce cas la bande de retrait doit être totalement végétalisée de pleine terre.

Le long des voies départementales pour les constructions situées hors zone agglomérée, le retrait des constructions est porté à 8 m à compter de l'alignement de la voie.

**Implantations par rapport aux limites séparatives :**

***Dispositions applicables à toutes les zones 1AUxa 1Auxj, 1AUxc, 1AUxl***

Une dérogation est possible pour les constructions implantées avec une distance inférieure aux retraits minimaux définis ci-après. Dans ce cas les extensions pourront se réaliser dans la continuité de l'existant.

Il peut être dérogé aux retraits définis ci-après dans la limite de 50 cm pour la mise en œuvre d'une isolation par l'extérieur des façades d'une construction existante, sans toutefois déborder sur les emprises publiques et sur les fonds voisins.

En cas de démolition/reconstruction d'une construction implantée différemment des implantations prescrites, il est possible de déroger à ces règles pour s'implanter sur l'emprise existante avant démolition.

Il est défini la notion de petite volumétrie pour les constructions inférieures à 15 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et présentant une hauteur au plus haut de 2.50 m (au point le plus haut hors installation technique). Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs n'est pas considéré comme une petite volumétrie. L'implantation est libre pour les petites volumétries

***Dispositions spécifiques applicables par zone***

Zone	Conditions d'implantation
1AUxi	Lorsque la limite séparative ne constitue pas une limite de la zone 1AUxi, l'implantation est libre vis-à-vis des limites séparatives.  Lorsque la limite séparative constitue une limite de la zone 1AUxi, le retrait est au minimum de 5 m.

<b>1AUxa</b>	<p>Lorsque la limite séparative ne constitue pas une limite de la zone 1AUxa, l'implantation est libre vis-à-vis des limites séparatives.</p> <p>Lorsque la limite séparative constitue une limite de la zone 1AUxa, le retrait est au minimum de 5 m.</p>
<b>1AUxc</b>	<p>Lorsque la limite séparative ne constitue pas une limite de la zone 1AUxc, l'implantation est libre vis-à-vis des limites séparatives.</p> <p>Lorsque la limite séparative constitue une limite de la zone 1AUxc, le retrait est au minimum de 5 m.</p>
<b>1AUx1 et 1AUx2</b>	<p>Lorsque la limite séparative ne constitue pas une limite de la zone 1AUx1, l'implantation est libre vis-à-vis des limites séparatives.</p> <p>Lorsque la limite séparative constitue une limite de la zone 1AUx1, le retrait est au minimum de 5 m.</p>

**Coefficient d'emprise au sol (CES) :**

<b>Zone</b>	<b>CES maximal autorisé</b>
1AUxi	Non réglementé
1AUxa	Non réglementé
1AUxc	Non réglementé
1AUx1 et 1AUx2	Non réglementé

**Implantations des constructions les unes par rapport aux autres :**

<b>Zone</b>	<b>Conditions d'implantations</b>
1AUxi	Non réglementé
1AUxa	Non réglementé
1AUxc	Non réglementé
1AUx1 et 1AUx2	Non réglementé

**2-2. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

**Traitement des aires de stationnement :**

À partir de 10 places de stationnement créées :

Il est exigé la plantation d'un arbre pour 4 places de stationnement créées en surface à l'emplacement des stationnements. En cas d'ombrières photovoltaïque, la densité végétale des plantations reste identique mais est à répartir sur le site (par exemple par regroupement des plantations en îlots sur plusieurs espaces en alternance des ombrières, dans un aménagement paysager).

Il est exigé que 100 % de la superficie dédiée aux aires de stationnements soit traitée par des matériaux perméables à l'écoulement des eaux pluviales.

Des adaptations et des dérogations sont possibles pour les places PMR.

### Ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les ouvrages de rétention des eaux pluviales en plein air seront intégrés dans un espace paysager planté d'arbres et arbustes.

Les ouvrages de rétention des eaux pluviales seront végétalisés. Les ouvrages en « bâches » ou maçonnés sont interdits. Les noues seront privilégiées.



Illustration d'ouvrages de gestion des eaux pluviales interdits



Illustration d'ouvrages de gestion des eaux pluviales végétalisés de type (noue) à privilégier

### Les espaces communs

Les espaces communs comme les accès, les abords des voiries, les aires collectives d'agrément, devront être végétalisés : arbres d'alignements le long des voies, espaces végétalisés de pleine terre de type couvre-sols, bosquets d'arbustes. Cette végétalisation doit s'inscrire dans un projet paysagé.

Pour les opérations d'aménagement et de construction à partir de 4 logements ou 4 lots créés, l'aménagement prévoira des espaces communs vecteurs d'usage, espaces récréatifs aménagés, placette, jardins partagés, promenades...). Ces espaces seront obligatoirement végétalisés.

### Accompagnement végétalisé des stockages et des stationnements :

Les stockages de plein air lorsqu'ils sont autorisés, ainsi que les stationnements dans les zones d'activités sont à éviter le long des voies. Des espaces moins perceptibles (arrières et secteurs latéraux des parcelles) leur seront réservés. Les espaces proches des voies et des accès seront traités en espaces d'accueil : engazonnement, plantations, etc.

### Plantations

Il est exigé la plantation d'un arbre pour 200 m<sup>2</sup> de surface de terrain total (les arbres exigés pour les stationnements sont comptabilisés dans le nombre d'arbres à planter).

Tout abatage d'arbre devra être compensé par la replantation d'au moins 2 sujets de haute tige pour un arbre abattu.

Il est imposé, pour chaque construction, un coefficient de pleine terre plantée qui s'applique aux parcelles dans les proportions suivantes :

Zone	Conditions
1AUxi	Les espaces proches des voies seront traités en espaces d'accueil : engazonnement, plantations, etc. sur une largeur minimale de 3 m. Les stockages et stationnements ne sont pas positionnés dans cette bande.  De plus les limites de la zone 1AUxi seront plantées de haies aux espèces variées

	et locales.
<b>1AUxa</b>	Les espaces proches des voies seront traités en espaces d'accueil : engazonnement, plantations, etc. sur une largeur minimale de 3 m. Les stockages et stationnements ne sont pas positionnés dans cette bande.  De plus les limites de la zone 1AUxa seront plantées de haies aux espèces variées et locales.
<b>1AUxc</b>	Les espaces proches des voies seront traités en espaces d'accueil : engazonnement, plantations, etc. sur une largeur minimale de 3 m. Les stockages et stationnements ne sont pas positionnés dans cette bande.  De plus les limites de la zone 1AUxc seront plantées de haies aux espèces variées et locales.
<b>1AUxl1 et 1AUxl2</b>	Les espaces proches des voies seront traités en espaces d'accueil : engazonnement, plantations, etc. sur une largeur minimale de 3 m. Les stockages et stationnements ne sont pas positionnés dans cette bande.  De plus les limites de la zone 1A Uxl seront plantées de haies aux espèces variées et locales.

## Article 3 - 1AUxa/1Auxi/1AUxc/1AUxl - Stationnement

### 3-1. Stationnement des vélos

#### Règles générales

Lorsque les bâtiments neufs à usage principal de bureaux, à usage principal industriel, à usage principal d'équipements, ou à usage principal commercial comprennent un parc de stationnement destiné aux salariés, ces bâtiments doivent être équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos. Cet espace peut également être réalisé à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit couvert, clos et situé sur la même unité foncière que le bâtiment.

#### Règles particulières

Il possède les caractéristiques minimales suivantes :

- Pour les bâtiments à usage principal d'habitation, l'espace possède une superficie minimale de 1,5 m<sup>2</sup> par logement ;
- Pour les bâtiments à usage principal de bureaux, l'espace possède une superficie représentant 1,5 % de la surface de plancher ;
- Pour les bâtiments à usage industriel ou tertiaire, l'espace est dimensionné pour accueillir un nombre de place de vélo calculé par rapport à 15 % de l'effectif total de salariés accueillis simultanément dans les bâtiments, sur déclaration du maître d'ouvrage. Il peut être limité à 50 places vélos.

### 3-2. Stationnement des véhicules

#### Généralités

Les aires de stationnement doivent être conçues, tant dans la distribution et la dimension des emplacements que dans l'organisation des aires de dégagement et de circulation pour garantir leur

fonctionnement et leur accessibilité.

Les normes définies ci-après ne s'appliquent pas à la surface de plancher existante avant travaux ; elles ne s'appliquent qu'à la surface de plancher créée.

Le dimensionnement d'une place de stationnement automobile doit respecter les normes suivantes : 2.5 m X 5 m pour une place standard et 3.30m x 5m pour une place PMR.

Dispositions spécifiques applicables par zone

Zone	Conditions
1AUxi	Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques, sur le terrain d'assiette de la construction.
1AUxa	Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques, sur le terrain d'assiette de la construction.
1AUxc	Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques, sur le terrain d'assiette de la construction.
1AUx1 et 1AUx2	Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques, sur le terrain d'assiette de la construction.

## Article 4 - 1AUxa/1Auxi/1AUxc/1AUxi - Équipement et réseaux

Se référer aux prescriptions applicables à toutes les zones figurant au titre 4 du présent règlement.

## 7.3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 2AU

### Article 1 - 2AU - Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

#### 1-1. Destinations et sous-destinations

La zone 2AU est une zone fermée à l'urbanisation jusqu'à une évolution du PLUI permettant de l'ouvrir. Elle a une vocation principale d'habitat ou est mixte

Les zones 2AUx et 2AUxc sont des zones fermées à l'urbanisation jusqu'à une évolution du PLUI permettant de l'ouvrir. Elle a une vocation principale d'activité économique

Jusqu'à leur ouverture à l'urbanisation seuls sont autorisés :

- Les affouillements et exhaussements de sol, s'ils sont strictement liés aux occupations et utilisations de sol autorisés.
- Les ouvrages techniques, installations, s'ils sont nécessaires au fonctionnement des services publics et à la gestion des réseaux, et s'ils ne peuvent techniquement être installés ailleurs

#### 1-2. Les conditions d'autorisation des destinations et sous-destinations et des autres usages et occupations

##### Conditions d'urbanisation

Une modification ou une révision du PLUI sera nécessaire pour leur ouverture à l'urbanisation.

Conformément aux exigences du Code de l'urbanisme (articles R. 104-11 à R. 104-14), ces évolutions du PLU seront précédées des études idoines (diagnostic faune/flore, diagnostic zone humide, etc.) compte tenu des enjeux environnementaux identifiés sur ces secteurs.

*NB Il est rappelé que certaines zones 2AU n'ont pas été évaluées dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLUI. L'aménagement devra être accompagné d'une vigilance particulière au regard de la suspicion de zone humide.*

#### 1-3. Mixité fonctionnelle et sociale

##### Mixité fonctionnelle :

Non réglementé

##### Mixité sociale :

Non réglementé

### Article 2 - 2AU - Caractéristiques urbaine, architecturale et paysagère

#### 2-1. Volumétrie et implantations des constructions

Les zones 2AU, 2AUx et 2AUxc sont fermées à l'urbanisation, le règlement sera établi au moment de son ouverture.

## **2-2. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Les zones 2AU, 2AUx et 2AUxc sont fermées à l'urbanisation, le règlement sera établi au moment de son ouverture.

### **Article 3 - 2AU - Stationnement**

Les zones 2AU, 2AUx et 2AUxc sont fermées à l'urbanisation, le règlement sera établi au moment de son ouverture.

### **Article 4 - 2AU - Équipement et réseaux**

Se référer aux prescriptions applicables à toutes les zones figurant au titre 4 du présent règlement.

## TITRE 8– DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Le PLUi distingue les zones A suivantes :

A : Zone agricole

Ap : Zone agricole situé dans un site à caractère patrimonial et/ou de valeur paysagère

Axa : Zone agricole de gestion des activités économiques (STECAL)

At : Zone agricole de gestion des activités touristiques (STECAL)

Ae : Zone agricole de gestion d'équipements (STECAL)

Aenr : Zone agricole d'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable (STECAL)

Apv : Zone agricole d'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable entrant dans la réglementation de l'agrivoltaïsme et dont la surface excède 10 ha (en dérogation des conditions définies pour l'agrivoltaïsme au titre 5)

Les zones agricoles suivies de la mention (STECAL) dans la liste précédente sont des Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limités instaurés au titre de l'article L151-13 du Code de l'Urbanisme : cf. liste des STECAL. Le n° du STECAL est indiqué sur le règlement graphique.

## Article 1 - A - Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

### 1-1. Destinations et sous-destinations

Légende des tableaux suivants :

- X : interdit
- V : autorisé sans condition particulière
- V\* : autorisé sous condition. Dans ce cas, les numéros figurant avec le symbole V\* renvoient aux conditions particulières s'appliquant à la destination ou la sous destination concernée.

#### Destinations et sous destinations

Destination	Sous destination	A	Ap	Ae	Axa	At	Aenr	Apv
Habitat	Logement	V*11	V*11	X	V*11	V*11	X	X
	Hébergement	X	X	X	X	X	X	X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X	X	X	V*12	X	X	X
	Restauration	X	X	X	V*12	V	X	X
	Commerce de gros	X	X	X	X	X	X	X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	X	X	V*12	X	X	X
	Hôtel	X	X	X	X	V	X	X
	Autres hébergements touristiques	X	X	X	X	V	X	X
	Cinéma	X	X	X	X	X	X	X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires	X	X	X	X	X	X	X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires	V*13	X	V	V	V	X	X
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X	X	X	X	X	X
	Salles d'art et de spectacles	X	X	X	X	X	X	X
	Équipements sportifs	X	X	X	X	X	X	X
	Autres équipements recevant du public	X	X	X	X	X	X	X
	Lieux de culte	X	X	X	X	X	X	X
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	V*14	X	X	X	X	X	X
	Exploitation forestière	V*15	X	X	X	X	X	X
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X	X	X	V*12	X	X	X
	Entrepôt	X	X	X	V*12	X	X	X
	Bureau	X	X	X	V*12	X	X	X
	Centre de congrès et d'exposition	X	X	X	X	X	X	X
	Cuisines dédiées à la vente en ligne	X	X	X	X	X	X	X

Il est rappelé que les installations de production d'ENR agrivoltaïque, photovoltaïque et éolien sont réglementés au titre 5 du présent règlement.

Autres usages

Usages	A	Ap	Ae	Axa	At	Aenr	Apv
Les dépôts de matériaux, les affouillements et exhaussements non liés à l'assise des constructions et aménagements autorisées, les déblais, remblais, dépôts de toute nature	X	X	X	X	X	X	X
Les garages collectifs de caravanes de gardiennage ou d'hivernage	X	X	X	X	X	X	X
Les terrains de camping, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs,	X	X	X	X	V	X	X
Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.	X	X	X	X	X	X	X
Les ICPE soumises à déclaration	V*16	X	X	X	X	X	X
Les ICPE soumises à enregistrement ou autorisation	V*16	X	X	X	X	X	X

**1-2. Les conditions d'autorisation des destinations et sous-destinations et des autres usages et occupations**Conditions

**N°11** : Les constructions de la sous-destination concernée sont autorisées dans les conditions suivantes :

**Les constructions nouvelles d'habitation**

Elles ne sont autorisées que pour les exploitations agricoles professionnelles si elles sont nécessaires sur l'exploitation et elles doivent être regroupées avec les constructions techniques agricoles de façon rapprochée (moins de 100 m), sauf contrainte technique dûment justifiée. On entend par contrainte technique des contraintes topographiques ou des contraintes sanitaires vis-à-vis de bâtiments d'élevage. Elles sont limitées à 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

**Habitations existantes**

Sous réserve qu'il s'agisse d'habitation dont le clos (murs) et le couvert (toiture) sont encore assurés à la date de la demande et dont l'emprise au sol avant travaux est supérieure à 40m<sup>2</sup> :

- . L'aménagement des constructions existantes sans changement de destination
- . Les extensions des habitations existantes dans la limite de :

Pour les extensions hors du volume bâti :

Pour les constructions inférieures à 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher	L'extension est admise dans la limite de 50% de la surface de plancher existante avant travaux jusqu'à un maximum de 150 m <sup>2</sup> de surface de plancher Les annexes aux habitations ne sont pas comptabilisées dans cette emprise
Pour les constructions dont la surface de plancher avant travaux est comprise entre 100 m <sup>2</sup> inclus à 199 m <sup>2</sup> inclus	L'extension est admise dans la limite de 40% de la surface de plancher existante avant travaux jusqu'à un maximum de jusqu'à un maximum de 250 m <sup>2</sup> de surface de plancher. Les annexes aux habitations ne sont pas comptabilisées dans cette emprise.
Pour les constructions dont la surface de plancher est de 200m <sup>2</sup> et plus	L'extension est admise dans la limite de 30% de la surface de plancher existante avant travaux jusqu'à un maximum de 250 m <sup>2</sup> de surface de plancher Les annexes aux habitations ne sont pas comptabilisées dans cette emprise

Pour les aménagements qui seraient réalisées dans un volume bâti existant, la

surface d'aménagement n'est pas limitée

- Les annexes à l'habitation hors piscine sous réserve de ne pas dépasser 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol au total des annexes sur l'unité foncière et dans la limite de 3.50 m de hauteur totale. Elles doivent être situées à moins de 25 m de la construction principale d'habitation. La distance est mesurée au point le plus rapproché de l'annexe.
- Une piscine liée à l'habitation sous réserve qu'elle soit située à moins de 25 m de la construction principale d'habitation (distance mesurée au point le plus rapproché du bassin).
- Les dispositifs photovoltaïques au sol à usage domestique sont autorisés sans pouvoir dépasser 15 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et 1.10 m de hauteur au point le plus haut et un dispositif par construction principale tout en garantissant la non-imperméabilisation du sol.

### **Cas des bâtiments pouvant changer de destination**

Dans l'ensemble de ces zones sont désignés sur le plan de zonage, au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme, des bâtiments pouvant changer de destination.

Il s'agit d'une part, des anciens bâtiments agricoles isolés et abandonnés, construits après 1943 avec un permis de construire, qui ne sont pas des ruines et qui n'ont fait l'objet d'aucun changement de destination dument autorisé et d'autre part, des bâtiments dont la vocation agricole a été abandonnée depuis peu et pour lesquelles aucune reprise de l'activité agricole n'est envisageable.

Il appartiendra au pétitionnaire souhaitant réaliser des travaux sur ces bâtiments de justifier au dossier de demande de permis de construire que les conditions susmentionnées sont réunies.

Selon les cas, ces bâtiments peuvent changer de destination soit vers le logement, soit vers les Équipements d'intérêt collectif et services publics, soit vers la sous-destination hôtel, et la sous-destination autres hébergements touristiques, soit vers la sous-destination bureau.

De plus :

Ces changements de destination ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et sous réserve des conditions suivantes

- Des extensions aux constructions pouvant changer de destination ne sont autorisées que de manière très mesurée et dans le respect du caractère historique du bâti et dans la mesure où elles sont rendues nécessaires pour des raisons techniques et fonctionnelles.
- Les changements de destination sont autorisés sous réserve que les travaux n'aient pas pour effet de nécessiter l'extension ou le renforcement des réseaux, voiries et équipements publics,

### **Cas des bâtiments abandonnés et isolés**

Concernant les constructions existantes réalisées antérieurement à la loi du 15 juin 1943 relative au permis de construire, initialement à destination agricole mais dont l'usage n'est plus agricole depuis longtemps en raison de leur abandon, et sous réserve que ces constructions ne puissent pas être qualifiées de ruines, est autorisé leur aménagement, leur réfection, et leur reconstruction à l'identique pour de l'habitation, dès lors que ces travaux ne compromettent ni l'activité agricole, ni la qualité paysagère du site, prennent en compte les caractéristiques architecturales du bâti existant, que ces bâtiments puissent être raccordés aux réseaux publics sans extension ou renforcement de ces derniers et qu'ils soient desservis par des voies existantes et suffisantes.

Ces bâtiments ne font pas l'objet d'une identification au titre de l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme.

Il appartiendra au pétitionnaire souhaitant réaliser des travaux sur ces bâtiments de justifier au dossier de demande de permis de construire que les conditions susmentionnées sont réunies.

### Cas des bâtiments accessoires à l'habitation existante

Pour les bâtiments construits avant ou après 1943, initialement à destination agricole mais dont la destination a disparu de longue date, et qui ne sont pas des ruines, il s'agit de bâtiments accessoires qui suivent la destination du bâtiment principal, il s'agit donc également de bâtiments à usage d'habitation.

Aucune identification n'est donc nécessaire au titre d'un changement de destination L. 151-11 du Code de l'urbanisme.

Il s'agit de constructions annexes qui par leurs caractéristiques peuvent être regardées comme des accessoires du bâtiment principal d'habitation ou autres, accolés ou non tels que notamment : garages, abris de jardin, celliers, remise, anciennes granges, etc. Ces bâtiments accessoires doivent être des locaux secondaires, être situés sur la même unité foncière et implantés selon un éloignement restreint du bâtiment principal. Les caractéristiques du bâti historique du territoire font que ces bâtiments peuvent présenter une volumétrie importante sans que cela nuise à leur usage d'annexe.

Leur aménagement, leur réfection, et leur reconstruction à l'identique pour de l'habitation sont autorisés dès lors que :

- . Ces travaux ne compromettent ni l'activité agricole, ni la qualité paysagère du site,
- . Ces travaux prennent en compte les caractéristiques architecturales du bâti existant
- . Ces bâtiments puissent être raccordés aux réseaux publics sans extension ou renforcement de ces derniers et qu'ils soient desservis par des voies existantes et suffisantes.

Il appartiendra au pétitionnaire souhaitant réaliser des travaux sur ces bâtiments de justifier au dossier de demande de permis de construire que les conditions susmentionnées sont réunies.

**N°12** : La sous-destination concernée est autorisée pour les extensions des constructions existantes de cette sous-destination et dans la limite de 30% de l'emprise au sol existante avant travaux. Les locaux accessoires à ces activités sont autorisés. L'emprise au sol maximale des constructions par STECAL est de de 600 m<sup>2</sup>,

**N°13** : Les constructions de la sous-destination concernée sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

**N°14** : Les constructions de la sous-destination concernée sont autorisées uniquement si elles sont liées à une exploitation agricole professionnelle telle que définie dans le titre 1. Sont donc autorisés

Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole professionnelle, regroupées les unes avec les autres (moins de 100m) sauf contrainte technique dument justifiée liée aux seules nécessités de production agricole.

Les constructions nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime;

Les installations de production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations.

Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les hébergements touristiques qui ont pour support l'exploitation agricole (chambres d'hôtes, gîtes ruraux, fermes auberges) sont autorisées uniquement s'il s'agit d'un complément à l'activité agricole principale, dans le bâti existant et dans la limite de 5 hébergements touristiques.

**N°15** : Les constructions de la sous-destination concernée sont autorisées uniquement si elles sont liées à une exploitation forestière telle que définie dans le titre 1. Les constructions sont limitées à 250 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et 9 m de hauteur à l'égout du toit ou au bas de l'acrotère

**N°16** : Les constructions et installations soumises au régime des ICPE sont autorisées uniquement si elles sont liées à une exploitation agricole professionnelle telle que définie dans le titre 1

### 1-3. Mixité fonctionnelle et sociale

#### Mixité fonctionnelle

Non réglementé

#### Mixité sociale

Non réglementé

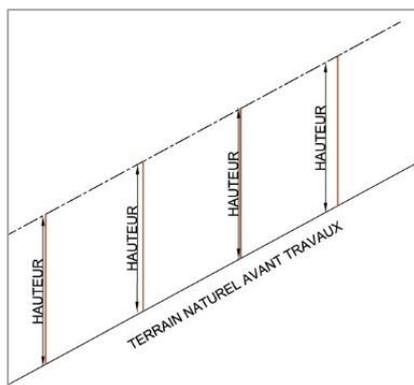
## Article 2 - A - Caractéristiques urbaine, architecturale et paysagère

### 2-1. Volumétrie et implantations des constructions

#### 2-1-1 Hauteur

##### *Définition*

La hauteur d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du sol existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point à prendre comme référence correspond à l'égout du toit ou au bas de l'acrotère en cas de toiture terrasse. Pour les annexes à l'habitation, la hauteur est mesurée au point le plus haut de la construction. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.



Application de la règle sur un terrain en pente :

***Dispositions applicables à toutes les zones A, Ap, Ae, Axa, At, Aenr, Apv***

Les limites définies ci-après peuvent ne pas être appliquées à des dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques, et ne s’appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d’intérêt collectif.

En cas d’aménagement ou d’extension d’une construction existante dépassant la hauteur maximale définie ci-après, ou d’une construction de hauteur inférieure à la hauteur minimale définie ci-après, la hauteur de l’extension ou de l’aménagement peut être portée à la hauteur du bâtiment existant.

Pour les annexes à l’habitation autorisées, la hauteur maximale mesurée au point le plus haut de la construction est de 3.50 m.

***Dispositions spécifiques applicables par zone***

Zone	Conditions de hauteur
<b>A</b>	La hauteur des nouvelles constructions d’habitations autorisées est limitée à R+1+c et à 7 m à l’égout du toit  La hauteur des constructions agricoles est limitée à 15 m à l’égout du toit ou au bas de l’acrotère. Les installations techniques agricoles (de type silo par exemple) ne sont pas réglementées.  Les constructions de la sous-destination exploitation forestière sont autorisées dans la limite de 9m de hauteur à l’égout du toit ou au bas de l’acrotère
<b>Ap</b>	Les extensions hors du volume bâti des habitations existantes est limitée à la hauteur de la construction existante. En cas d’extension d’une construction existante en RDC, la hauteur est alors limitée à R+1+C et 7 m mesurés à l’égout du toit.
<b>Ae</b>	Non réglementé
<b>Axa</b>	La hauteur des extensions et des locaux accessoires aux activités est limitée à la hauteur des constructions existantes.
<b>At</b>	La hauteur des nouvelles constructions autorisées est limitée à R+1+c et à 7m à l’égout du toit
<b>Aenr</b>	La hauteur des nouvelles installations autorisées est limitée à 3m au point le plus haut
<b>Apv</b>	La hauteur des nouvelles installations autorisées est limitée à 3m au point le plus haut

## 2-1-2 Implantation

### Implantations par rapport aux voies ouvertes à la circulation publique existantes, ou à créer :

#### ***Dispositions applicables à toutes les zones A, Ap, Ae, Axa, At Aenr, Apv***

Pour les piscines autorisées : une distance minimale de 2 m mesurée au bord du bassin jusqu'à l'alignement de la voie, est exigée.

Pour les annexes autorisées : une distance minimale de 2 m mesurée en tout point de l'annexe jusqu'à l'alignement de la voie est exigée

Une dérogation est possible pour les constructions implantées avec une distance inférieure aux retraits minimaux définis ci-après. Dans ce cas les extensions pourront se réaliser dans la continuité de l'existant.

Il peut être dérogé aux retraits définis ci-après dans la limite de 50 cm pour la mise en œuvre d'une isolation par l'extérieur des façades d'une construction existante, sans toutefois déborder sur les emprises publiques.

En cas de démolition/reconstruction d'une construction implantée différemment des implantations prescrites, il est possible de déroger à ces règles pour s'implanter sur l'emprise existante avant démolition.

Il est défini la notion de petite volumétrie pour les constructions inférieures à 15 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et présentant une hauteur au plus haut de 2.50 m (au point le plus haut hors installation technique). Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs n'est pas considéré comme une petite volumétrie. L'implantation des petites volumétries par rapport aux voies est libre (on rappelle toutefois qu'elles doivent s'implanter à proximité des habitations dans les conditions définies à l'article 1 Destination et sous-destinations chapitre B : « conditions d'autorisation »)

#### ***Dispositions spécifiques applicables par zone***

<b>Zone</b>	<b>Conditions d'implantation</b>
<b>A</b>	Les constructions s'implanteront avec un retrait minimal de 5 m à compter de l'alignement actuel ou futur de la voie.  Les installations agrivoltaïques s'implanteront avec un retrait minimal de 8 m à compter de l'alignement de la voie
<b>Ap</b>	Les constructions s'implanteront avec un retrait minimal de 5 m à compter de l'alignement actuel ou futur de la voie.
<b>Ae</b>	Les constructions s'implanteront avec un retrait minimal de 5 m à compter de l'alignement actuel ou futur de la voie.
<b>Axa</b>	Les constructions s'implanteront avec un retrait minimal de 5 m à compter de l'alignement actuel ou futur de la voie.
<b>At</b>	Les constructions s'implanteront avec un retrait minimal de 5 m à compter de l'alignement actuel ou futur de la voie.
<b>Aenr</b>	Les constructions et installations autorisées s'implanteront avec un retrait minimal de 5 m à compter de l'alignement actuel ou futur de la voie.
<b>Apv</b>	Les constructions et installations autorisées s'implanteront avec un retrait minimal de 5 m à compter de l'alignement actuel ou futur de la voie.

**Implantations par rapport aux limites séparatives :**

***Dispositions applicables à toutes les zones A, Ap, Ae, Axa, At, Aenr, Apv***

Pour les piscines autorisées : une distance minimale de 2 m mesurée au bord du bassin jusqu'aux limites séparatives est exigée.

Pour les annexes autorisées : une distance minimale de 2 m mesurée en tout point de l'annexe jusqu'aux limites séparatives, est exigée

Une dérogation est possible pour les constructions implantées avec une distance inférieure aux retraits minimaux définis ci-après. Dans ce cas les extensions pourront se réaliser dans la continuité de l'existant.

Il peut être dérogé aux retraits définis ci-après dans la limite de 50 cm pour la mise en œuvre d'une isolation par l'extérieur des façades d'une construction existante, sans toutefois déborder sur les emprises publiques et sur les fonds voisins.

En cas de démolition/reconstruction d'une construction implantée différemment des implantations prescrites, il est possible de déroger à ces règles pour s'implanter sur l'emprise existante avant démolition.

Il est défini la notion de petite volumétrie pour les constructions inférieures à 15 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et présentant une hauteur au plus haut de 2.50 m (au point le plus haut hors installation technique). Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs n'est pas considéré comme une petite volumétrie. L'implantation des petites volumétries par rapport aux limites séparatives est libre (on rappelle toutefois qu'elles doivent s'implanter à proximité des habitations dans les conditions définies à l'article 1 Destination et sous-destinations chapitre B : « conditions d'autorisation »)

***Dispositions spécifiques applicables par zone***

<b>Zone</b>	<b>Conditions d'implantation</b>
<b>A</b>	Les constructions s'implantent avec un retrait minimal de 3 m des limites séparatives. Lorsque la limite séparative constitue une limite de zone A avec les zones U ou AU, une distance minimale de 8m est exigée.
<b>Ap</b>	Les constructions autorisées s'implantent soit avec un retrait minimal de 3 m des limites séparatives soit dans la continuité de l'existant pour les extensions du bâti existant.
<b>Ae</b>	Les constructions s'implantent soit avec un retrait minimal de 3 m des limites séparatives.
<b>Axa</b>	Les constructions s'implantent soit avec un retrait minimal de 3 m des limites séparatives. Lorsque la limite séparative constitue une limite de zone Axa avec les zones U ou AU, une distance minimale de 8m est exigée
<b>At</b>	Les constructions s'implantent soit avec un retrait minimal de 3 m des limites séparatives.
<b>Aenr</b>	Les constructions et installations s'implanteront avec un retrait minimum de 8m de l'ensemble des limites parcellaires ce retrait devra être végétalisé au sol et perméable
<b>Apv</b>	Les constructions et installations autorisées s'implanteront avec un retrait minimal de 8 m à compter des limites séparatives

**Emprise au sol :**

<b>Zone</b>	<b>Emprise au sol maximale autorisée</b>
<b>A</b>	250 m <sup>2</sup> d’emprise au sol pour les constructions autorisées de la sous-destination exploitation forestière  Pour les autres constructions autorisées : se référer aux conditions d’autorisation selon les destinations
<b>Ap</b>	Non réglementé
<b>Ae</b>	Non réglementé
<b>Axa</b>	600 m <sup>2</sup> d’emprise au sol par construction
<b>At</b>	L’emprise au sol par construction est de 30 m <sup>2</sup> au maximum et 150 m <sup>2</sup> au total des constructions pour la zone At considérée
<b>Aenr</b>	Non réglementé
<b>Apv</b>	Non réglementé

**2-2. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Généralités

Ces dispositions ne s’appliquent pas en cas de reconstruction, rénovation ou réhabilitation d’une construction existante, dans la limite du gabarit de l’immeuble existant.

La qualité des aménagements paysagers ne résulte pas de dispositions réglementaires mais pour tout aménagement, la simplicité de réalisation et le choix d’essences locales sont recommandés. Une palette végétale est proposée en annexe du présent règlement.

Dispositions applicables à toutes les zones

***Traitement des aires de stationnement***

À partir de 10 places de stationnement créées :

- Il est exigé la plantation d’un arbre pour 4 places de stationnement créées en surface à l’emplacement des stationnements. En cas d’ombrières photovoltaïque, la densité végétale des plantations reste identique mais est à répartir sur le site (par exemple par regroupement des plantations en îlots sur plusieurs espaces en alternance des ombrières, dans un aménagement paysager).
- Il est exigé que 100 % de la superficie dédiée aux aires de stationnements soit traitée par des matériaux perméables à l’écoulement des eaux pluviales.
- Les places PMR ne sont pas concernées par ces dispositions.

### ***Ouvrages de gestion des eaux pluviales***

Les ouvrages de rétention des eaux pluviales en plein air seront intégrés dans un espace paysager planté d'arbres et arbustes.

Les ouvrages de rétention des eaux pluviales seront végétalisés. Les ouvrages en « bâches » ou maçonnés sont interdits. Les noues seront privilégiées.

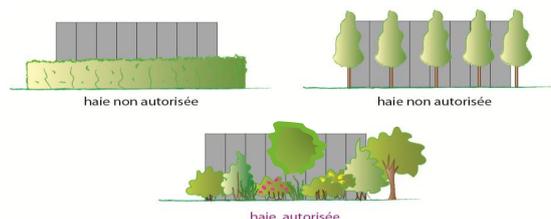


### ***Accompagnement végétalisé des stockages et des stationnements :***

Les stockages de plein air lorsqu'ils sont autorisés, ainsi que les stationnements sont à éviter le long des voies. Des espaces moins perceptibles (arrières et secteurs latéraux des parcelles) leur seront réservés. Les espaces proches des voies et des accès seront traités en espaces d'accueil : engazonnement, plantations, etc.

### ***Accompagnement paysagé des grandes volumétries***

Les bâtiments à grande volumétrie (à partir de 20 m de long) et les stockages de plein air lorsqu'ils sont autorisés devront être accompagnés de plantations de hauteurs variées (avec deux strates : strate arborée et strate arborescente) et d'espèces panachées pour fragmenter la perception sur le volume ou sur les stockages.



### ***Dispositions spécifiques***

Dans les STECAL At : les espaces autour des constructions autorisées devront être totalement perméables aux eaux pluviales. La végétalisation de pleine terre doit représenter au moins 60% de la surface de la zone At.

Les bandes de retrait d'au moins 8 m le long de l'ensemble des limites de parcelles pour les installations agri voltaïques, seront végétalisées en pleine terre. Il est rappelé que des conditions particulières sont mises en place au titre 5.

## Article 3 - A - Stationnement

### Dispositions spécifiques applicables par zone

Zone	Conditions
Tous les secteurs	<p>Il est exigé sur l'unité foncière de l'opération :</p> <p>Pour toute création de logements par construction neuve réhabilitation ou changement de destination au moins 2 places de stationnement automobile par logement créé, sur l'unité foncière de l'opération.</p> <p>Pour les autres destinations autorisées, les places de stationnement nécessaires à ces usages doivent être réalisées en capacité suffisante, sur l'unité foncière de l'opération.</p>

## Article 4 – A – Équipement et réseaux

Se référer aux prescriptions applicables à toutes les zones figurant au titre 4 du présent règlement.

## TITRE 9 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

**Les zones naturelles sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :**

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Le PLUi distingue les zones N suivantes :

- N : Zone naturelle
- Np : Zone naturelle de protection patrimoniale et paysagère
- NL : Zone naturelle de loisirs
- Nxa : Zone naturelle de gestion des activités économiques (STECAL)
- Nt : Zone naturelle de gestion des activités touristiques (STECAL)
- Ne : Zone naturelle de gestion des équipements (STECAL)
- Nenr : Zone naturelle de gestion des activités de production d'énergie renouvelables (STECAL)
- Nj : Zone naturelle de jardins (STECAL)

Les zones naturelles suivies de la mention (STECAL) dans la liste précédente sont des Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limités instaurés au titre de l'article L151-13 du Code de l'Urbanisme : cf. liste des STECAL. Le n° du STECAL est indiqué sur le règlement graphique

## Article 1 - N - Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

### 1-1. Destinations et sous-destinations

Légende des tableaux suivants :

- X : interdit
- V : autorisé sans condition particulière
- V\* : autorisé sous condition. Dans ce cas, les numéros figurant avec le symbole V\* renvoient aux conditions particulières s'appliquant à la destination ou la sous destination concernée.

#### Destinations et sous destinations

Destination	Sous destination	N	Np	NL	Nxa	Nt	Ne	Nenr	Nj
Habitat	Logement	V*17	V*17 et V*18	X	V*17	V*17	X	X	X
	Hébergement	X	V*18	X	X	X	X	X	X
Commerce et de service	Artisanat et commerce de détail	X	X	X	V*12	X	X	X	X
	Restauration	X	V*18	X	V*12	V	X	X	X
	Commerce de gros	X	X	X	X	X	X	X	X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	X	X	V*12	X	X	X	X
	Hôtel	X	V*18	X	X	V	X	X	X
	Autres hébergements touristiques	X	V*18	X	X	V	X	X	X
	Cinéma	X	X	X	X	X	X	X	X
	Lieux de culte	X	X	X	X	X	X	X	X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires	X	X	X	X	X	X	X	X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires	V*17	X	V	V	V	V	V	X
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X	X	X	X	X	X	X
	Salles d'art et de spectacles	X	V*18	X	X	X	X	X	X
	Équipements sportifs	X	X	X	X	X	X	X	X
	Autres équipements recevant du public	X	X	X	X	X	X	X	X
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X	X	X	X	X	X	X	X
	Exploitation forestière	X	X	X	V*12	X	X	X	X
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X	X	X	V*12	X	X	X	X
	Entrepôt	X	X	X	V*12	X	X	X	X
	Bureau	X	X	X	V*12	X	X	X	X
	Centre de congrès et d'exposition	X	X	X	X	X	X	X	X
	Cuisines dédiées à la vente en ligne	X	X	X	X	X	X	X	X
		N	Np	NL	Nxa	Nt	Ne	Nenr	Nj

Il est rappelé que les installations de production d'ENR agrivoltaïque, photovoltaïque et éolien sont réglementés au titre 5 du présent règlement.

### Autres usages

Usages	N	Np	NL	Nxa	Nt	Ne	Nenr	Nj
Les dépôts de matériaux, les affouillements et exhaussements non liés à l'assise des constructions et aménagements autorisés, les déblais, remblais, dépôts de toute nature	X	X	X	X	X	X	X	X
Les garages collectifs de caravanes de gardiennage ou d'hivernage	X	X	X	X	X	X	X	X
Les terrains de camping, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs,	X	X	X	X	V	X	X	X
Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.	X	X	X	X	X	X	X	X
Les ICPE soumises à déclaration	X	X	X	X	X	X	X	X
Les ICPE soumises à enregistrement ou autorisation	X	X	X	X	X	X	X	X
Les aménagements extérieurs et installations légères liées à la pratique des loisirs	X	X	V	X	X	X	X	X
Les abris de jardins ne dépendant pas d'une habitation (donc considérés comme n'étant pas un local accessoire à l'habitation)	X	X	X	X	X	X	X	V*19

### 1-2. Les conditions d'autorisation des destinations et sous-destinations et des autres usages et occupations

**N°12** : La sous-destination concernée est autorisée pour les extensions des constructions existantes de cette sous-destination et dans la limite de 30% de l'emprise au sol existante avant travaux. Les locaux accessoires à ces activités sont autorisés. L'emprise au sol maximale des constructions par STECAL est de 600 m<sup>2</sup>

**N°17** : Les constructions de la sous-destination concernée sont autorisées dans les conditions suivantes :

#### Habitations existantes

Sous réserve qu'il s'agisse d'habitation dont le clos (murs) et le couvert (toiture) sont encore assurés à la date de la demande et dont l'emprise au sol avant travaux est supérieure à 40m<sup>2</sup> :

- . L'aménagement des constructions existantes sans changement de destination
- . Les extensions des habitations existantes dans la limite de :

Pour les extensions hors du volume bâti :

Pour les constructions inférieures à 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher	L'extension est admise dans la limite de 50% de la surface de plancher existante avant travaux jusqu'à un maximum de 150 m <sup>2</sup> de surface de plancher Les annexes aux habitations ne sont pas comptabilisées dans cette emprise
Pour les constructions dont la surface de plancher avant travaux est comprise entre 100 m <sup>2</sup> inclus à 199 m <sup>2</sup>	L'extension est admise dans la limite de 40% de la surface de plancher existante avant travaux jusqu'à un maximum de jusqu'à un maximum de 250 m <sup>2</sup> de surface de plancher. Les annexes aux habitations ne sont pas comptabilisées dans

inclus	cette emprise.
Pour les constructions dont la surface de plancher est de 200m <sup>2</sup> et plus	L'extension est admise dans la limite de 30% de la surface de plancher existante avant travaux jusqu'à un maximum de 250 m <sup>2</sup> de surface de plancher  Les annexes aux habitations ne sont pas comptabilisées dans cette emprise

Pour les aménagements qui seraient réalisées dans un volume bâti existant, la surface d'aménagement n'est pas limitée

- Les annexes à l'habitation hors piscine sous réserve de ne pas dépasser 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol au total des annexes sur l'unité foncière et dans la limite de 3.50 m de hauteur totale. Elles doivent être situées à moins de 25 m de la construction principale d'habitation. La distance est mesurée au point le plus rapproché de l'annexe.
- Une piscine liée à l'habitation sous réserve qu'elle soit située à moins de 25 m de la construction principale d'habitation (distance mesurée au point le plus rapproché du bassin).
- Les dispositifs photovoltaïques au sol à usage domestique sont autorisés sans pouvoir dépasser 15 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et 1.10 m de hauteur au point le plus haut et un dispositif par construction principale tout en garantissant la non-imperméabilisation du sol.

### Cas des bâtiments pouvant changer de destination

Dans l'ensemble de ces zones sont désignés sur le plan de zonage, au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme, des bâtiments pouvant changer de destination.

Il s'agit d'une part, des anciens bâtiments agricoles isolés et abandonnés, construits après 1943 avec un permis de construire, qui ne sont pas des ruines et qui n'ont fait l'objet d'aucun changement de destination dument autorisé et d'autre part, des bâtiments dont la vocation agricole a été abandonnée depuis peu et pour lesquelles aucune reprise de l'activité agricole n'est envisageable.

Il appartiendra au pétitionnaire souhaitant réaliser des travaux sur ces bâtiments de justifier au dossier de demande de permis de construire que les conditions susmentionnées sont réunies.

Selon les cas, ces bâtiments peuvent changer de destination soit vers le logement, soit vers les Équipements d'intérêt collectif et services publics, soit vers la sous-destination hôtel, et la sous-destination autres hébergements touristiques, soit vers la sous-destination bureau.

De plus :

Ces changements de destination ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et sous réserve des conditions suivantes

- Des extensions aux constructions pouvant changer de destination ne sont autorisées que de manière très mesurée et dans le respect du caractère historique du bâti et dans la mesure où elles sont rendues nécessaires pour des raisons techniques et fonctionnelles.
- Les changements de destination sont autorisés sous réserve que les travaux n'aient pas pour effet de nécessiter l'extension ou le renforcement des réseaux, voiries et équipements publics,

### Cas des bâtiments abandonnés et isolés

Concernant les constructions existantes réalisées antérieurement à la loi du 15 juin 1943 relative au permis de construire, initialement à destination agricole mais dont l'usage n'est plus agricole depuis longtemps en raison de leur abandon, et sous réserve que ces constructions ne puissent pas être qualifiées de ruines, est autorisé leur aménagement, leur réfection, et leur reconstruction à l'identique pour de l'habitation, dès lors que ces travaux ne compromettent ni l'activité agricole, ni la qualité paysagère du site, prennent en compte les caractéristiques architecturales du bâti existant, que ces bâtiments puissent être raccordés aux réseaux publics sans extension ou renforcement de ces derniers et qu'ils soient desservis par des voies existantes et suffisantes.

Ces bâtiments ne font pas l'objet d'une identification au titre de l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme.

Il appartiendra au pétitionnaire souhaitant réaliser des travaux sur ces bâtiments de justifier au dossier de demande de permis de construire que les conditions susmentionnées sont réunies.

### Cas des bâtiments accessoires à l'habitation existante

Pour les bâtiments construits avant ou après 1943, initialement à destination agricole mais dont la destination a disparu de longue date, et qui ne sont pas des ruines, il s'agit de bâtiments accessoires qui suivent la destination du bâtiment principal, il s'agit donc également de bâtiments à usage d'habitation.

Aucune identification n'est donc nécessaire au titre d'un changement de destination L. 151-11 du Code de l'urbanisme.

Il s'agit de constructions annexes qui par leurs caractéristiques peuvent être regardées comme des accessoires du bâtiment principal d'habitation ou autres, accolés ou non tels que notamment : garages, abris de jardin, celliers, remise, anciennes granges, etc. Ces bâtiments accessoires doivent être des locaux secondaires, être situés sur la même unité foncière et implantés selon un éloignement restreint du bâtiment principal. Les caractéristiques du bâti historique du territoire font que ces bâtiments peuvent présenter une volumétrie importante sans que cela nuise à leur usage d'annexe.

Leur aménagement, leur réfection, et leur reconstruction à l'identique pour de l'habitation sont autorisés dès lors que :

- . Ces travaux ne compromettent ni l'activité agricole, ni la qualité paysagère du site,
- . Ces travaux prennent en compte les caractéristiques architecturales du bâti existant
- . Ces bâtiments puissent être raccordés aux réseaux publics sans extension ou renforcement de ces derniers et qu'ils soient desservis par des voies existantes et suffisantes.

Il appartiendra au pétitionnaire souhaitant réaliser des travaux sur ces bâtiments de justifier au dossier de demande de permis de construire que les conditions susmentionnées sont réunies.

**N°18** : la sous-destination concernée est autorisée par aménagement, changement de destinations des constructions existantes dans les volumes bâtis existants.

**N°19** : Les abris de jardins ne dépendant pas d'une habitation (donc considérés comme n'étant pas un local accessoire à l'habitation), sont autorisés dans la limite 10 m<sup>2</sup> d'emprise au sol par jardin et de 3 m de hauteur au point le plus haut de la construction.

### 1-3. Mixité fonctionnelle et sociale

#### Mixité fonctionnelle

Non réglementé

#### Mixité sociale

Non réglementé

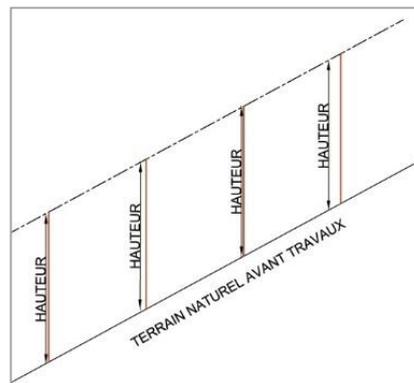
## Article 2 - N - Caractéristiques urbaine, architecturale et paysagère

### 2-1. Volumétrie et implantations des constructions

#### 2-1-1 Hauteur

##### *Définition*

La hauteur d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du sol existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point à prendre comme référence correspond à l'égout du toit ou au bas de l'acrotère en cas de toiture terrasse. Pour les annexes à l'habitation, la hauteur est mesurée au point le plus haut de la construction. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.



Application de la règle sur un terrain en pente :

##### *Dispositions applicables à toutes les zones N, Np, NL, Nxa, Nt, Ne, Nenr, Nj*

Les limites définies ci-après peuvent ne pas être appliquées à des dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques, et ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

En cas d'aménagement ou d'extension d'une construction existante dépassant la hauteur maximale définie ci-après, ou d'une construction de hauteur inférieure à la hauteur minimale définie ci-après, la hauteur de l'extension ou de l'aménagement peut être portée à la hauteur du bâtiment existant.

Pour les annexes à l'habitation autorisées, la hauteur maximale mesurée au point le plus haut de la construction est de 3.50 m.

**Dispositions spécifiques applicables par zone**

Zone	Conditions de hauteur
<b>N</b>	La hauteur des nouvelles constructions d'habitations autorisées est limitée à R+1+c et à 7 m à l'égout du toit  Les extensions hors du volume bâti des habitations existantes est limitée à la hauteur de la construction existante. En cas d'extension d'une construction existante en RDC, la hauteur est alors limitée à R+1+C et 7 m mesurés à l'égout du toit
<b>Np</b>	Les extensions hors du volume bâti des habitations existantes est limitée à la hauteur de la construction existante. En cas d'extension d'une construction existante en RDC, la hauteur est alors limitée à R+1+C et 7 m mesurés à l'égout du toit.
<b>Ne</b>	Non réglementé
<b>Nenr</b>	Non réglementé
<b>Nxa</b>	La hauteur des extensions et des locaux accessoires aux activités est limitée à la hauteur des constructions existantes
<b>Nt</b>	La hauteur des nouvelles constructions autorisées est limitée à R+1+c et à 7m à l'égout du toit
<b>NL</b>	Non concerné, les nouvelles constructions sont interdites
<b>Nj</b>	La hauteur des abris de jardins est limitée à 3 au point le plus haut hors installations techniques

**2-1-2 Implantation**

**Implantations par rapport aux voies ouvertes à la circulation publique existantes, ou à créer :**

**Dispositions applicables à toutes les zones N, Np, NL, Nxa, Nt, Ne, Nenr, Nj**

Pour les piscines autorisées : une distance minimale de 2 m mesurée au bord du bassin jusqu'à l'alignement de la voie, est exigée.

Pour les annexes autorisées : une distance minimale de 2 m mesurée en tout point de l'annexe jusqu'à l'alignement de la voie est exigée

Une dérogation est possible pour les constructions implantées avec une distance inférieure aux retraits minimaux définis ci-après. Dans ce cas les extensions pourront se réaliser dans la continuité de l'existant.

Il peut être dérogé aux retraits définis ci-après dans la limite de 50 cm pour la mise en œuvre d'une isolation par l'extérieur des façades d'une construction existante, sans toutefois déborder sur les emprises publiques.

En cas de démolition/reconstruction d'une construction implantée différemment des implantations prescrites, il est possible de déroger à ces règles pour s'implanter sur l'emprise existante avant démolition.

Il est défini la notion de petite volumétrie pour les constructions inférieures à 15 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et présentant une hauteur au plus haut de 2.50 m (au point le plus haut hors installation technique). Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs n'est pas considéré comme une petite volumétrie. L'implantation des petites volumétries par rapport aux voies est libre (on rappelle toutefois qu'elles doivent s'implanter à proximité des habitations dans les conditions définies à l'article 1 Destination et sous-destinations chapitre B : « conditions d'autorisation »).

**Dispositions spécifiques applicables par zone**

<b>Zone</b>	<b>Conditions d'implantation</b>
<b>N</b>	Les constructions s'implanteront avec un retrait minimal de 5 m à compter de l'alignement actuel ou futur de la voie.
<b>Np</b>	Les constructions s'implanteront avec un retrait minimal de 5 m à compter de l'alignement actuel ou futur de la voie.
<b>Ne</b>	Les constructions s'implanteront avec un retrait minimal de 5 m à compter de l'alignement actuel ou futur de la voie.
<b>Nenr</b>	Les constructions s'implanteront avec un retrait minimal de 5 m à compter de l'alignement actuel ou futur de la voie.
<b>Nxa</b>	Les constructions s'implanteront avec un retrait minimal de 5 m à compter de l'alignement actuel ou futur de la voie.
<b>Nt</b>	Les constructions s'implanteront avec un retrait minimal de 5 m à compter de l'alignement actuel ou futur de la voie.
<b>NL</b>	Non concerné, les nouvelles constructions sont interdites
<b>Nj</b>	Les constructions s'implanteront avec un retrait minimal de 5 m à compter de l'alignement actuel ou futur de la voie.

**Implantations par rapport aux limites séparatives :****Dispositions applicables à toutes les zones N, Np, NL, Nxa, Nt, Ne, Nenr, Nj**

Pour les piscines autorisées : une distance minimale de 2 m mesurée au bord du bassin jusqu'aux limites séparatives est exigée.

Pour les annexes autorisées : une distance minimale de 2 m mesurée en tout point de l'annexe jusqu'aux limites séparatives, est exigée

Une dérogation est possible pour les constructions implantées avec une distance inférieure aux retraits minimaux définis ci-après. Dans ce cas les extensions pourront se réaliser dans la continuité de l'existant.

Il peut être dérogé aux retraits définis ci-après dans la limite de 50 cm pour la mise en œuvre d'une isolation par l'extérieur des façades d'une construction existante, sans toutefois déborder sur les emprises publiques et sur les fonds voisins.

En cas de démolition/reconstruction d'une construction implantée différemment des implantations prescrites, il est possible de déroger à ces règles pour s'implanter sur l'emprise existante avant démolition.

Il est défini la notion de petite volumétrie pour les constructions inférieures à 15 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et présentant une hauteur au plus haut de 2.50 m (au point le plus haut hors installation technique). Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs n'est pas considéré comme une petite volumétrie. L'implantation des petites volumétries par rapport aux limites séparatives est libre (on rappelle toutefois qu'elles doivent s'implanter à proximité des habitations dans les conditions définies à l'article 1 Destination et sous-destinations chapitre B : « conditions d'autorisation »)

**Dispositions spécifiques applicables par zone**

Zone	Conditions d'implantation
<b>N</b>	Les constructions s'implantent soit avec un retrait minimal de 3 m des limites séparatives.
<b>Np</b>	Les constructions autorisées s'implantent soit avec un retrait minimal de 3 m des limites séparatives soit dans la continuité de l'existant pour les extensions du bâti existant.
<b>Ne</b>	Les constructions s'implantent soit avec un retrait minimal de 3 m des limites séparatives.
<b>Nenr</b>	Les constructions et installations s'implanteront avec un retrait minimum de 8m de l'ensemble des limites parcellaires ce retrait devra être végétalisé au sol et perméable
<b>Nxa</b>	Les constructions s'implantent soit avec un retrait minimal de 3 m des limites séparatives. Lorsque la limite séparative constitue une limite de zone Axa avec les zones U ou AU, une distance minimale de 8m est exigée
<b>Nt</b>	Les constructions s'implantent soit avec un retrait minimal de 3 m des limites séparatives.
<b>NL</b>	Non concerné, les nouvelles constructions sont interdites
<b>Nj</b>	Les constructions s'implantent soit avec un retrait minimal de 3 m des limites séparatives.

**Emprise au sol :**

Zone	Emprise au sol maximale autorisée
<b>N</b>	Se référer aux conditions d'autorisation selon les destinations
<b>Np</b>	Non réglementé
<b>Ne</b>	Non réglementé
<b>Nenr</b>	Non réglementé
<b>Nxa</b>	600 m <sup>2</sup> d'emprise au sol.
<b>Nt</b>	L'emprise au sol par construction est de 30 m <sup>2</sup> au maximum et 150 m <sup>2</sup> au total des constructions pour la zone Nt considérée
<b>NL</b>	Non concerné, les nouvelles constructions sont interdites
<b>Nj</b>	10m <sup>2</sup> par abri de jardin autorisé

**2-2. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions****Généralités**

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de reconstruction, rénovation ou réhabilitation d'une construction existante, dans la limite du gabarit de l'immeuble existant.

La qualité des aménagements paysagers ne résulte pas de dispositions réglementaires mais pour tout aménagement, la simplicité de réalisation et le choix d'essences locales sont recommandés. Une palette végétale est proposée en annexe du présent règlement.

### Dispositions applicables à toutes les zones

#### ***Traitement des aires de stationnement***

À partir de 10 places de stationnement créées :

Il est exigé la plantation d'un arbre pour 4 places de stationnement créées en surface à l'emplacement des stationnements. En cas d'ombrières photovoltaïque, la densité végétale des plantations reste identique mais est à répartir sur le site (par exemple par regroupement des plantations en îlots sur plusieurs espaces en alternance des ombrières, dans un aménagement paysager).

Il est exigé que 100 % de la superficie dédiée aux aires de stationnements soit traitée par des matériaux perméables à l'écoulement des eaux pluviales.

Les places PMR ne sont pas concernées par ces dispositions.

#### ***Ouvrages de gestion des eaux pluviales***

Les ouvrages de rétention des eaux pluviales en plein air seront intégrés dans un espace paysager planté d'arbres et arbustes.

Les ouvrages de rétention des eaux pluviales seront végétalisés. Les ouvrages en « bâches » ou maçonnés sont interdits. Les noues seront privilégiées.

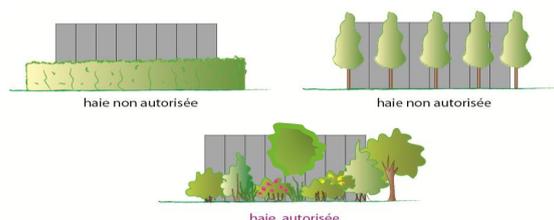


#### ***Accompagnement végétalisé des stockages et des stationnements :***

Les stockages de plein air lorsqu'ils sont autorisés, ainsi que les stationnements sont à éviter le long des voies. Des espaces moins perceptibles (arrières et secteurs latéraux des parcelles) leur seront réservés. Les espaces proches des voies et des accès seront traités en espaces d'accueil : engazonnement, plantations, etc.

#### ***Accompagnement paysagé des grandes volumétries***

Les bâtiments à grande volumétrie (à partir de 20 m de long) et les stockages de plein air lorsqu'ils sont autorisés devront être accompagnés de plantations de hauteurs variées (avec deux strates : strate arborée et strate arborescente) et d'espèces panachées pour fragmenter la perception sur le volume ou sur les stockages.



### *Dispositions spécifiques*

Dans les STECAL Nt : les espaces autour des constructions autorisées devront être totalement perméables aux eaux pluviales. La végétalisation de pleine terre doit représenter au moins 60% de la surface de la zone Nt.

Il est rappelé que des conditions particulières sont mises en place au titre 5 pour les installations ENR quand elles sont autorisées.

## Article 3 - N - Stationnement

Zone	Conditions
Tous les secteurs	<p>Il est exigé sur l'unité foncière de l'opération :</p> <p>Pour toute création de logements par construction neuve réhabilitation ou changement de destination au moins 2 places de stationnement automobile par logement créé, sur l'unité foncière de l'opération.</p> <p>Pour les autres destinations autorisées, les places de stationnement nécessaires à ces usages doivent être réalisées en capacité suffisante, sur l'unité foncière de l'opération.</p>

## Article 4 - N - Équipement et réseaux

Se référer aux prescriptions applicables à toutes les zones figurant au titre 4 du présent règlement.